



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 114

*(Chapter 19
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act respecting
Budget measures, interim
appropriations and
other matters, to amend the
Ottawa Congress Centre Act
and to enact the Ontario Capital
Growth Corporation Act, 2008**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	October 22, 2008
2nd Reading	November 4, 2008
3rd Reading	November 19, 2008
Royal Assent	November 27, 2008

Projet de loi 114

*(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi concernant les mesures
budgétaires, l'affectation anticipée
de crédits et d'autres questions,
modifiant la Loi sur le Centre
des congrès d'Ottawa et édictant
la Loi de 2008 sur la Société
ontarienne de financement
de la croissance**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	22 octobre 2008
2 ^e lecture	4 novembre 2008
3 ^e lecture	19 novembre 2008
Sanction royale	27 novembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 114 and does not form part of the law. Bill 114 has been enacted as Chapter 19 of the Statutes of Ontario, 2008.

SCHEDULE A ASSESSMENT ACT

Subsection 40 (3) of the *Assessment Act* provides that for land in certain property classes, a property owner must request the Municipal Property Assessment Corporation ("MPAC") to reconsider the land's assessment before appealing to the Assessment Review Board. Subsection 2 (2) of the Act is amended by adding clause (d.7), which allows the Minister of Finance to prescribe land to which this precondition does not apply.

Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding paragraph 7. The new paragraph adds an exemption from taxation for land that is owned, used and occupied by a care home. To qualify, the operator of the care home must currently operate or previously have operated an approved charitable home for the aged and be a registered charity.

Currently, paragraph 20 of subsection 3 (1) of the Act provides an exemption for minerals in, on or under land with some exceptions. The exceptions are repealed.

Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding paragraph 22.1. The new paragraph adds an exemption from taxation for a garden suite, as defined under the *Planning Act*, that is temporarily being used as the personal residence of a person who is at least 65 years of age if the landowner also has his or her personal residence on the land and is a family member of the person residing in the garden suite.

Currently, section 19.1 of the Act provides for adjustments to the current value of land so that eligible increases to the current value are phased in over four years. The section is amended to require MPAC to revise the phase-in calculation if a change is made to the current value of the land, and to correct arithmetical errors that may be made in calculations under the section for the current and subsequent taxation years. MPAC must give notice of these changes.

Currently, section 31 of the Act provides that MPAC shall deliver a new notice of assessment any time there has been a change of information on the assessment roll relating to a property. The section is amended to provide that a notice is not required if the only change relates to the phase-in of an eligible assessment increase under section 19.1 of the Act.

Currently, subsections 32 (1) and (1.1) of the Act provide circumstances in which MPAC may correct the assessment or classification of a property. Amendments to these subsections clarify that these corrections may also be made in respect of omitted or supplementary assessments that have been made in respect of the property. Subsections 32 (2), (3) and (4) of the Act are amended to remove a timing restriction on MPAC's ability to implement statutory and regulatory amendments. Subsection 32 (5) of the Act is repealed because it is spent.

Currently, subsection 32 (2) sets out procedures if the classification of land changes as a result of a change in the regulations made under section 7. The subsection is clarified to include

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 114, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 114 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2008.

ANNEXE A LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le paragraphe 40 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que les propriétaires fonciers doivent présenter à la Société d'évaluation foncière des municipalités («S.É.F.M.») une demande de réexamen de l'évaluation des biens-fonds appartenant à certaines catégories de biens avant d'interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa d.7), qui autorise le ministre des Finances à prescrire les biens-fonds auxquels cette condition préalable ne s'applique pas.

La nouvelle disposition 7 du paragraphe 3 (1) de la Loi ajoute une exemption d'impôt applicable aux biens-fonds dont une maison de soins est le propriétaire, l'utilisateur et l'occupant. Pour y être admissible, l'exploitant de la maison de soins doit exploiter actuellement ou avoir exploité antérieurement un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé et être un organisme de bienfaisance enregistré.

Actuellement, la disposition 20 du paragraphe 3 (1) de la Loi prévoit, sous réserve de certaines exceptions, une exemption applicable aux minéraux qui se trouvent dans, sur ou sous un bien-fonds. Ces exceptions sont abrogées.

La nouvelle disposition 22.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi ajoute une exemption d'impôt applicable aux pavillons-jardins, au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui sont utilisés temporairement comme résidence personnelle par des personnes âgées d'au moins 65 ans si les propriétaires fonciers ont également leur résidence personnelle sur le bien-fonds et sont membres de la famille des personnes qui résident dans les pavillons-jardins.

Actuellement, l'article 19.1 de la Loi prévoit des redressements de la valeur actuelle des biens-fonds de sorte que les augmentations admissibles de cette valeur sont introduites progressivement sur quatre ans. Il est modifié pour exiger que la S.É.F.M. révise le calcul de l'étalement si un changement est apporté à la valeur actuelle des biens-fonds et qu'elle corrige les erreurs faites dans les calculs effectués en application de cet article à l'égard des années d'imposition en cours et suivantes. La S.É.F.M. doit donner avis de ces changements.

Actuellement, l'article 31 de la Loi prévoit que la S.É.F.M. remet un nouvel avis d'évaluation chaque fois qu'un changement survient dans un renseignement figurant au rôle d'évaluation et se rapportant à un bien. Il est modifié pour prévoir qu'un avis n'est pas nécessaire si le seul changement se rapporte à l'introduction progressive, prévue à l'article 19.1 de la Loi, d'une augmentation admissible de l'évaluation.

Actuellement, les paragraphes 32 (1) et (1.1) de la Loi prévoient les circonstances dans lesquelles la S.É.F.M. peut corriger une erreur dans l'évaluation ou la classification d'un bien. Les modifications apportées à ces paragraphes précisent que ces corrections peuvent également être faites à l'égard d'évaluations qui ont été omises ou d'évaluations supplémentaires qui ont été faites en ce qui concerne le bien. Les modifications apportées aux paragraphes 32 (2), (3) et (4) de la Loi suppriment une restriction du délai imparti à la S.É.F.M. pour mettre en application des modifications législatives et réglementaires. Le paragraphe 32 (5) de la Loi est abrogé en raison de sa caducité.

Actuellement, le paragraphe 32 (2) énonce une marche à suivre lorsqu'un changement de la classification des biens-fonds découle de la modification des règlements pris en application de

regulations made under the *Education Act*.

Currently, subsection 39 (1) of the Act sets out the officials to whom MPAC must deliver an assessment roll. The secretary of the board of a local roads area under the *Local Roads Boards Act* is added to the list.

Section 39.1 of the Act is amended to clarify the types of matters that a property owner may request MPAC to reconsider under the section. The section is also amended to clarify that property owners have until the later of March 31 of the taxation year and 90 days after the mailing of the notice of an amended assessment to request MPAC to reconsider the amended assessment.

Subsection 40 (8) of the Act is amended to clarify that property owners appealing an amended assessment have until the later of March 31 of the taxation year and 90 days after the mailing of the notice to bring the appeal.

Subsection 40 (12) of the Act, which requires the Assessment Review Board to give notice of hearings, is repealed. The *Statutory Powers Procedure Act* continues to govern the matter of notice. Currently, subsection 40 (26) of the Act provides that, where the Assessment Review Board has not finally disposed of an appeal, subsequent assessments of the same property are also deemed to have been appealed. The subsection is amended to clarify that these subsequent assessments include assessments under section 32 of the Act.

SCHEDULE B COMMODITY FUTURES ACT

The enactment of subsection 60 (9) of the *Commodity Futures Act* expressly permits an order or a temporary order to be made in respect of a person or company by the Ontario Securities Commission under subsection 60 (1) or (4) of the Act if, in any jurisdiction, the person or company has been convicted of specified types of offences related to commodity futures contracts or options, has been found by a court to have contravened specified types of commodity futures laws, is subject to an order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements that is made by an authority in any jurisdiction responsible for the regulation of commodities and contracts or has agreed with such an authority to be made subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

SCHEDULE C CORPORATIONS TAX ACT

Section 43.3 of the *Corporations Tax Act* provides for the Ontario innovation tax credit, which is a refundable tax credit available to qualifying corporations that carry on scientific research and experimental development activities in Ontario. The amendments to section 43.3 of the Act increase the expenditure limit for the tax credit from \$2 million to \$3 million and extend the taxable income phase-out range from the existing range of \$400,000 to \$600,000 to a new range of \$400,000 to \$700,000. These amendments apply to taxation years ending after February 25, 2008.

Under the Act, any gain realized on the donation of certain publicly traded securities to a registered charity or other qualified donee is deducted in computing a corporation's adjusted net income for corporate minimum tax purposes. The amendment to subsection 57.4 (1) of the Act similarly excludes from a corporation's adjusted net income for corporate minimum tax purposes any gain realized by the corporation on the exchange of

l'article 7. Il est modifié pour inclure les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

Actuellement, le paragraphe 39 (1) de la Loi énumère les responsables auxquels la S.É.F.M. doit remettre un rôle d'évaluation. Les secrétaires des régies des zones de routes locales visées par la *Loi sur les régies des routes locales* sont ajoutés à la liste.

L'article 39.1 de la Loi est modifié pour préciser les genres de questions à l'égard desquelles un propriétaire foncier peut demander à la S.É.F.M. d'effectuer un réexamen en vertu de cet article. Il est également modifié pour préciser que les propriétaires fonciers ont jusqu'au 31 mars de l'année d'imposition ou, s'il lui est postérieur, jusqu'au 90^e jour qui suit la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation modifiée pour demander le réexamen de cette évaluation à la S.É.F.M.

Le paragraphe 40 (8) de la Loi est modifié pour préciser que les propriétaires fonciers qui interjettent appel d'une évaluation modifiée ont, pour le faire, jusqu'au 31 mars de l'année d'imposition ou, si elle lui est postérieure, la fin du délai de 90 jours qui suit la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation.

Le paragraphe 40 (12) de la Loi, lequel exige que la Commission de révision de l'évaluation foncière donne avis des audiences, est abrogé. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* continue de régir les avis. Actuellement, le paragraphe 40 (26) de la Loi prévoit que, dans les cas où la Commission de révision de l'évaluation foncière n'a pas tranché un appel, les évaluations subséquentes du même bien sont également réputées avoir été portées en appel. Il est modifié pour préciser que ces évaluations subséquentes comprennent les évaluations prévues à l'article 32 de la Loi.

ANNEXE B LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

L'édiction du paragraphe 60 (9) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* permet expressément à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de rendre une ordonnance ou une ordonnance temporaire en vertu du paragraphe 60 (1) ou (4) de la Loi à l'égard d'une personne ou d'une compagnie qui, dans une autorité législative quelconque, a été déclarée coupable de sortes précisées d'infractions liées aux contrats à terme sur marchandises ou aux options sur de tels contrats, a été jugée, par un tribunal, en contravention de sortes précisées de textes législatifs et réglementaires sur les contrats à terme sur marchandises, est visée par une ordonnance d'un organisme de réglementation des marchandises et des contrats d'une autorité législative quelconque lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences ou a convenu avec un tel organisme d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences.

ANNEXE C LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L'article 43.3 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* établit le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, qui est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés admissibles qui exercent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario. Les modifications apportées à cet article portent la limite de dépenses relative au crédit d'impôt de 2 à 3 millions de dollars et portent à 700 000 \$ le haut de la fourchette d'élimination du revenu imposable, qui va actuellement de 400 000 \$ à 600 000 \$. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 2008.

Dans le cadre de la Loi, tout gain réalisé à la suite du don de certaines valeurs mobilières cotées en Bourse à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu est déduit dans le calcul du revenu net rajusté d'une société aux fins du calcul de l'impôt minimum sur les sociétés. La modification du paragraphe 57.4 (1) de la Loi exclut également du revenu net rajusté d'une société aux fins du calcul de l'impôt minimum sur

certain securities for publicly traded securities if the corporation donates the publicly traded securities received on the exchange to a registered charity or other qualified donee after February 25, 2008.

SCHEDULE D EDUCATION ACT

Section 257.11.1 is added to the *Education Act*. Subsection 257.11.1 (1) requires the Minister of Finance to pay a levying board on whose behalf the Minister collects taxes for school purposes the difference between the amount that is levied by the board and the amount that is collected by the Minister. Subsection 257.11.1 (2) deems a payment made under subsection 257.11.1 (1) to be a tax levied under section 2 of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

SCHEDULE E ELECTRICITY ACT, 1998

Section 81 of the *Electricity Act, 1998* requires the Financial Corporation to submit an annual report for each fiscal year to the Minister of Finance within 90 days after the end of the fiscal year. The enactment of subsection 81 (1.1) of the Act permits the Minister of Finance to provide an extension of time for the Financial Corporation to submit its annual report to a day that is not later than the day the Public Accounts for the fiscal year are submitted to the Lieutenant Governor in Council in accordance with subsection 13 (3) of the *Ministry of Treasury and Economics Act*.

SCHEDULE F EXECUTIVE COUNCIL ACT

Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is re-enacted without the list of portfolios.

Subsection 7 (1) of the Act requires a specified level of attendance by ministers of the Crown at Question Period. Subsection 7 (2) of the Act lists certain kinds of absence that may not be counted for the purposes of subsection 7 (1) of the Act. International travel related to trade or economic development is added to the list.

SCHEDULE G FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Subsection 9 (1) of the *Financial Administration Act* currently permits refunds to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the appropriate public account. Subsection 9 (2) of the Act currently authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations under any other Act to provide for a refund of fees if that other Act imposes fees but does not contain a legislative mechanism to authorize a refund of the fees.

The re-enactment of subsection 9 (1) of the Act authorizes the payment of interest out of the Consolidated Revenue Fund on refunds authorized under any Act, if the payment of the interest is authorized by an Act. The re-enactment of subsection 9 (2) of the Act authorizes the refund or partial refund out of the Consolidated Revenue Fund of money that was paid to or collected by the government if the money was erroneously paid or collected or was received by the government for a purpose that is not fulfilled, or if Treasury Board considers it appropriate in the circumstances to make the refund or partial refund. Refunds and partial refunds are to be made in accordance with any directives made by Treasury Board for the purposes of the section. New subsection 9 (4) of the Act continues the requirement to charge amounts paid out of the Consolidated Revenue Fund to the appropriate accounts.

New section 9.1 of the Act provides that any regulation made under subsection 9 (2) of the Act as that subsection currently reads remains in force and continues to apply until it is revoked,

les sociétés tout gain que cette société réalise à la suite de l'échange de certaines valeurs mobilières contre des valeurs mobilières cotées dont elle fait don à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu après le 25 février 2008.

ANNEXE D LOI SUR L'ÉDUCATION

L'article 257.11.1 est ajouté à la *Loi sur l'éducation*. Le paragraphe 257.11.1 (1) oblige le ministre des Finances à verser aux conseils pour le compte desquels il perçoit des impôts scolaires la différence entre le montant qu'ils prélèvent et celui que perçoit le ministre. Le paragraphe 257.11.1 (2) prévoit que toute somme versée en application du paragraphe 257.11.1 (1) est réputée être un impôt prélevé en application de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

ANNEXE E LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'article 81 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* exige que la Société financière présente un rapport annuel pour chaque exercice au ministre des Finances dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice. L'édiction du paragraphe 81 (1.1) de la Loi autorise le ministre à reporter la présentation du rapport à un jour qui n'est pas postérieur à celui où les comptes publics de l'exercice sont présentés au lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 13 (3) de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*.

ANNEXE F LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est réédité sans la liste des portefeuilles.

Le paragraphe 7 (1) de la Loi exige un niveau précis d'assiduité des ministres de la Couronne pendant la période des questions. Le paragraphe 7 (2) de la Loi dresse la liste de certains types d'absences qui peuvent ne pas être comptés comme absences pour l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi. Les voyages internationaux liés au commerce ou au développement économique sont ajoutés à la liste.

ANNEXE G LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'administration financière* permet actuellement d'effectuer des remboursements en les prélevant sur le Trésor et de les porter au débit des comptes publics appropriés. Le paragraphe 9 (2) de la Loi autorise actuellement le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre, en application de toute autre loi, des règlements prévoyant le remboursement de frais si cette autre loi en prévoit le paiement sans toutefois établir de mécanisme législatif autorisant leur remboursement.

La réédiction du paragraphe 9 (1) de la Loi autorise le prélèvement sur le Trésor des intérêts payés sur les remboursements autorisés par une loi si le paiement d'intérêts est également autorisé par une loi. La réédiction du paragraphe 9 (2) de la Loi autorise le remboursement intégral ou partiel par prélèvement sur le Trésor de sommes qui ont été versées au gouvernement ou perçues par lui si elles l'ont été par erreur ou à une fin qui n'a pas été réalisée, ou encore si le Conseil du Trésor juge approprié dans les circonstances d'effectuer un tel remboursement. Les remboursements intégraux et partiels doivent s'effectuer conformément aux directives que le Conseil du Trésor établit pour l'application de l'article. Le nouveau paragraphe 9 (4) de la Loi maintient l'obligation de porter les sommes prélevées sur le Trésor au débit des comptes appropriés.

Le nouvel article 9.1 de la Loi prévoit qu'un règlement pris en application du paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il existe actuellement, reste en vigueur et continue de s'appliquer jusqu'à sa

to the extent it does not conflict with a directive of Treasury Board referred to in subsection 9 (3) of the Act.

SCHEDULE H FUEL TAX ACT

Currently, subsection 2 (7) of the *Fuel Tax Act* prohibits the use of coloured fuel to propel railway equipment that is part of a public transportation system. The re-enactment of this subsection removes the prohibition. The re-enactment of clause 2 (1) (d) of the Act provides that any fuel used to propel railway equipment that is part of a public transportation system is taxed at the reduced rate of 4.5 cents per litre. New subsection 4.11 (2.1) of the Act requires railway operators to be registered under the Act as registered consumers.

The re-enactment of subsection 2 (6) of the Act prohibits the use of coloured fuel in motor vehicles and vessels operated principally for pleasure or recreation. New clause 2 (3) (b) of the Act imposes tax at the rate applicable in respect of clear fuel if fuel that is not clear fuel is placed in a fuel tank of a motor vehicle or vessel used principally for pleasure or recreation. Section 5 of the Act currently permits the inspection of a fuel tank of a motor vehicle to determine if it contains coloured fuel. The re-enactment of subsections 5 (1) and (2) of the Act also permits an inspection to determine if coloured fuel is in a fuel tank of a vessel that is used principally for pleasure or recreation. New subsection 5 (3.1) of the Act provides that it is an offence to have coloured fuel in a fuel tank of a motor vehicle or vessel used for pleasure or recreation. Amendments to section 27.1 of the Act provide for penalties for placing coloured fuel in a fuel tank of a motor vehicle or vessel used for pleasure or recreation or using coloured fuel in such a vehicle or vessel.

Currently, section 22.1 of the Act provides that for purposes related to the administration of the Act the Minister shall disclose the names and addresses of certain persons designated or registered for the purposes of the Act. The amendments to that section add persons who are registered consumers under the Act to the list of persons.

SCHEDULE I INCOME TAX ACT

The re-enactment of the definition of “adjusted income” in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* adopts for the purposes of the Ontario property and sales tax credits the definition of that term in the *Income Tax Act* (Canada). The other amendments to section 8 increase the income threshold to \$24,300 for 2008 in the calculation of the property and sales tax credits for seniors who have a qualifying spouse or qualifying common-law partner.

The re-enactment of paragraph 3 of subsection 10 (1) of the Act is a housekeeping amendment to adopt a recently enacted provision of the *Income Tax Act* (Canada) relating to the time of remittance of amounts paid on account of tax.

SCHEDULE J INTERIM APPROPRIATION FOR 2009-2010 ACT, 2008

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008* which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2010 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the Act are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2010 that are tabled in the Assembly.

révocation, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec une directive du Conseil du Trésor visée au paragraphe 9 (3) de la Loi.

ANNEXE H LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Le paragraphe 2 (7) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, qui interdit actuellement l'utilisation de carburant coloré pour propulser du matériel de chemin de fer qui fait partie d'un réseau de transport en commun, est réédité afin de supprimer cette interdiction. L'alinéa 2 (1) d) de la Loi, tel qu'il est réédité, prévoit que tout carburant utilisé à cette fin est taxé au taux réduit de 4,5 cents le litre. Le nouveau paragraphe 4.11 (2.1) de la Loi, pour sa part, exige que l'utilisateur de matériel de chemin de fer soit un consommateur inscrit.

La réédiction du paragraphe 2 (6) de la Loi interdit l'utilisation de carburant coloré dans les véhicules automobiles et les bâtiments qui sont utilisés principalement pour l'agrément ou les loisirs. Le nouvel alinéa 2 (3) b) de la Loi fixe une taxe au taux applicable au carburant incolore si un carburant qui n'est pas un carburant incolore est mis dans un réservoir à carburant de ces véhicules et bâtiments. Actuellement, l'article 5 de la Loi autorise l'inspection d'un réservoir à carburant d'un véhicule automobile dans le but de vérifier s'il contient du carburant coloré. La réédiction des paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi étend ce pouvoir d'inspection aux bâtiments utilisés pour l'agrément ou les loisirs. Le nouveau paragraphe 5 (3.1) de la Loi prévoit que la présence de carburant coloré dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment utilisé pour l'agrément ou les loisirs constitue une infraction. Les modifications apportées à l'article 27.1 de la Loi fixent les pénalités dont sont passibles ceux qui mettent du carburant coloré dans un réservoir à carburant d'un tel véhicule ou bâtiment ou qui y utilisent du carburant coloré.

L'actuel article 22.1 de la Loi prévoit que le ministre doit divulguer, aux fins liées à l'application de la Loi, les nom et adresse de certaines personnes désignées ou inscrites dans le cadre de celle-ci. Les modifications apportées à cet article ajoutent à la liste les personnes qui sont des consommateurs inscrits au sens de la Loi.

ANNEXE I LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La réédiction de la définition de «revenu rajusté» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* adopte la définition de «revenu modifié» de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente de l'Ontario. Les autres modifications apportées à l'article 8 portent à 24 300 \$ pour 2008 le seuil du revenu servant au calcul des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente auxquels ont droit les personnes âgées qui ont un conjoint ou un conjoint de fait admissible.

La réédiction de la disposition 3 du paragraphe 10 (1) est une modification d'ordre administratif qui adopte une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), édictée récemment, relative au moment du versement de sommes payées au titre de l'impôt.

ANNEXE J LOI DE 2008 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2009-2010

L'annexe édicte la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010*, qui autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010. Les dépenses autorisées par la Loi doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de cet exercice qui sont déposés à l'Assemblée.

**SCHEDULE K
LEGAL AID SERVICES ACT, 1998**

The *Legal Aid Services Act, 1998* is amended by replacing references to Management Board of Cabinet with references to Treasury Board.

**SCHEDULE L
LIMITATIONS ACT, 2002**

The Schedule amends the *Limitations Act, 2002* by,

- (a) specifying the starting point for counting in relation to demand obligations for the purposes of discoverability and the ultimate limitation period;
- (b) adding a provision respecting the application of the *Limitations Act* to claims about payments made to the Crown or to another public authority for which it is alleged that there was no valid legal authority; and
- (c) replacing references in the Act to effective or commencement dates with the actual dates.

**SCHEDULE M
LOCAL ROADS BOARDS ACT**

Section 10.0.1 is added to the *Local Roads Boards Act*. It requires a board to prepare an annual estimate of the amount required for the purposes of the board. Currently, this requirement is set out in section 21 of the Act. A technical amendment specifies when the estimate may be prepared.

Section 21 of the Act is re-enacted and sets out requirements governing the tax rates that may be levied under this Act in respect of classes of real property as defined in the *Assessment Act*.

Section 29.1 of the Act currently authorizes a board to enter into an agreement with the Minister of Finance authorizing the Minister to collect taxes levied by the board under the Act. Technical amendments require a board to enter into such an agreement for a taxation year no later than December 1 of the preceding year. Special provision is made for the 2009 taxation year. Technical amendments respecting the termination of an agreement are also made.

Section 31 of the Act currently provides that, when a board collects taxes under the Act, the board remits the amount collected to the Minister of Transportation for deposit into the Consolidated Revenue Fund. The Minister then credits certain amounts to the board. A new subsection 31 (1.1) of the Act makes provision for amounts to be credited to the board when the taxes are collected for the board by the Minister of Finance.

Currently, section 32 of the Act authorizes the Minister of Transportation to credit a board with an amount calculated at a specified rate in respect of unoccupied Crown land in a local roads area. An amendment provides a different method for determining the amount.

Currently, section 33 of the Act authorizes the Minister of Transportation to spend money for specified purposes when amounts have been credited to a board. A new section 33.1 is added to the Act in connection with the collection of taxes by the Minister of Finance for a board. In specified circumstances, the Minister of Finance is authorized to advance funds to the Minister of Transportation to spend for those specified purposes before amounts are credited to the board for the taxes to be collected.

**ANNEXE K
LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE**

La *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est modifiée par remplacement de l'expression «Conseil de gestion du gouvernement» par «Conseil du Trésor».

**ANNEXE L
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS**

L'annexe modifie la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* comme suit :

- a) en précisant le moment à partir duquel on commence à compter en ce qui concerne les engagements à vue pour l'application de la découverte des faits et du délai de prescription ultime;
- b) en ajoutant une disposition touchant l'application de la *Loi sur la prescription des actions* aux réclamations relatives aux paiements versés à la Couronne ou à une autre administration publique à l'égard desquels il est allégué qu'il n'existait aucun fondement juridique valide;
- c) en substituant des dates réelles aux mentions, dans la Loi, de dates d'entrée en vigueur.

**ANNEXE M
LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES**

Le nouvel article 10.0.1 de la *Loi sur les régies des routes locales* exige de la régie qu'elle prépare des prévisions budgétaires annuelles. Actuellement, cette exigence est énoncée à l'article 21 de la Loi. Une modification de forme précise à quel moment ces prévisions peuvent être préparées.

L'article 21 de la Loi, tel qu'il est réédité, énonce les exigences régissant les taux de l'impôt qui peut être prélevé en vertu de la Loi à l'égard de catégories de biens immeubles au sens de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Selon l'article 29.1 actuel de la Loi, la régie peut conclure avec le ministre des Finances une entente autorisant ce dernier à percevoir l'impôt prélevé par la régie en vertu de la Loi. Des modifications de forme exigent que l'entente visant une année d'imposition donnée soit conclue au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, sauf pour l'année d'imposition 2009, qui fait l'objet d'un traitement spécial. Des modifications de forme sont également apportées concernant la résiliation de cette entente.

L'article 31 de la Loi prévoit actuellement que, lorsqu'elle perçoit l'impôt prévu par la Loi, la régie doit remettre la somme perçue au ministre des Transports pour versement au Trésor. Le ministre fait ensuite porter certaines sommes au crédit de la régie. Le nouveau paragraphe 31 (1.1) de la Loi prévoit que des sommes doivent également être portées au crédit de la régie lorsque le ministre des Finances perçoit l'impôt pour son compte.

L'actuel article 32 de la Loi autorise le ministre des Transports à porter au crédit de la régie une somme calculée à un taux déterminé à l'égard des terres inoccupées de la Couronne situées dans une zone de routes locales. Une modification prévoit un autre mode de calcul de cette somme.

Actuellement, l'article 33 de la Loi autorise le ministre des Transports à dépenser à des fins déterminées les sommes qui sont portées au crédit de la régie. Le nouvel article 33.1 de la Loi porte sur les cas où c'est le ministre des Finances qui perçoit l'impôt pour le compte de la régie. Si certaines conditions sont réunies, le ministre des Finances est autorisé à avancer au ministre des Transports des sommes qu'il peut dépenser à ces fins déterminées avant que des sommes soient portées au crédit de la régie au titre de l'impôt à percevoir.

**SCHEDULE N
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

Currently, section 22 of the *Northern Services Boards Act* requires the Municipal Property Assessment Corporation to provide certain information to every Board by October 15 of each year. A technical amendment extends that deadline to January 1, 2009 for information respecting the 2009 taxation year.

Currently, subsection 23 (6) of the Act specifies the rate to be levied on farmland and managed forest land in a Board area, and subsection 23 (7) of the Act sets out related regulation-making authority. Those two subsections are deleted.

Section 23.1 is added to the Act. It sets out requirements governing the rate or rates that may be levied under this Act in respect of classes of real property as defined in the *Assessment Act*. A related technical amendment is made to subsection 23 (4) of the Act.

Section 25.1 is added to the Act. Under this section, a Board may pass a by-law requesting the Minister of Finance to collect fees imposed by the Board. The fees are collectable under the *Provincial Land Tax Act, 2006*. A related amendment to section 26 of the Act requires the Minister of Finance to collect the fees.

Section 26.1 is added to the Act. It requires the Minister of Finance to pay certain amounts to a Board on whose behalf the Minister levies rates or collects fees, if there is a difference between the amount that is collectable and the amount that is collected. It also authorizes the Minister of Finance to make advances to such a Board in specified circumstances.

A technical amendment is made to subsection 43 (1) of the Act regarding exemptions from taxation under Part II of the Act.

**SCHEDULE O
ONTARIO CAPITAL GROWTH CORPORATION
ACT, 2008**

The Schedule enacts the *Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008* which establishes the Ontario Capital Growth Corporation as a corporation without share capital.

The objects of the Corporation are mainly to receive, hold, administer and otherwise deal with the interest of the Government of Ontario in the limited partnership known as the Ontario Venture Capital Fund LP and to carry out the other objects that are prescribed by the regulations made under the Act. The Corporation has the powers of a natural person for carrying out its objects, but cannot establish a subsidiary without the consent of the Lieutenant Governor in Council. Except with respect to dealing with the interest of the Government of Ontario in the limited partnership known as the Ontario Venture Capital Fund LP, the Corporation can only borrow or make investments if a by-law of the Corporation authorizes the activity, the Minister of Finance consents to the by-law and, unless the Minister of Finance agrees otherwise, the Ontario Financing Authority coordinates and arranges the activity.

The Corporation and its subsidiaries, if any, are Crown agents unless they declare in writing in an agreement, security or instrument that they are not acting as a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument.

The Public Service Commission may appoint the employees of the Corporation under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. The Corporation may engage other persons who are not employees of the Corporation.

**ANNEXE N
LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS
DU NORD**

L'actuel article 22 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* exige de la Société d'évaluation foncière des municipalités qu'elle envoie certains renseignements à chaque régie au plus tard le 15 octobre de l'année. Une modification de forme prolonge ce délai jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour les renseignements qui visent l'année d'imposition 2009.

Actuellement, le paragraphe 23 (6) de la Loi précise le taux de l'impôt à prélever sur les terres agricoles et les forêts aménagées situées dans le territoire de la régie et le paragraphe 23 (7) de la Loi énonce les pouvoirs réglementaires correspondants. Ces deux paragraphes sont abrogés.

Le nouvel article 23.1 de la Loi fixe les exigences régissant le ou les impôts qui peuvent être prélevés en vertu de la Loi à l'égard de catégories de biens immeubles au sens de la *Loi sur l'évaluation foncière*. Une modification de forme connexe est apportée au paragraphe 23 (4).

Le nouvel article 25.1 de la Loi prévoit que la régie peut, par règlement administratif, demander au ministre des Finances de percevoir les droits qu'elle demande, lesquels sont perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*. Une modification connexe apportée à l'article 26 exige que ce ministre perçoive ces droits.

Le nouvel article 26.1 de la Loi exige que le ministre des Finances verse certaines sommes à toute régie pour laquelle il prélève des impôts ou perçoit des droits s'il y a une différence entre la somme qu'il doit percevoir et celle qu'il perçoit effectivement. Cet article autorise par ailleurs le ministre des Finances à consentir des avances à une telle régie dans des situations déterminées.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 43 (1) de la Loi concernant les exonérations d'impôt prévues par la partie II de la Loi.

**ANNEXE O
LOI DE 2008 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE FINANCEMENT DE LA CROISSANCE**

L'annexe édicte la *Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance*, qui constitue la Société ontarienne de financement de la croissance en tant que personne morale sans capital-actions.

Les objets de la Société sont principalement de s'occuper de l'intérêt du gouvernement de l'Ontario dans la société en commandite appelée Fonds ontarien de capital-risque SC, et notamment le recevoir, le détenir et l'administrer, et de réaliser les autres objets que prescrivent les règlements pris en application de la Loi. La Société a les pouvoirs d'une personne physique en ce qui a trait à la réalisation de ses objets, mais elle ne doit pas constituer une filiale sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. Sauf lorsqu'il s'agit de s'occuper de l'intérêt du gouvernement de l'Ontario dans la société en commandite appelée Fonds ontarien de capital-risque SC, la Société ne peut contracter des emprunts ou effectuer des placements que si un de ses règlements administratifs autorise l'activité et que le ministre des Finances consente au règlement et, sauf accord contraire de ce dernier, l'Office ontarien de financement coordonne et organise l'activité.

La Société et ses filiales, le cas échéant, sont des mandataires de la Couronne à moins qu'elles ne déclarent par écrit dans un accord, une valeur mobilière ou un instrument qu'elles n'agissent pas en tant que mandataires de la Couronne aux fins de celui-ci.

La Commission de la fonction publique peut nommer les employés de la Société aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Elle peut aussi engager d'autres personnes que des employés de la Société.

Before the beginning of each fiscal year, the Corporation is required to submit its business plan for the fiscal year for approval by the Minister responsible for the administration of the Act. The Corporation is also required to maintain financial records and to make reports.

SCHEDULE P OTTAWA CONGRESS CENTRE ACT

The short title of the *Ottawa Congress Centre Act* is changed to the *Ottawa Convention Centre Corporation Act*. The corporation known as the Ottawa Congress Centre in English and as the Centre des congrès d'Ottawa in French is continued as the Ottawa Convention Centre Corporation in English and Société du Centre des congrès d'Ottawa in French. With the approval of the Minister responsible for the administration of the Act, the board of directors of the corporation is allowed to change the name of the convention centre facility that the corporation operates in the City of Ottawa.

SCHEDULE Q PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006

Section 6 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended by adding subsection (1.1). The new subsection allows the Minister to send an assessed owner more than one bill in respect of the property tax payable under the Act and allows the Minister to prescribe the manner in which the property tax payable on each bill is billed and paid.

Currently, subsection 8 (1) of the Act allows the Minister, upon application, to cancel or refund property tax. Subsection 8 (1) is amended so that the Minister may only cancel or refund tax levied under this Act or the *Education Act*.

The re-enactment of subsection 20 (1) of the Act allows the Minister to prescribe how the property tax payable under the Act will be applied in respect of a property when amounts are payable by an assessed owner to one or more bodies under the Act.

Section 24.1 is added to the Act. It allows the Minister to enter into and amend agreements with municipalities respecting the administration and enforcement of the Act.

Subsection 25 (1) of the Act is amended by adding clauses (k) and (l). Clause (k) allows the Minister to make regulations regarding the payment of interest on any refund, rebate, deferral or cancellation of property tax that is authorized by the Act and prescribing the rate of interest. Clause (l) allows the Minister to make regulations prescribing the manner in which the property tax payable is billed and paid for the purposes of the new subsection 6 (1.1).

A technical linguistic change is made to the French version of the Act.

SCHEDULE R SECURITIES ACT

The enactment of subsection 127 (10) of the *Securities Act* expressly permits an order or a temporary order to be made in respect of a person or company by the Ontario Securities Commission under subsection 127 (1) or (5) of the Act if, in any jurisdiction, the person or company has been convicted of specified types of securities related offences, has been found by a court to have contravened specified types of securities laws, is subject to an order of a securities regulatory authority imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements or has agreed with a securities regulatory authority to be made subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

Avant le début de chaque exercice, la Société est tenue de soumettre son plan d'activités pour l'exercice à l'approbation du ministre chargé de l'application de la Loi. Elle doit également tenir des registres financiers et présenter des rapports.

ANNEXE P LOI SUR LE CENTRE DES CONGRÈS D'OTTAWA

Le titre abrégé de la *Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa* est remplacé par celui de *Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa*. La personne morale appelée Centre des congrès d'Ottawa en français et Ottawa Congress Centre en anglais est prorogée sous le nom de Société du Centre des congrès d'Ottawa en français et de Ottawa Convention Centre Corporation en anglais. Sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'application de la Loi, le conseil d'administration de la Société peut changer le nom du centre de congrès dont elle assure le fonctionnement dans la ville d'Ottawa.

ANNEXE Q LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

L'article 6 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifié par adjonction du paragraphe (1.1). Ce nouveau paragraphe permet au ministre d'envoyer à un propriétaire inscrit plus d'un relevé au titre de l'impôt foncier exigible en application de la Loi et de prescrire le mode de facturation et de paiement de l'impôt foncier exigible figurant sur chaque relevé.

L'actuel paragraphe 8 (1) de la Loi permet au ministre d'annuler ou de rembourser l'impôt foncier sur présentation d'une demande à cet effet. Ce paragraphe est modifié de sorte qu'il peut uniquement annuler ou rembourser l'impôt prélevé en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* ou de la *Loi sur l'éducation*.

La réédiction du paragraphe 20 (1) de la Loi permet au ministre de prescrire le mode d'imputation de l'impôt foncier exigible en application de la Loi à l'égard d'un bien lorsque le propriétaire inscrit en est redevable à un ou à plusieurs organismes en application de la Loi.

Le nouvel article 24.1 de la Loi permet au ministre de conclure des ententes avec des municipalités en ce qui concerne l'application et l'exécution de la Loi et de modifier ces ententes.

Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas k) et l). L'alinéa k) permet au ministre de prendre des règlements prévoyant le paiement d'intérêts sur tout remboursement, toute remise, tout report ou toute annulation de l'impôt foncier qu'autorise la Loi et en prescrivant le taux. L'alinéa l) lui permet de prescrire le mode de facturation et de paiement, pour l'application du nouveau paragraphe 6 (1.1) de la Loi, de l'impôt foncier exigible.

Une modification de forme de nature linguistique est apportée à la version française de la Loi.

ANNEXE R LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

L'édiction du paragraphe 127 (10) de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet expressément à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de rendre une ordonnance ou une ordonnance temporaire en vertu du paragraphe 127 (1) ou (5) de la Loi à l'égard d'une personne ou d'une compagnie qui, dans une autorité législative quelconque, a été déclarée coupable de sortes précisées d'infractions liées aux valeurs mobilières, a été jugée, par un tribunal, en contravention de sortes précisées de textes législatifs et réglementaires sur les valeurs mobilières, est visée par une ordonnance d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences ou a convenu avec un tel organisme d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences.

**SCHEDULE S
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000**

The amendments to the *Social Housing Reform Act, 2000* are intended to implement the government's policy, as announced in the 2007 Budget, to eliminate the equalization of social housing costs among GTA municipalities.

**SCHEDULE T
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
ACT, 2008**

The Schedule enacts the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2008*, which authorizes additional expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2009 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized under the new Act are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation Act, 2008*. The expenditures authorized under both the *Interim Appropriation Act, 2008* and the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2008* are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2009 that are tabled in the Assembly.

**SCHEDULE U
TAXATION ACT, 2007**

The re-enactment of subsection 13 (2) of the *Taxation Act, 2007* maintains the dividend tax credit for Ontario purposes at 7.7 per cent despite a decrease in the federal dividend tax credit under the *Income Tax Act* (Canada) (the "Federal Act").

Under the Act, any gain realized on the donation of certain publicly traded securities to a registered charity or other qualified donee is deducted in computing a corporation's adjusted net income for corporate minimum tax purposes. The amendment to subsection 57 (1) of the Act similarly excludes from a corporation's adjusted net income for corporate minimum tax purposes any gain realized by the corporation on the exchange of certain securities for publicly traded securities if the corporation donates the publicly traded securities received on the exchange to a registered charity or other qualified donee after February 25, 2008.

Section 88 of the Act provides an employer with a co-operative education tax credit in respect of students enrolled in eligible educational institutions who are hired by the employer to work in qualifying work placements. Subsection 88 (21) of the Act is amended to include Redeemer University College as an eligible educational institution.

Section 96 of the Act provides for the Ontario innovation tax credit, which is a refundable tax credit available to qualifying corporations that carry on scientific research and experimental development activities in Ontario. The amendments to section 96 of the Act increase the expenditure limit for the tax credit from \$2 million to \$3 million and extend the taxable income phase-out range from the existing range of \$400,000 to \$600,000 to a new range of \$400,000 to \$700,000. These increases are prorated for taxation years that straddle February 26, 2008.

The re-enactment of the definition of "adjusted income" in subsection 98 (1) of the Act adopts for the purposes of the Ontario property and sales tax credits and the Ontario senior homeowners' property tax grant the definition of that term in the Federal Act.

The amendment to subsection 99 (3) of the Act corrects a mathematical error in the formula for calculating the Ontario property and sales tax credits for individuals who are not seniors.

**ANNEXE S
LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME
DU LOGEMENT SOCIAL**

Les modifications apportées à la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* visent la mise en oeuvre de la politique du gouvernement, annoncée dans le budget de 2007, laquelle consiste à éliminer la péréquation des coûts du logement social entre les municipalités du Grand Toronto.

**ANNEXE T
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2008 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS**

L'annexe édicte la *Loi supplémentaire de 2008 portant affectation anticipée de crédits*, qui autorise l'engagement de dépenses additionnelles, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009. Les dépenses autorisées par la nouvelle loi s'ajoutent à celles autorisées par la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits*. Les dépenses autorisées par ces deux lois doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 qui sont déposés à l'Assemblée.

**ANNEXE U
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

La réédiction du paragraphe 13 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* a pour but de maintenir à 7,7 pour cent le crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario, malgré une diminution du crédit fédéral correspondant dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «loi fédérale»).

Dans le cadre de la Loi, tout gain réalisé à la suite du don de certaines valeurs mobilières cotées en Bourse à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu est déduit dans le calcul du revenu net rajusté d'une société aux fins du calcul de l'impôt minimum sur les sociétés. La modification du paragraphe 57 (1) de la Loi exclut également du revenu net rajusté d'une société aux fins du calcul de l'impôt minimum sur les sociétés tout gain que cette société réalise à la suite de l'échange de certaines valeurs mobilières non cotées contre des valeurs mobilières cotées dont elle fait don, après le 25 février 2008, à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu.

L'article 88 de la Loi établit le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative à l'intention des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement autorisés qui font un stage admissible auprès d'un employeur. Le paragraphe 88 (21) de la Loi est modifié pour ajouter le Redeemer University College à la liste des établissements d'enseignement autorisés.

L'article 96 de la Loi établit le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, qui est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés admissibles qui exercent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario. Les modifications apportées à cet article portent la limite de dépenses relative au crédit d'impôt de 2 à 3 millions de dollars et portent à 700 000 \$ le haut de la fourchette d'élimination du revenu imposable, qui va actuellement de 400 000 \$ à 600 000 \$. Ces augmentations sont calculées au prorata dans le cas des années d'imposition qui chevauchent le 26 février 2008.

La réédiction de la définition de «revenu rajusté» au paragraphe 98 (1) de la Loi adopte la définition de «revenu modifié» de la loi fédérale aux fins des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente et de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier offerts par l'Ontario.

La modification apportée au paragraphe 99 (3) de la Loi corrige une erreur mathématique dans la formule de calcul des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente de l'Ontario auxquels ont droit les particuliers qui ne sont pas des personnes âgées.

The re-enactment of subsections 100 (4) and (5) of the Act increases the income threshold to \$24,300 in the calculation of the property and sales tax credits for seniors who have a qualifying spouse or qualifying common-law partner and corrects a mathematical error in the formula for calculating the tax credits. New subsection 100 (6) of the Act provides an adjustment in the amount of the property tax credit available to a senior when the total of the property tax credit and the Ontario senior homeowners' property tax grant for a year exceeds the amount of the property tax for that year.

Section 104.1 of the Act provides for the payment of the Ontario senior homeowners' property tax grant. The amendments,

- (a) provide that an eligible senior is deemed to have made an overpayment of tax and entitled to a grant equal to the deemed overpayment;
- (b) entitle the estate of a deceased senior to apply for the grant if the senior would otherwise be entitled to the grant but died before applying;
- (c) allow the estate of a deceased senior to retain a grant if the senior applied for the grant before his or her death;
- (d) provide that the grant is not available for any year in which the senior was confined in a prison or similar institution for more than 179 days;
- (e) prohibit an eligible senior from applying for the grant at a time when he or she is confined to a prison or similar institution;
- (f) provide that no interest is payable in respect of the grant; and
- (g) permit the Minister of Finance to prescribe types of designated principal residences that are not owned by eligible seniors.

The re-enactment of subsection 137 (1) of the Act is a house-keeping amendment to adopt a recently enacted provision of the Federal Act relating to the time of remittance of amounts paid on account of tax.

**SCHEDULE V
AMENDMENTS TO VARIOUS ACTS CONSEQUENTIAL
TO THE ENACTMENT OF THE TAXATION ACT, 2007**

The *Taxation Act, 2007* generally replaces the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act* for taxation years ending after 2008. Consequential amendments are made to the *Business Corporations Act*, the *Community Small Business Investment Funds Act*, the *Electricity Act, 1998*, the *Limitations Act, 2002*, the *Mining Tax Act*, the *Municipal Extra-Territorial Tax Act*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*, the *Ontario Works Act, 1997*, the *Proceedings Against the Crown Act* and the *Social Housing Reform Act, 2000* to update statutory cross-references.

**SCHEDULE W
TOBACCO TAX ACT**

Subsection 2 (1.8) of the *Tobacco Tax Act* is amended to require a wholesaler who is a retail dealer of cigars to calculate the taxable price of cigars in the same manner as a retail dealer who is an importer or manufacturer of cigars.

Subsection 2 (7.1) of the Act currently permits the assessment of a penalty against a person for knowingly failing to pay tax. The

La réédiction des paragraphes 100 (4) et (5) de la Loi porte à 24 300 \$ le seuil du revenu servant au calcul des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente auxquels ont droit les personnes âgées qui ont un conjoint ou un conjoint de fait admissible et corrige une erreur mathématique dans la formule de calcul de ces crédits. Le nouveau paragraphe 100 (6) de la Loi prévoit un rajustement du crédit d'impôts fonciers dont peut se prévaloir une personne âgée lorsque la somme de ce crédit et de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier pour l'année dépasse l'impôt foncier pour cette année.

L'article 104.1 de la Loi prévoit le versement de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario. Les modifications :

- a) prévoient que les personnes âgées admissibles sont réputées avoir fait un paiement en trop au titre de l'impôt et ont droit à une subvention égale à ce paiement;
- b) permettent à la succession de la personne âgée décédée de demander la subvention si celle-ci y aurait eu droit par ailleurs mais qu'elle est décédée avant de la demander;
- c) permettent à la succession de la personne âgée de garder la subvention si celle-ci en a fait la demande avant son décès;
- d) prévoient que la subvention ne peut être accordée pour toute année au cours de laquelle la personne âgée est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant plus de 179 jours;
- e) interdisent aux personnes âgées qui sont détenues dans une prison ou un établissement semblable de demander la subvention;
- f) précisent qu'aucun intérêt n'est payable à l'égard de la subvention;
- g) autorisent le ministre des Finances à prescrire des types de résidences principales désignées dont des personnes âgées admissibles ne sont pas propriétaires.

La réédiction du paragraphe 137 (1) de la Loi est une modification d'ordre administratif qui adopte une disposition de la loi fédérale, édictée récemment, relative au moment du versement de sommes payées au titre de l'impôt.

**ANNEXE V
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DÉCOULANT
DE L'ÉDICTION DE LA LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

La *Loi de 2007 sur les impôts* remplace de façon générale la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour les années d'imposition se terminant après 2008. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, à la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, à la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux*, à la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, à la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*, à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, à la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* et à la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* pour mettre à jour des renvois législatifs.

**ANNEXE W
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

Le paragraphe 2 (1.8) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié pour exiger que le grossiste de cigares qui en est également le détaillant calcule le prix taxable des cigares de la même manière que le détaillant qui en est l'importateur ou le fabricant.

Dans le cadre du paragraphe 2 (7.1) de la Loi, une pénalité peut être imposée à quiconque omet sciemment de payer la taxe. Ce

re-enactment of the subsection introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under this subsection or certain other provisions of the Act.

Subsection 5 (11.1) of the Act currently permits the assessment of a penalty against a person who operates as an importer into Ontario of tobacco in bulk without holding a registration certificate required under the Act. The re-enactment of the subsection introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under this subsection.

Section 7.0.1 is added to the Act. It deems any person who imports into Ontario or possesses in Ontario equipment for manufacturing cigarettes to be a manufacturer for the purposes of the registration requirements in section 7 of the Act. The new section includes offence and penalty provisions related to importing or possessing equipment for manufacturing cigarettes without holding a manufacturer's registration certificate issued under section 7 of the Act. The new section allows for the seizure and forfeiture of equipment for manufacturing cigarettes for failure to obtain the required registration certificate. Section 23 of the Act is amended to permit the examination during the course of an audit and inspection of any cigarette manufacturing equipment found on the premises that is the subject of the inspection.

Subsection 20.2 (3) of the Act currently permits the assessment of a penalty against a wholesaler who has delivered tobacco to a retail dealer who is temporarily prohibited from selling tobacco under section 20 of the Act. The re-enactment of the subsection introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under this subsection.

Section 23.1.1 is added to the Act. If it is discovered during an inspection that a wholesaler or retail dealer is in possession of cigars or other tobacco in contravention of subsection 29.1 (2) of the Act, the new section allows the cigars or other tobacco to be seized and forfeited.

Subsection 24 (12) of the Act currently permits the assessment of a penalty when tobacco is seized from a person under subsection 24 (3) of the Act. The re-enactment of the subsection introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under this subsection or certain other provisions of the Act.

The amendment to subsection 29 (1.1) of the Act allows for the seizure of unmarked cigarettes if there are reasonable and probable grounds to believe that a person is in possession of more than 200 unmarked cigarettes when the person is not permitted under the Act to be in possession of unmarked cigarettes.

Subsections 29 (3) and (4) of the Act currently permit the assessment of a penalty against a person who sells unmarked cigarettes or has more than 200 unmarked cigarettes in his or her possession, unless permitted under the Act. The re-enactment of the subsections introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under either subsection or certain other provisions of the Act.

Currently, subsection 29.1 (2) of the Act prohibits possession of more than 50 cigars or one kilogram of other tobacco for which a person cannot prove that an amount equal to the tax payable under section 2 of the Act has been paid. The re-enactment of the subsection also prohibits possession by a person for the purposes of sale of any cigars or other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax payable under section 2 of the Act has been paid. Subsections 29.1 (2.1) to (2.7)

paragraphe, tel qu'il est réédité, fait entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du même paragraphe ou de certaines autres dispositions de la Loi.

Dans le cadre du paragraphe 5 (11.1) de la Loi, une pénalité peut être imposée à quiconque exerce des activités d'importateur de tabac en vrac en Ontario sans être titulaire du certificat d'inscription exigé par la Loi. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, fait entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du même paragraphe.

Le nouvel article 7.0.1 de la Loi assimile à un fabricant, aux fins des conditions d'inscription énoncées à l'article 7 de la Loi, quiconque importe ou a en sa possession en Ontario du matériel de fabrication de cigarettes. Ce nouvel article renferme des dispositions relatives aux infractions et pénalités pour importation ou possession d'un tel matériel sans le certificat d'inscription de fabricant délivré en application de l'article 7 de la Loi. Il permet la saisie et la confiscation du matériel pour non-obtention du certificat. L'article 23 de la Loi est modifié afin de permettre l'examen, pendant une vérification et une inspection, de tout matériel de fabrication de cigarettes qui se trouve sur les lieux.

Dans le cadre du paragraphe 20.2 (3) de la Loi, une pénalité peut être imposée au grossiste qui a livré du tabac à un détaillant frappé d'une interdiction temporaire de vente de tabac en vertu de l'article 20. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, fait entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du même paragraphe.

L'article 23.1.1 est ajouté à la Loi. S'il est découvert, pendant une inspection, qu'un grossiste ou un détaillant a en sa possession des cigares ou d'autres types de tabac en contravention avec le paragraphe 29.1 (2) de la Loi, ceux-ci peuvent être saisis et confisqués en vertu de ce nouvel article.

Dans le cadre du paragraphe 24 (12) de la Loi, une pénalité peut être imposée à la personne dont le tabac est saisi en vertu du paragraphe 24 (3) de la Loi. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, fait entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du même paragraphe ou de certaines autres dispositions de la Loi.

La modification du paragraphe 29 (1.1) de la Loi permet la saisie de cigarettes non marquées s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a plus de 200 cigarettes du genre en sa possession alors qu'elle n'y est pas autorisée par la Loi.

Dans le cadre des paragraphes 29 (3) et (4) de la Loi, une pénalité peut être imposée à quiconque vend des cigarettes non marquées ou a en sa possession plus de 200 cigarettes du genre, sauf s'il y est autorisé par la Loi. Ces paragraphes, tels qu'ils sont réédités, font entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu de l'un ou l'autre paragraphe ou de certaines autres dispositions de la Loi.

L'actuel paragraphe 29.1 (2) de la Loi interdit à quiconque d'avoir en sa possession plus de 50 cigares ou plus de un kilogramme d'autres types de tabac s'il ne peut pas prouver le paiement d'un montant égal à la taxe prévue à l'article 2 de la Loi. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, interdit également à quiconque d'avoir en sa possession des cigares ou d'autres types de tabac en vue de la revente s'il ne peut pas prouver le paiement de cette taxe. Les nouveaux paragraphes 29.1 (2.1) à (2.7)

are added to the Act, allowing for the seizure and forfeiture of cigars and other tobacco in specified circumstances if subsection 29.1 (2) of the Act is contravened.

Subsection 29.1 (6) of the Act currently permits the assessment of a penalty against a person for selling or keeping for the purpose of sale cigars or other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 of the Act has been paid. The re-enactment of the subsection introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under this subsection or certain other provisions of the Act.

Currently, subsection 29.1 (7) of the Act permits the assessment of a penalty against a person for possessing more than 50 cigars or more than one kilogram of other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 of the Act has been paid. The re-enactment of the subsection and new subsection 29.1 (7.1) of the Act introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under subsection 29.1 (7) or certain other provisions of the Act.

Subsection 34 (2) of the Act currently permits the assessment of a penalty against a person for possessing cigarettes in a package, carton or case that has either previously been used as a marked package, carton or case or has been fraudulently marked. The re-enactment of the subsection introduces a minimum amount to be factored into the calculation of the penalty. The minimum amount is based on the number of previous penalties assessed against the person under this subsection or certain other provisions of the Act.

de la Loi autorisent la saisie et la confiscation de cigares et d'autres types de tabac dans des circonstances déterminées en cas de contravention au paragraphe 29.1 (2) de la Loi.

Dans le cadre du paragraphe 29.1 (6) de la Loi, une pénalité peut être imposée à quiconque vend ou garde en vue de la vente des cigares ou d'autres types de tabac s'il ne peut pas prouver le paiement d'un montant égal à la taxe prévue à l'article 2 de la Loi. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, fait entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du même paragraphe ou de certaines autres dispositions de la Loi.

Dans le cadre du paragraphe 29.1 (7) de la Loi, une pénalité peut être imposée à quiconque a en sa possession plus de 50 cigares ou plus de un kilogramme d'autres types de tabac s'il ne peut pas prouver le paiement d'un montant égal à la taxe prévue à l'article 2 de la Loi. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, et le nouveau paragraphe 29.1 (7.1) de la Loi, font entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du paragraphe 29.1 (7) ou de certaines autres dispositions de la Loi.

Dans le cadre du paragraphe 34 (2) de la Loi, une pénalité peut être imposée à quiconque a en sa possession des cigarettes dans un paquet, une cartouche ou une caisse qui a déjà servi de paquet, de cartouche ou de caisse marqués ou qui a été marqué frauduleusement. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, fait entrer un montant minimum dans le calcul de la pénalité. Ce montant est fonction du nombre de pénalités qui ont été imposées antérieurement à la personne concernée en vertu du même paragraphe ou de certaines autres dispositions de la Loi.

**An Act respecting
Budget measures, interim
appropriations and
other matters, to amend the
Ottawa Congress Centre Act
and to enact the Ontario Capital
Growth Corporation Act, 2008**

**Loi concernant les mesures
budgétaires, l'affectation anticipée
de crédits et d'autres questions,
modifiant la Loi sur le Centre
des congrès d'Ottawa et édictant
la Loi de 2008 sur la Société
ontarienne de financement
de la croissance**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Assessment Act
Schedule B	Commodity Futures Act
Schedule C	Corporations Tax Act
Schedule D	Education Act
Schedule E	Electricity Act, 1998
Schedule F	Executive Council Act
Schedule G	Financial Administration Act
Schedule H	Fuel Tax Act
Schedule I	Income Tax Act
Schedule J	Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008
Schedule K	Legal Aid Services Act, 1998
Schedule L	Limitations Act, 2002
Schedule M	Local Roads Boards Act
Schedule N	Northern Services Boards Act
Schedule O	Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008
Schedule P	Ottawa Congress Centre Act
Schedule Q	Provincial Land Tax Act, 2006
Schedule R	Securities Act
Schedule S	Social Housing Reform Act, 2000
Schedule T	Supplementary Interim Appropriation Act, 2008
Schedule U	Taxation Act, 2007
Schedule V	Amendments to Various Acts Consequential to the Enactment of the Taxation Act, 2007
Schedule W	Tobacco Tax Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe B	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe C	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe D	Loi sur l'éducation
Annexe E	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe F	Loi sur le Conseil exécutif
Annexe G	Loi sur l'administration financière
Annexe H	Loi de la taxe sur les carburants
Annexe I	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe J	Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010
Annexe K	Loi de 1998 sur les services d'aide juridique
Annexe L	Loi de 2002 sur la prescription des actions
Annexe M	Loi sur les régies des routes locales
Annexe N	Loi sur les régies des services publics du Nord
Annexe O	Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance
Annexe P	Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa
Annexe Q	Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial
Annexe R	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe S	Loi de 2000 sur la réforme du logement social
Annexe T	Loi supplémentaire de 2008 portant affectation anticipée de crédits
Annexe U	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe V	Modifications corrélatives découlant de l'édiction de la Loi de 2007 sur les impôts
Annexe W	Loi de la taxe sur le tabac

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)*.

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)*.

**SCHEDULE A
ASSESSMENT ACT**

1. Subsection 2 (2) of the *Assessment Act* is amended by adding the following clause:

(d.7) prescribing land to which subsection 40 (3) does not apply;

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Care homes

7. Land that is used as a care home within the meaning of the *Residential Tenancies Act, 2006* if the following conditions are satisfied:

- i. the operator of the care home,
 - A. is currently operating an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*, or
 - B. on or before January 1, 2004 was operating an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act* and is currently operating a nursing home under the *Nursing Homes Act* or a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
- ii. the operator of the care home is a registered charity within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), and
- iii. the land is owned, used and occupied by the care home or, if the land is leased by the care home, it is used and occupied by the care home and would be exempt from taxation if it was occupied by the owner.

This paragraph does not apply to any portion of the land that is occupied by a commercial tenant or that is a self-contained residential unit.

(2) Paragraph 20 of subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Mineral land and minerals

20. The buildings, plant and machinery under mineral land and the machinery in or on the land only to the extent and in the proportion that the buildings, plant and machinery are used for obtaining minerals from the ground, and all minerals that are in, on or under land.

(3) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

**ANNEXE A
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.7) prescrire les biens-fonds auxquels le paragraphe 40 (3) ne s'applique pas;

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Maisons de soins

7. Les biens-fonds qui sont utilisés comme des maisons de soins au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- i. l'exploitant de la maison de soins :
 - A. soit exploite actuellement un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*,
 - B. soit exploitait, le 1^{er} janvier 2004 ou avant cette date, un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* et exploite actuellement une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*,
- ii. l'exploitant de la maison de soins est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- iii. la maison de soins est le propriétaire, l'utilisateur et l'occupant des biens-fonds ou, si ceux-ci lui sont donnés à bail, elle en est l'utilisateur et l'occupant et ils seraient exemptés d'impôt si leurs propriétaires les occupaient.

La présente disposition ne s'applique pas à toute partie des biens-fonds qu'occupe un locataire commercial ou qui est un logement autonome.

(2) La disposition 20 du paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Biens-fonds miniers et minéraux

20. Les bâtiments, les installations et les machines situés dans le sous-sol d'un bien-fonds minier et les machines qui sont situées dans ou sur un tel bien-fonds, dans la mesure où les bâtiments, installations et machines sont utilisés pour extraire des minéraux du sol et en proportion de cette utilisation, ainsi que tous les minéraux qui se trouvent dans, sur ou sous un bien-fonds.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Additional residential units for seniors

22.1 A structure erected or placed on land that is a garden suite within the meaning of the *Planning Act*, if the following conditions are satisfied:

- i. a by-law or order under the *Planning Act* provides that the use of the garden suite is temporary,
- ii. the garden suite is used as the personal residence of a person who is at least 65 years of age, and
- iii. the landowner also has his or her personal residence on the land and is a family member of the person described in subparagraph ii.

3. Section 19.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assessment corporation to make adjustment

(5) If a change is made to the current value of land other than a change resulting from a general reassessment, the assessment corporation shall make any adjustments required under this section.

Adjustment for arithmetical error

(6) If, at any time during a taxation year, the assessment corporation determines that there has been an arithmetical error in an adjustment under this section for the year or a subsequent taxation year, the corporation shall make an adjustment to correct the error.

Notice of adjustment

(7) If an adjustment is made under subsection (5) or (6) and no notice showing the adjustment is otherwise given under this Act, the assessment corporation shall notify the person against whom the land is assessed and the municipality within 90 days of making the adjustment.

Exception

(8) Sections 39.1 and 40 do not apply to a notice given under subsection (7).

4. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.0.1) Subsection (1) does not apply where the only change is an adjustment made under section 19.1.

5. (1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “any notice provided for by section 31” and substituting “any notice provided for under this Act”.

(2) Subsection 32 (1.1) of the Act is amended by striking out “any notice provided for by section 31” in

Logements supplémentaires pour personnes âgées

22.1 Les constructions érigées ou installées sur des biens-fonds qui sont des pavillons-jardins au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- i. un règlement municipal adopté, un arrêté pris ou une ordonnance donnée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit l'utilisation temporaire du pavillon-jardin,
- ii. une personne âgée d'au moins 65 ans utilise le pavillon-jardin comme résidence personnelle,
- iii. la résidence personnelle du propriétaire des biens-fonds est également située sur ceux-ci et le propriétaire est un membre de la famille de la personne visée à la sous-disposition ii.

3. L'article 19.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Redressements effectués par la société d'évaluation foncière

(5) Si un changement autre qu'un changement résultant d'une réévaluation générale est apporté à la valeur actuelle du bien-fonds, la société d'évaluation foncière effectue tout redressement exigé aux termes du présent article.

Redressement par suite d'une erreur de calcul

(6) La société d'évaluation foncière effectue un redressement rectificatif si, à tout moment au cours d'une année d'imposition, elle conclut qu'une erreur de calcul a été faite dans un redressement prévu au présent article qui est applicable à l'année ou à une année d'imposition ultérieure.

Avis de redressement

(7) Si un redressement est effectué en application du paragraphe (5) ou (6) et qu'aucun avis faisant état du redressement n'est donné par ailleurs en application de la présente loi, la société d'évaluation foncière en avise la personne visée par l'évaluation du bien-fonds et la municipalité au plus tard 90 jours après qu'elle effectue le redressement.

Exception

(8) Les articles 39.1 et 40 ne s'appliquent pas à l'avis donné en application du paragraphe (7).

4. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.0.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le seul changement est un redressement effectué en vertu de l'article 19.1.

5. (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un avis prévu par la présente loi» à «d'un avis prévu par l'article 31».

(2) Le paragraphe 32 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un avis prévu par la présente loi» à

the portion before paragraph 1 and substituting “any notice provided for under this Act”.

(3) Subsection 32 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Change in classification

(2) The following rules apply if, as a result of a change in the regulations made under this Act or the *Education Act*, the classification of land is changed and taxes have been levied on the land that exceed the amount of taxes that would have been levied on the land if it had been classified in accordance with the change in the regulations:

(4) Subsection 32 (3) of the Act is amended by striking out “for the current year or for all or part of the preceding year” at the end of the portion before paragraph 1.

(5) Subsection 32 (4) of the Act is amended by striking out “for the current year or for all or part of the preceding year” in the portion before paragraph 1.

(6) Subsection 32 (5) of the Act is repealed.

6. Subsection 39 (1) of the Act is amended by adding “or a local roads area under the *Local Roads Boards Act*” after “the assessment roll for a locality”.

7. (1) Subsection 39.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Reconsideration of assessment

(1) For 2009 and subsequent taxation years, the owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under this Act may request the assessment corporation to reconsider the following matters no later than March 31 of the taxation year in respect of which the request is made:

1. Any matter that could form the basis of an appeal under subsection 40 (1).
2. Any matter that could form the basis of an application under section 46.

(2) Subsection 39.1 (3) of the Act is amended by adding “or March 31 of the taxation year, whichever is later” at the end.

8. (1) Subsection 40 (8) of the Act is amended by adding “or March 31 of the taxation year, whichever is later” at the end.

(2) Subsection 40 (12) of the Act is repealed.

(3) Clauses 40 (26) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) in relation to the assessments under sections 32, 33 and 34 for the year; and

«d’un avis prévu par l’article 31» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Changement de classification

(2) Les règles suivantes s’appliquent si, par suite de la modification des règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur l’éducation*, la classification d’un bien-fonds est changée et que les impôts prélevés sur le bien-fonds dépassent ceux qui l’auraient été s’il avait été classé conformément à cette modification :

(4) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est modifié par suppression de «pour l’année en cours ou pour tout ou partie de l’année précédente» dans le passage qui précède la disposition 1.

(5) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié par suppression de «pour l’année en cours ou pour tout ou partie de l’année précédente» dans le passage qui précède la disposition 1.

(6) Le paragraphe 32 (5) de la Loi est abrogé.

6. Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou d’une zone de routes locales visée par la *Loi sur les régies des routes locales* au secrétaire du conseil ou de la régie concerné» à «au secrétaire du conseil concerné».

7. (1) Le paragraphe 39.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réexamen de l’évaluation

(1) Pour les années d’imposition 2009 et suivantes, le propriétaire d’un bien ou la personne qui a reçu ou qui aurait le droit de recevoir un avis d’évaluation prévu par la présente loi peut, au plus tard le 31 mars de l’année d’imposition visée par la demande, demander à la société d’évaluation foncière de réexaminer les questions suivantes :

1. Toute question qui pourrait fonder un appel interjeté en vertu du paragraphe 40 (1).
2. Toute question qui pourrait fonder une requête présentée en vertu de l’article 46.

(2) Le paragraphe 39.1 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou, s’il lui est postérieur, le 31 mars de l’année d’imposition» à la fin du paragraphe.

8. (1) Le paragraphe 40 (8) de la Loi est modifié par insertion de «ou, s’il lui est postérieur, le 31 mars de l’année d’imposition» après «le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l’avis».

(2) Le paragraphe 40 (12) de la Loi est abrogé.

(3) Les alinéas 40 (26) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) les évaluations prévues aux articles 32, 33 et 34 et applicables à l’année d’imposition;

(b) in relation to the assessment, including assessments under sections 32, 33 and 34, for a subsequent taxation year to which the same general reassessment applies, if the appeal is not finally disposed of before March 31 of the subsequent taxation year or, if an assessment has been made under section 32, 33 or 34, before the 90th day after the notice of assessment was mailed.

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2004.

Same

(3) Subsection 2 (3) is deemed to have come into force on January 1, 2005.

b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 32, 33 et 34, applicable à une année d'imposition ultérieure visée par la même réévaluation générale, si l'appel n'est pas tranché avant le 31 mars de cette année ou, s'il s'agit d'une évaluation prévue à l'article 32, 33 ou 34, avant le 90^e jour qui suit la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

**SCHEDULE B
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Section 60 of the *Commodity Futures Act* is amended by adding the following subsection:

Inter-jurisdictional enforcement

(9) Without limiting the generality of subsections (1) and (4), an order may be made under subsection (1) or (4) in respect of a person or company if any of the following circumstances exist:

1. The person or company has been convicted in any jurisdiction of an offence arising from a transaction, business or course of conduct related to commodities or contracts.
2. The person or company has been convicted in any jurisdiction of an offence under a law respecting the buying or selling of commodities or contracts.
3. The person or company has been found by a court in any jurisdiction to have contravened the laws of the jurisdiction respecting the buying or selling of commodities or contracts.
4. The person or company is subject to an order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person or company that is made by an authority in any jurisdiction responsible for the regulation of commodities and contracts.
5. The person or company has agreed with an authority in any jurisdiction responsible for the regulation of commodities and contracts that the person or company be made subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* (No. 2) receives Royal Assent.

**ANNEXE B
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. L'article 60 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exécution réciproque

(9) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (4), une ordonnance peut être rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes à l'égard d'une personne ou d'une compagnie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La personne ou la compagnie a été déclarée coupable, dans une autorité législative quelconque, d'une infraction découlant d'une transaction, d'activités commerciales ou d'une ligne de conduite liées à des marchandises ou à des contrats.
2. La personne ou la compagnie a été déclarée coupable, dans une autorité législative quelconque, d'une infraction à un texte législatif ou réglementaire touchant à l'achat ou à la vente de marchandises ou de contrats.
3. Un tribunal d'une autorité législative quelconque a jugé que la personne ou la compagnie a contrevenu à la législation de cette autorité touchant à l'achat ou à la vente de marchandises ou de contrats.
4. La personne ou la compagnie est visée par une ordonnance d'un organisme de réglementation des marchandises et des contrats d'une autorité législative quelconque qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.
5. La personne ou la compagnie a convenu avec un organisme de réglementation des marchandises et des contrats d'une autorité législative quelconque d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
CORPORATIONS TAX ACT**

1. (1) Subsection 43.3 (3.2) of the *Corporations Tax Act* is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Expenditure limit, taxation year ending after May 4, 1999 and before February 26, 2008

(3.2) Subject to subsections (3.3) and (3.7), the amount of a corporation's expenditure limit for a taxation year that ends after May 4, 1999 and before February 26, 2008 is the amount that would be determined to be its expenditure limit for the taxation year for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada) if, for the purposes of the definition of "B" in subsection 127 (10.2) of that Act, the business limit of a corporation were considered to be the amount, if any, by which the business limit of the corporation for the taxation year as determined under subsection 41 (3.1) without the application of paragraph 125 (5) (b) of the *Income Tax Act* (Canada) and this subsection exceeds the amount calculated using the formula,

(2) Section 43.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Expenditure limit, taxation year ending after February 25, 2008

(3.2.1) Subject to subsections (3.2.5) and (3.7), the amount of a corporation's expenditure limit for a taxation year ending after February 25, 2008 is the amount calculated using the formula,

$$(\$7 \text{ million} - 10A) \times \frac{\$25 \text{ million} - B}{\$25 \text{ million}}$$

in which,

"A" is the greater of,

- (a) \$400,000, and
- (b) the amount that is,
 - (i) if the corporation is not associated with any other corporation in the taxation year, the corporation's taxable income under the *Income Tax Act* (Canada) for its immediately preceding taxation year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year, or
 - (ii) if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the associated group's taxable income for the corporation's immediately preceding taxation year, as determined under subsection (3.2.2), and

**ANNEXE C
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. (1) Le paragraphe 43.3 (3.2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Limite de dépenses : années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999 mais avant le 26 février 2008

(3.2) Sous réserve des paragraphes (3.3) et (3.7), le montant de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1999 mais avant le 26 février 2008 correspond à la somme qui serait calculée comme étant sa limite de dépenses pour l'année pour l'application du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, pour l'application de la définition de l'élément «B» au paragraphe 127 (10.2) de cette loi, le plafond des affaires d'une société correspondait à l'excédent éventuel de son plafond des affaires pour l'année, fixé en application du paragraphe 41 (3.1) sans l'application de l'alinéa 125 (5) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du présent paragraphe, sur la somme calculée selon la formule suivante :

(2) L'article 43.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limite de dépenses : années d'imposition qui se terminent après le 25 février 2008

(3.2.1) Sous réserve des paragraphes (3.2.5) et (3.7), le montant de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 25 février 2008 correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(7 \text{ millions de dollars} - 10A) \times \frac{25 \text{ millions de dollars} - B}{25 \text{ millions de dollars}}$$

où :

«A» représente la plus élevée des deux sommes suivantes :

- a) 400 000 \$,
- b) la somme suivante :
 - (i) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année, son revenu imposable dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année précédente,
 - (ii) dans le cas d'une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année, le revenu imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente de la société, calculé en application du paragraphe (3.2.2);

«B» is,

- (a) nil if,
- (i) the corporation's taxable capital amount for the immediately preceding taxation year, as determined under subsection (3.2.3), is not more than \$25 million and the corporation is not associated with any other corporation in the taxation year, or
 - (ii) the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year and the associated group's taxable capital amount for the preceding taxation year as determined under subsection (3.2.4) is not more than \$25 million, or
- (b) in any other case, the lesser of \$25 million and the amount by which the corporation's taxable capital amount for the immediately preceding taxation year or, if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the associated group's taxable capital amount for the immediately preceding taxation year exceeds \$25 million.

Associated group's taxable income

(3.2.2) If a corporation is associated with one or more corporations in a particular taxation year, the associated group's taxable income for the corporation's immediately preceding taxation year is the sum of,

- (a) the corporation's taxable income under the *Income Tax Act* (Canada) for its last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year; and
- (b) the sum of all amounts each of which is the taxable income of an associated corporation under the *Income Tax Act* (Canada) for the associated corporation's last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year of the corporation referred to in clause (a), determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year.

Taxable capital amount

(3.2.3) A corporation's taxable capital amount for a taxation year is,

- (a) the corporation's taxable paid-up capital for the year as determined under Part III, if the corporation is a corporation that is not a financial institution as defined in subsection 58 (2), a credit union or an insurance corporation;

«B» représente la somme suivante :

- a) zéro :
- (i) si le capital imposable de la société pour l'année d'imposition précédente, calculé en application du paragraphe (3.2.3), n'excède pas 25 millions de dollars et qu'elle n'est associée à aucune autre société au cours de l'année,
 - (ii) si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année et que le capital imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente, calculé en application du paragraphe (3.2.4), n'excède pas 25 millions de dollars,
- b) dans les autres cas, le moindre de 25 millions de dollars et de l'excédent, sur cette somme, du capital imposable de la société pour l'année d'imposition précédente ou, si elle est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année, du capital imposable du groupe pour l'année précédente.

Revenu imposable du groupe

(3.2.2) Si une société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée, le revenu imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente de la société correspond au total des sommes suivantes :

- a) le revenu imposable de la société dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;
- b) le total de toutes les sommes dont chacune représente le revenu imposable d'une société associée dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la dernière année d'imposition de cette société qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée de la société visée à l'alinéa a), calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour la dernière année susmentionnée.

Capital imposable

(3.2.3) Le capital imposable d'une société pour une année d'imposition correspond à la somme suivante :

- a) son capital versé imposable pour l'année, calculé en application de la partie III, s'il ne s'agit pas d'une institution financière au sens du paragraphe 58 (2), d'une caisse populaire ou d'une compagnie d'assurance;

- (b) the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the year as determined under Part III, if the corporation is a financial institution as defined in subsection 58 (2), other than a credit union; or
- (c) the corporation's taxable capital employed in Canada for the year as determined under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada), if the corporation is a credit union or an insurance corporation.

Associated group's taxable capital amount

(3.2.4) If a corporation is associated with one or more corporations in a particular taxation year, the associated group's taxable capital amount for the immediately preceding taxation year is the sum of,

- (a) the corporation's taxable capital amount for its last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, as determined under subsection (3.2.3); and
- (b) the sum of all amounts each of which is the taxable capital amount, as determined under subsection (3.2.3), of a corporation with which the corporation is associated in the taxation year, for the associated corporation's last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year of the corporation referred to in clause (a).

Transitional, February 26, 2008

(3.2.5) A corporation's expenditure limit for a taxation year that straddles February 26, 2008 is equal to the amount determined by the formula:

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

in which,

- “A” is the amount that would be determined in respect of the corporation under subsection (3.2) if that subsection applied for the taxation year,
- “B” is the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year under subsection (3.2.1) if this subsection did not apply,
- “C” is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008, and
- “D” is the number of days in the taxation year.

Application of federal rules

(3.2.6) Subsections 127 (10.21), (10.22), (10.23), (10.3), (10.4) and (10.6) of the *Income Tax Act* (Canada) apply with necessary modifications for the purposes of subsections (3.2.1) and (3.7) and, without limiting the generality of the foregoing, in the application of section 127 of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of subsections (3.2.1) and (3.7), a reference to a Canadian-controlled private corporation is deemed to be a reference to a qualifying corporation as defined in subsection (4).

- b) son capital versé imposable rajusté pour l'année, calculé en application de la partie III, s'il s'agit d'une institution financière au sens du paragraphe 58 (2), à l'exclusion d'une caisse populaire;
- c) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, calculé en application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il s'agit d'une caisse populaire ou d'une compagnie d'assurance.

Capital imposable du groupe

(3.2.4) Si une société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée, le capital imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente correspond au total des sommes suivantes :

- a) le capital imposable de la société pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée, calculé en application du paragraphe (3.2.3);
- b) le total de toutes les sommes dont chacune représente le capital imposable, calculé en application du paragraphe (3.2.3), d'une société à laquelle elle est associée au cours de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de la société associée qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée de la société visée à l'alinéa a).

Dispositif transitoire : le 26 février 2008

(3.2.5) La limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition qui chevauche le 26 février 2008 est calculé selon la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

où :

- «A» représente la somme qui serait calculée à l'égard de la société en application du paragraphe (3.2) s'il s'appliquait pour l'année d'imposition;
- «B» représente la somme qui serait calculée à l'égard de la société pour l'année d'imposition en application du paragraphe (3.2.1) si le présent paragraphe ne s'appliquait pas;
- «C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 25 février 2008;
- «D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Application des règles fédérales

(3.2.6) Les paragraphes 127 (10.21), (10.22), (10.23), (10.3), (10.4) et (10.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre des paragraphes (3.2.1) et (3.7). Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, pour l'application de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre des paragraphes (3.2.1) et (3.7), la mention d'une société privée sous contrôle canadien vaut mention d'une société admissible au sens du paragraphe (4).

(3) Section 43.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(17) In this section,

“associated group” means, in respect of a corporation for a taxation year, the corporation and all corporations associated with the corporation in the taxation year.

2. Clause (c) of the definition of “B” in subsection 57.4 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (iv), by adding “and” at the end of subclause (v) and by adding the following subclause:

(vi) the amount of any gain in respect of a disposition of property by the corporation that is described in subparagraph 38 (a.1) (iii) or paragraph 38 (a.3) of the *Income Tax Act* (Canada) if the gift to a qualified donee for the purposes of that provision occurs on or after February 26, 2008,

Commencement

3. This Schedule is deemed to have come into force on February 26, 2008.

(3) L'article 43.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(17) La définition qui suit s'applique au présent article.

«groupe» S'agissant d'une société pour une année d'imposition, la société et toutes les sociétés auxquelles elle est associée au cours de l'année.

2. L'alinéa c) de la définition de l'élément «B» au paragraphe 57.4 (1) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi) le gain réalisé par la société à l'égard de la disposition d'un bien par la société qui est visée au sous-alinéa 38 a.1) (iii) ou à l'alinéa 38 a.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si le don à un donateur reconnu effectué dans le cadre de ce sous-alinéa ou de cet alinéa se produit le 26 février 2008 ou après cette date;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 26 février 2008.

**SCHEDULE D
EDUCATION ACT**

1. The *Education Act* is amended by adding the following section:

Difference in amounts levied and collected

257.11.1 (1) In addition to the amounts payable under subsection 257.11 (1.1), if the amount levied for school purposes under subsection 257.7 (1) is greater than the amount collected by the Minister of Finance, the Minister of Finance shall pay the difference out of the Consolidated Revenue Fund to the levying board.

Payment deemed to be tax levied

(2) Any amount paid to a levying board under subsection (1) is deemed to be tax levied under section 2 of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE D
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Différence entre les montants prélevés et perçus

257.11.1 (1) Si le montant des impôts scolaires prélevés en application du paragraphe 257.7 (1) est supérieur à celui que perçoit le ministre des Finances, ce dernier verse la différence sur le Trésor au conseil qui prélève ces impôts, en plus des sommes qu'il est tenu de remettre en application du paragraphe 257.11 (1.1).

Versement réputé être un impôt

(2) Toute somme versée en application du paragraphe (1) à un conseil qui prélève des impôts est réputée être un impôt prélevé en application de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE E
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Section 81 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(1.1) The Minister of Finance may extend the time for the Financial Corporation to submit its annual report for a fiscal year to a day that is not later than the day the Public Accounts for the fiscal year are submitted to the Lieutenant Governor in Council in accordance with subsection 13 (3) of the *Ministry of Treasury and Economics Act*.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* (No. 2) receives Royal Assent.

**ANNEXE E
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. L'article 81 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation

(1.1) Le ministre des Finances peut reporter la présentation par la Société financière de son rapport annuel d'un exercice à un jour qui n'est pas postérieur à celui où les comptes publics de l'exercice sont présentés au lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 13 (3) de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

1. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is repealed and the following substituted:

Appointment of ministers

(1) The Lieutenant Governor may appoint under the Great Seal such ministers of the Crown as are provided for under any Act or as the Lieutenant Governor sees fit to appoint, to hold office during pleasure.

2. Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Certain absences

(2) A day on which a minister is absent from the Chamber is not counted as an absence for the purpose of this section if the Premier is of the opinion that the absence is justified because of,

- (a) illness, bereavement, a religious holiday or some similar reason; or
- (b) international travel related to trade or economic development.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 is deemed to have come into force on October 22, 2008.

**ANNEXE F
LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des ministres

(1) Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le Grand Sceau, les ministres de la Couronne qui sont prévus par des lois ou qu'il estime opportun de nommer, et ceux-ci exercent leurs fonctions à titre amovible.

2. Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certaines absences

(2) Un jour où un ministre est absent de la Chambre n'est pas compté comme une absence pour l'application du présent article si le premier ministre est d'avis que l'absence est justifiée pour cause, selon le cas :

- a) de maladie, de deuil, de congé religieux ou pour un motif semblable;
- b) de voyage international lié au commerce ou au développement économique.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 22 octobre 2008.

**SCHEDULE G
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Section 9 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

Refunds

Payment of interest

9. (1) If an Act authorizes the refund of an amount received by the Crown, the refund, together with interest on the amount refunded if the interest is also authorized by an Act, is payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Refund of money paid in error, etc.

(2) A refund or partial refund may be paid out of the Consolidated Revenue Fund of money that was paid to or collected by the Crown if the money was paid or collected in error or for a purpose that is not fulfilled, or if Treasury Board considers it appropriate in the circumstances to make the refund or partial refund.

Treasury Board directives

(3) Any refund or partial refund of money under subsection (2) shall be made in accordance with such directives as Treasury Board may establish for the purposes of this section.

Accounting

(4) An amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under this section shall be charged to the appropriate revenue account.

Transition

9.1 To the extent a regulation made under subsection 9 (2) as that subsection read on October 22, 2008 does not conflict with any directives of Treasury Board referred to in subsection 9 (3), the regulation remains in force and continues to apply until it is revoked.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* (No. 2) receives Royal Assent.

**ANNEXE G
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. L'article 9 de la *Loi sur l'administration financière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursements

Paiement d'intérêts

9. (1) Le remboursement, autorisé par une loi, d'une somme reçue par la Couronne, augmenté des intérêts également autorisés par une loi, est prélevé sur le Trésor.

Remboursement de sommes payées par erreur

(2) Le remboursement intégral ou partiel d'une somme versée à la Couronne ou perçue par elle peut être prélevé sur le Trésor si cette somme a été versée ou perçue par erreur ou à une fin qui n'a pas été réalisée ou si le Conseil du Trésor juge approprié dans les circonstances d'effectuer ce remboursement.

Directives du Conseil du Trésor

(3) Le remboursement intégral ou partiel d'une somme prévu au paragraphe (2) s'effectue conformément aux directives que le Conseil du Trésor établit pour l'application du présent article.

Comptabilisation

(4) Tout montant prélevé sur le Trésor en application du présent article est porté au débit du compte de revenus approprié.

Disposition transitoire

9.1 Tout règlement pris en application du paragraphe 9 (2) tel qu'il existait le 22 octobre 2008 reste en vigueur et continue de s'appliquer jusqu'à son abrogation dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les directives du Conseil du Trésor visées au paragraphe 9 (3).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* (n° 2) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE H
FUEL TAX ACT****1. (1) Clause 2 (1) (d) of the *Fuel Tax Act* is repealed and the following substituted:**

- (d) 4.5 cents per litre on all fuel received or used in Ontario to propel railway equipment on rails in connection with and as part of a public transportation system, including any product excluded from this Act by the provisions of this Act or the regulations.

(2) Clause 2 (3) (a) of the Act is amended by striking out “in the fuel tank” and substituting “in a fuel tank”.**(3) Clause 2 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (b) fuel that is not clear fuel that the person places in a fuel tank of a motor vehicle or vessel if the motor vehicle or vessel is operated or intended to be operated principally for the pleasure or recreation of its owner or operator.

(4) Subsection 2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Prohibited use of coloured fuel**

(6) No person shall place or cause to be placed any coloured fuel in a fuel tank of,

- (a) a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*; or
- (b) a motor vehicle or vessel operated or intended to be operated principally for the pleasure or recreation of its owner or operator.

(5) Subsection 2 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Use of coloured fuel**

(7) Coloured fuel may be used for any purpose prescribed by the Minister for the use of coloured fuel and for all purposes other than generating power in a motor vehicle or vessel referred to in subsection (6).

2. Section 4.11 of the Act is amended by adding the following subsection:**Railways**

(2.1) Subject to section 9, every person who operates railway equipment on rails in Ontario in connection with and as part of a public transportation system must be a registered consumer.

3. (1) Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**Detention and examination of motor vehicle or vessel**

- (1) For the purpose of ascertaining,

**ANNEXE H
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS****1. (1) L’alinéa 2 (1) d) de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) 4,5 cents par litre de carburant qu’il reçoit ou utilise en Ontario pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d’un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie, y compris les produits que les dispositions de la présente loi ou les règlements soustraient à l’application de la présente loi.

(2) L’alinéa 2 (3) a) de la *Loi* est modifié par substitution de «un réservoir à carburant» à «le réservoir à carburant».**(3) L’alinéa 2 (3) b) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) soit d’un carburant qui n’est pas un carburant incolore et que la personne met dans un réservoir à carburant d’un véhicule automobile ou d’un bâtiment qui est utilisé ou destiné à être utilisé par son propriétaire ou son utilisateur principalement pour son agrément ou ses loisirs.

(4) Le paragraphe 2 (6) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Utilisation interdite de carburant coloré**

(6) Nul ne doit mettre ou faire mettre du carburant coloré dans un réservoir à carburant :

- a) soit d’un véhicule automobile auquel une plaque d’immatriculation est fixée tel que l’exige le *Code de la route*;
- b) soit d’un véhicule automobile ou d’un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé par son propriétaire ou son utilisateur principalement pour son agrément ou ses loisirs.

(5) Le paragraphe 2 (7) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Utilisation de carburant coloré**

(7) Le carburant coloré peut être utilisé aux fins prescrites par le ministre à cet égard et à toute fin autre que la production d’énergie dans un véhicule automobile ou un bâtiment visé au paragraphe (6).

2. L’article 4.11 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Chemins de fer**

(2.1) Sous réserve de l’article 9, quiconque utilise en Ontario du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d’un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie doit être un consommateur inscrit.

3. (1) Les paragraphes 5 (1) et (2) de la *Loi* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Rétention et examen d’un véhicule automobile ou d’un bâtiment**

- (1) Dans le but de vérifier :

- (a) whether tax imposed by this Act has been paid on clear fuel contained in a fuel tank of a motor vehicle or vessel or whether a fuel tank of a motor vehicle or vessel contains coloured fuel;
- (b) whether any tax imposed by this Act is payable on such fuel; or
- (c) whether the operator of a motor vehicle is an inter-jurisdictional carrier whose motor vehicle carries a valid registration decal or is required to carry such a registration decal under the regulations,

any person authorized for the purpose by the Minister may, without a warrant, if the person has reasonable and probable grounds to believe that a motor vehicle referred to in subsection 2 (6) or a vessel referred to in clause (2) (6) (b) contains evidence of a contravention of this Act, stop and detain the motor vehicle or vessel in Ontario, examine the motor vehicle or vessel and fuel in any fuel tank in it, take samples of the fuel, inspect any registration decal on the motor vehicle and examine the documents in the custody of the driver of the motor vehicle or operator of the vessel related to liability for tax under this Act, the ownership of the motor vehicle or vessel and the identity of the operator of the motor vehicle or vessel and also examine any driver's licence required under the *Highway Traffic Act* or any operator's card required under the *Canada Shipping Act, 2001* (Canada).

Offence

(2) Every driver of a motor vehicle or operator of a vessel that may be stopped and detained under subsection (1) who,

- (a) fails to comply with a stop sign set up by a person authorized by the Minister to examine any motor vehicle or vessel;
- (b) fails to obey a lawful signal or request by a person authorized by the Minister to examine any motor vehicle or vessel;
- (c) drives a motor vehicle to which a valid registration decal is not affixed as required under the regulations;
- (d) refuses to permit the detention or examination of the motor vehicle or vessel that is under his or her control; or
- (e) refuses to permit samples of fuel to be taken from a fuel tank of the motor vehicle or vessel that is under his or her control,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “in the fuel tank” and substituting “in a fuel tank”.

- a) si la taxe imposée par la présente loi sur le carburant incolore contenu dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment a été acquittée ou si un réservoir à carburant du véhicule automobile ou du bâtiment contient du carburant coloré;
- b) si une taxe imposée par la présente loi est payable sur ce carburant;
- c) si l'utilisateur d'un véhicule automobile est un transporteur interterritorial dont le véhicule automobile porte une vignette d'inscription valide ou doit porter une telle vignette aux termes des règlements,

quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule automobile visé au paragraphe 2 (6) ou un bâtiment visé à l'alinéa 2 (6) b) contient des preuves d'une contravention à la présente loi, arrêter et retenir le véhicule ou le bâtiment en Ontario, l'examiner ainsi que le carburant que contient tout réservoir à carburant qui s'y trouve, prélever des échantillons du carburant, inspecter toute vignette d'inscription apposée au véhicule et examiner les documents dont le conducteur du véhicule ou l'utilisateur du bâtiment a la garde et qui touchent à l'assujettissement à la taxe prévue par la présente loi, au titre de propriété du véhicule ou du bâtiment et à l'identité de son utilisateur, ainsi que tout permis de conduire exigé par le *Code de la route* ou toute carte de conducteur exigée par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (Canada).

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ le conducteur dont le véhicule automobile ou l'utilisateur dont le bâtiment peut être arrêté et retenu aux termes du paragraphe (1) et qui, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne qui est autorisée par le ministre à examiner un véhicule automobile ou un bâtiment;
- b) n'obéit pas à un signal ou à une demande légitimes d'une personne qui est autorisée par le ministre à examiner un véhicule automobile ou un bâtiment;
- c) conduit un véhicule automobile auquel n'est pas apposée la vignette d'inscription exigée par les règlements;
- d) refuse de permettre la retenue ou l'examen du véhicule automobile ou du bâtiment dont il a le contrôle;
- e) refuse de permettre le prélèvement d'échantillons de carburant dans un réservoir à carburant du véhicule automobile ou du bâtiment dont il a le contrôle.

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un réservoir à carburant» à «le réservoir à carburant».

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:**Offence, pleasure use**

(3.1) Every driver or operator of a motor vehicle described in clause 2 (6) (b) and every operator of a vessel described in that clause is guilty of an offence if it is found that a fuel tank of the motor vehicle or vessel, as the case may be, contains coloured fuel and, on conviction, is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

(4) Subsections 5 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Burden of proof**

(4) In any proceeding under subsection (3) or (3.1), it is not necessary to prove that coloured fuel was acquired and used in contravention of this Act, but only to prove that a fuel tank of a motor vehicle or vessel contained coloured fuel on the day of the examination under this section.

Subsequent offence

(5) The fact that the coloured fuel found in a fuel tank of a motor vehicle or vessel is the same coloured fuel that was found in the fuel tank on another occasion that constituted an offence under subsection (3) or (3.1) is not a defence in a prosecution for a subsequent offence under either subsection if a period of more than 24 hours has elapsed since a sample of fuel was taken from the fuel tank in the motor vehicle or vessel.

4. (1) Paragraphs 4, 5, 6 and 7 of subsection 22.1 (1) of the Act are amended by striking out “the Act” wherever it appears and substituting in each case “this Act”.**(2) Subsection 22.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

8. Each person who is a registered consumer under this Act.

5. (1) Subsection 27.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Penalty, re coloured fuel**

- (1) Any person who knowingly,
- (a) places coloured fuel in a fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*;
 - (b) places coloured fuel in a fuel tank of a motor vehicle or vessel described in clause 2 (6) (b); or
 - (c) causes coloured fuel to be placed in a fuel tank in violation of clause (a) or (b),

shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Infraction : utilisation aux fins de loisirs**

(3.1) Le conducteur ou l'utilisateur d'un véhicule automobile visé à l'alinéa 2 (6) b) et l'utilisateur d'un bâtiment visé à cet alinéa et dont un réservoir à carburant contient du carburant coloré est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

(4) Les paragraphes 5 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Fardeau de la preuve**

(4) Dans une instance visée au paragraphe (3) ou (3.1), il suffit d'établir qu'un réservoir à carburant d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment contenait du carburant coloré le jour où a été effectué l'examen visé au présent article, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'acquisition et l'utilisation de carburant coloré en contravention à la présente loi.

Infraction subséquente

(5) Le fait que le carburant coloré trouvé dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment soit le même qui y ait été trouvé en une autre occasion où il y avait infraction aux termes du paragraphe (3) ou (3.1) ne peut servir de défense dans une poursuite relative à une infraction subséquente aux termes de l'un ou l'autre paragraphe, s'il s'est écoulé plus de 24 heures depuis le prélèvement d'un échantillon de carburant du réservoir à carburant de ce véhicule automobile ou de ce bâtiment.

4. (1) Les dispositions 4, 5, 6 et 7 du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sont modifiées par substitution de «la présente loi» à «la Loi» partout où figurent ces termes.**(2) Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

8. Toute personne qui est un consommateur inscrit au sens de la présente loi.

5. (1) Le paragraphe 27.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pénalité : carburant coloré**

- (1) Quiconque sciemment :
- a) met du carburant coloré dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*;
 - b) met du carburant coloré dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment visé à l'alinéa 2 (6) b);
 - c) fait mettre du carburant coloré dans un réservoir à carburant en violation de l'alinéa a) ou b),

paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux

fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

(2) Section 27.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty, recreational use

(2.1) Any person who drives a motor vehicle described in clause 2 (6) (b) or operates a vessel described in that clause at a time when coloured fuel is in a fuel tank of the motor vehicle or vessel shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

(3) Subsection 27.1 (5) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (2), (3) or (4)” and substituting “subsection (1), (2), (2.1), (3) or (4)”.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008* (No. 2) receives Royal Assent.

termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

(2) L'article 27.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : utilisation aux fins de loisirs

(2.1) Quiconque conduit un véhicule automobile visé à l'alinéa 2 (6) b) ou utilise un bâtiment visé à cet alinéa pendant que du carburant coloré se trouve dans un réservoir à carburant du véhicule ou du bâtiment paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

(3) Le paragraphe 27.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2), (2.1), (3) ou (4)» à «paragraphe (1), (2), (3) ou (4)».

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
INCOME TAX ACT**

1. (1) The definition of “adjusted income” in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, the individual’s adjusted income as determined for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu rajusté”)

(2) Clause 8 (3.1.1) (b) of the Act is amended by striking out “the 2007 and subsequent taxation years” at the end and substituting “the 2007 taxation year”.

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

2008 income threshold for purposes of subs. (3.1)

(3.1.3) In calculating under subsection (3.1) the amount, if any, that a senior is entitled to deduct under that subsection for his or her 2008 taxation year, \$24,300 is to be substituted for \$23,090.

2. Paragraph 3 of subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Subsections 153 (1), (1.1), (1.2), (1.4) and (3) and 156.1 (4).

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on January 1, 2008.

Same

(3) Section 2 is deemed to have come into force on June 18, 2008.

**ANNEXE I
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. (1) La définition de «revenu rajusté» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu rajusté» À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, son revenu modifié calculé pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)

(2) L'alinéa 8 (3.1.1) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'année d'imposition 2007» à «les années d'imposition 2007 et suivantes» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Seuil de revenu pour 2008 pour l'application du par. (3.1)

(3.1.3) Lors du calcul, en application du paragraphe (3.1), du montant éventuel qu'une personne âgée a le droit de déduire pour l'année d'imposition 2008 en vertu de ce paragraphe, il faut remplacer «23 090 \$» par «24 300 \$».

2. La disposition 3 du paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les paragraphes 153 (1), (1.1), (1.2), (1.4) et (3) et 156.1 (4).

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Idem

(3) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2008.

**SCHEDULE J
INTERIM APPROPRIATION FOR
2009-2010 ACT, 2008**

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2008* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2009-10 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2010 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2010.

Expenses of the public service

2. For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$55,000,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or incurred as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-10.

Investments of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$1,500,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-10.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2010, amounts not exceeding a total of \$130,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-10.

Expenditures of the public service

5. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2009-10 may be incurred by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2010, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2009.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2009-2010 Act, 2008*.

**ANNEXE J
LOI DE 2008 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2009-2010**

Interprétation

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2008*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2010 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2010 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 55 000 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou engagée à titre de frais hors caisse et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Sommes employées par la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 1 500 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010, aux sommes employées par la fonction publique au titre d'immobilisations, de prêts et d'autres placements auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, une somme maximale de 130 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2009-2010 peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

6. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits pour 2009-2010*.

**SCHEDULE K
LEGAL AID SERVICES ACT, 1998**

1. Section 54 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is amended by striking out “Management Board of Cabinet” and substituting “Treasury Board”.

2. Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “Management Board of Cabinet” and substituting “Treasury Board”.

3. Clause 71 (2) (h) of the Act is amended by striking out “Management Board of Cabinet” and substituting “Treasury Board”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE K
LOI DE 1998 SUR LES SERVICES
D'AIDE JURIDIQUE**

1. L'article 54 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est modifié par substitution de «Conseil du Trésor» à «Conseil de gestion du gouvernement».

2. Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Conseil du Trésor» à «Conseil de gestion du gouvernement».

3. L'alinéa 71 (2) h) de la Loi est modifié par substitution de «Conseil du Trésor» à «Conseil de gestion du gouvernement».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE L
LIMITATIONS ACT, 2002**

1. Section 5 of the *Limitations Act, 2002* is amended by adding the following subsections:

Demand obligations

(3) For the purposes of subclause (1) (a) (i), the day on which injury, loss or damage occurs in relation to a demand obligation is the first day on which there is a failure to perform the obligation, once a demand for the performance is made.

Same

(4) Subsection (3) applies in respect of every demand obligation created on or after January 1, 2004.

2. (1) Clause 15 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) in the case of an act or omission in respect of a demand obligation, the first day on which there is a failure to perform the obligation, once a demand for the performance is made.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application, demand obligations

(7) Clause (6) (c) applies in respect of every demand obligation created on or after January 1, 2004.

3. Subclause 19 (1) (b) (i) of the Act is amended by striking out “the day this Act comes into force” and substituting “January 1, 2004”.

4. (1) Subsections 22 (3), (4) and (5) of the Act are amended by striking out “the effective date” wherever it appears and substituting in each case “October 19, 2006”.

(2) The definition of “effective date” in subsection 22 (6) of the Act is repealed.

5. (1) The definition of “effective date” in subsection 24 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of “former limitation period” in subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “the coming into force of this Act” at the end and substituting “January 1, 2004”.

(3) The following provisions of section 24 of the Act are amended by striking out “the effective date” wherever it appears and substituting in each case “January 1, 2004”:

1. Subsection 24 (3).
2. Paragraph 2 of subsection 24 (5).
3. Subsection 24 (6), in the portion before paragraph 1.

**ANNEXE L
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION
DES ACTIONS**

1. L'article 5 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Engagements à vue

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (i), le jour où des préjudices, des pertes ou des dommages surviennent à l'égard d'un engagement à vue correspond au premier jour où il y a défaut d'exécution de l'engagement, une fois qu'une demande formelle d'exécution est présentée.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard de chaque engagement à vue créé le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.

2. (1) L'alinéa 15 (6) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un acte ou d'une omission à l'égard d'un engagement à vue, le premier jour où il y a défaut d'exécution de l'engagement à vue, une fois qu'une demande formelle d'exécution est présentée.

(2) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application : engagements à vue

(7) L'alinéa (6) c) s'applique à l'égard de chaque engagement à vue créé le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.

3. Le sous-alinéa 19 (1) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à «le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi».

4. (1) Les paragraphes 22 (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «le 19 octobre 2006» à «à la date d'entrée en vigueur» partout où figure ce passage.

(2) La définition de «date d'entrée en vigueur» au paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogée.

5. (1) La définition de «date de l'entrée en vigueur» au paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «ancien délai de prescription» au paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à «l'entrée en vigueur de la présente loi» à la fin de la définition.

(3) Les dispositions suivantes de l'article 24 de la Loi sont modifiées par substitution de «avant le 1^{er} janvier 2004» à «avant la date de l'entrée en vigueur» et de «le 1^{er} janvier 2004» à «à la date de l'entrée en vigueur» partout où figurent ces passages :

1. Le paragraphe 24 (3).
2. La disposition 2 du paragraphe 24 (5).
3. Le paragraphe 24 (6), dans le passage qui précède la disposition 1.

4. Paragraph 2 of subsection 24 (6).**5. Subsection 24 (7).**

(4) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out the first instance of “the effective date” and substituting “January 1, 2004” and by striking out the second instance of “the effective date” and substituting “that date”.

(5) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out the first instance of “the effective date” and substituting “January 1, 2004” and by striking out the second instance of “the effective date” and substituting “that date”.

(6) Subsection 24 (5) of the Act is amended by striking out the first instance of “the effective date” in the portion before paragraph 1 and substituting “January 1, 2004” and by striking out the second instance of “the effective date” in the portion before paragraph 1 and substituting “that date”.

(7) Paragraph 1 of subsection 24 (5) of the Act is amended by striking out the first instance of “the effective date” and substituting “January 1, 2004” and by striking out the second instance of “the effective date” and substituting “that date”.

(8) Paragraph 1 of subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out the first instance of “the effective date” and substituting “January 1, 2004” and by striking out the second instance of “the effective date” and substituting “that date”.

(9) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Claims re payments alleged to be *ultra vires*

(7.1) For the purposes of this section, clause 45 (1) (g) of the *Limitations Act*, as it read immediately before its repeal, applies to a claim respecting amounts paid to the Crown or to another public authority for which it is alleged that no valid legal authority existed at the time of payment.

(10) Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out “the day this Act comes into force” at the end and substituting “January 1, 2004”.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 5 (9) is deemed to have come into force on October 22, 2008.

4. La disposition 2 du paragraphe 24 (6).**5. Le paragraphe 24 (7).**

(4) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à «la date de l'entrée en vigueur».

(5) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à la première occurrence de «la date de l'entrée en vigueur» et par substitution de «cette date» à la deuxième occurrence de «la date de l'entrée en vigueur».

(6) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à la première occurrence de «la date de l'entrée en vigueur» dans le passage qui précède la disposition 1 et par substitution de «cette date» à la deuxième occurrence de «la date de l'entrée en vigueur» dans le passage qui précède la disposition 1.

(7) La disposition 1 du paragraphe 24 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à la première occurrence de «la date de l'entrée en vigueur» et par substitution de «cette date» à la deuxième occurrence de «la date de l'entrée en vigueur».

(8) La disposition 1 du paragraphe 24 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à la première occurrence de «la date de l'entrée en vigueur» et par substitution de «cette date» à la deuxième occurrence de «la date de l'entrée en vigueur».

(9) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réclamations relatives à des paiements allégués comme étant non autorisés

(7.1) Pour l'application du présent article, l'alinéa 45 (1) g) de la *Loi sur la prescription des actions*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, s'applique à une réclamation relative à des sommes versées à la Couronne ou à une autre administration publique et à l'égard desquelles il est allégué qu'il n'existait aucun fondement juridique valide au moment du versement.

(10) Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} janvier 2004» à «le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 5 (9) est réputé être entré en vigueur le 22 octobre 2008.

**SCHEDULE M
LOCAL ROADS BOARDS ACT**

1. The *Local Roads Boards Act* is amended by adding the following section:

Annual estimate

10.0.1 (1) The board shall prepare an estimate of the amount required for the purposes of the board for a year.

Same

(2) The estimate for a particular year may be prepared during the year or during the preceding year.

Same

(3) In preparing its estimate for a year, a board shall make due allowance for any surplus of any previous year that will be available in the current year and for any uncollectable taxes and for any money to be credited to the board under sections 31 and 32 in the current year.

2. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual levy

Definitions

21. (1) In this section,

“assessment” means the assessment for real property made under the *Assessment Act* according to the last returned roll; (“évaluation”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“residential property class” means the residential property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens résidentiels”)

“tax ratio” means a tax ratio described in subsection (7). (“coefficient d’impôt”)

Tax rates

(2) Each year, the board shall levy a separate tax rate on the assessment in each property class in the local roads area of the board.

Adjustments to assessments

(3) For the purposes of subsection (2), the assessment in each property class includes any adjustments made under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before the board determines the tax rate referred to in subsection (2).

Taxes to be levied equally

(4) The tax rate shall be levied upon the whole of the assessment for real property in the local roads area of the

**ANNEXE M
LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES**

1. La *Loi sur les régies des routes locales* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Budget annuel

10.0.1 (1) La régie prépare les prévisions budgétaires nécessaires à ses fins pour l’année.

Idem

(2) Les prévisions budgétaires d’une année donnée peuvent être préparées au cours de cette année ou de l’année précédente.

Idem

(3) Lors de la préparation de ses prévisions budgétaires annuelles, la régie tient dûment compte de tout excédent d’une année antérieure qui sera disponible pendant l’année en cours, de tout impôt irrécouvrable et de toute somme devant être portée à son crédit dans le cadre des articles 31 et 32 pendant l’année.

2. L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel

Définitions

21. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («property class»)

«catégorie des biens résidentiels» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («residential property class»)

«coefficient d’impôt» Le coefficient d’impôt défini au paragraphe (7). («tax ratio»)

«évaluation» L’évaluation des biens immeubles effectuée en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière* conformément au rôle d’évaluation déposé le plus récemment. («assessment»)

Impôts

(2) La régie prélève chaque année un impôt, selon les taux d’imposition distincts qu’elle fixe, à l’égard de l’évaluation de chaque catégorie de biens de sa zone de routes locales.

Modifications apportées aux évaluations

(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications apportées, en application de l’article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d’évaluation déposé pour l’année d’imposition si elles sont apportées au rôle d’imposition avant que la régie ne fixe les taux visés au paragraphe (2).

Impôt prélevé de façon égale

(4) L’impôt est prélevé sur l’ensemble des évaluations de biens immeubles de la zone de routes locales de la

board according to the amounts assessed and not upon one or more kinds of property or assessment or in different proportions.

Calculation of rates

(5) The tax rates shall be calculated as percentages of the assessment in each property class.

Restrictions on rates

(6) The tax rates to be levied under this section are subject to the following restrictions:

1. The rates must be set so that, when they are levied on the applicable assessment, a sum equal to the amount estimated for the year by the board under subsection 10.0.1 (1) is raised.
2. The rates on the different property classes must be in the same proportion to each other as the tax ratios for the property classes are to each other.

What tax ratios are

(7) The tax ratios are the ratios that the tax rate for each property class must be to the tax rate for the residential property classes where the residential property class is one.

Regulations

(8) The Minister of Finance may make regulations prescribing, for a particular board, the tax ratios or the method for determining tax ratios.

3. (1) Subsection 29.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation re tax collection

(1) A board may enter into an agreement with the Minister of Finance providing for the delegation to the Minister of Finance of the board's powers under this Act to collect tax.

Timing

(1.1) An agreement must be entered into no later than December 1 of the year preceding the first taxation year to which the delegation applies.

Transition

(1.2) Despite subsection (1.1), an agreement may be entered into no later than March 1, 2009 for a delegation that applies to the 2009 taxation year.

(2) Subsections 29.1 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Termination of agreement

(3) The Minister of Finance may terminate an agreement by giving written notice to the board at least 12 months before the beginning of the taxation year in respect of which agreement ceases to apply.

Same

(4) A board may terminate an agreement by serving

régie, en proportion du montant de l'évaluation, et non sur un ou plusieurs types de biens ou d'évaluations ni dans des proportions différentes.

Calcul de l'impôt

(5) L'impôt est calculé en pourcentage de l'évaluation de chaque catégorie de biens.

Restrictions concernant les taux

(6) Les taux de l'impôt à prélever en application du présent article sont assujettis aux restrictions suivantes :

1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement des impôts à l'égard de l'évaluation applicable permette de recueillir la somme prévue dans les prévisions budgétaires annuelles préparées en application du paragraphe 10.0.1 (1).
2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories.

Définition des coefficients d'impôt

(7) Les coefficients d'impôt correspondent au rapport qui doit exister entre le taux d'imposition applicable à chaque catégorie de biens et le taux d'imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels, le taux d'imposition applicable à cette dernière catégorie étant de un.

Règlements

(8) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les coefficients d'impôt applicables à une régie donnée ou leur mode de calcul.

3. (1) Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation : perception de l'impôt

(1) Chaque régie peut conclure avec le ministre des Finances une entente prévoyant la délégation à ce dernier des pouvoirs que la présente loi lui confère en ce qui concerne la perception de l'impôt.

Délai

(1.1) L'entente doit être conclue au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant la première année d'imposition que vise la délégation.

Disposition transitoire

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), dans le cas d'une délégation visant l'année d'imposition 2009, l'entente peut être conclue au plus tard le 1^{er} mars de cette année.

(2) Les paragraphes 29.1 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Résiliation de l'entente

(3) Le ministre des Finances peut résilier une entente en donnant un avis écrit à cet effet à la régie au moins 12 mois avant le début de l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle cesse de s'appliquer.

Idem

(4) La régie peut résilier une entente en signifiant un

notice on the Minister of Finance at least 12 months before the beginning of the taxation year in respect of which the agreement ceases to apply.

4. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Credits

(1) The money received by the Minister from a board shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to that board, and the Minister shall cause to be credited to that board, out of money appropriated therefor by the Legislature, an amount not exceeding twice the amount of the money so received.

Same, tax collectable by the Minister of Finance

(1.1) Upon receiving written notice from the Minister of Finance of the amount of tax collectable by the Minister of Finance for a board in respect of a taxation year under an agreement authorized by section 29.1, the Minister shall cause that amount to be credited to the board and the Minister may cause an amount not exceeding twice that amount to be credited to the board out of money appropriated therefor by the Legislature.

5. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Credits re unoccupied Crown land

32. (1) In addition to the amounts credited to a board by the Minister under section 31, the Minister may annually credit to a board in respect of unoccupied Crown land fronting on a local road in the local roads area an amount equal to the lesser of,

- (a) the amount prescribed by the regulations; or
- (b) twice the amount remitted to the Minister by the board under section 30 or, if the board has entered into an agreement under section 29.1, twice the amount of tax collectable by the Minister of Finance under subsection 31 (1.1).

Same

(2) Amounts credited under subsection (1) shall be paid out of money appropriated therefor by the Legislature.

Regulations

(3) The Minister may make regulations prescribing an amount for the purposes of clause (1) (a).

6. The English version of subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “the money credited to each board” and substituting “the amounts credited to each board”.

7. The Act is amended adding the following section:

Advance re tax not yet collectable by the Minister of Finance

33.1 (1) Upon request by the Minister, the Minister of Finance may authorize an advance to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the Minister in respect of a local board if both the following circumstances exist:

avis à cet effet au ministre des Finances au moins 12 mois avant le début de l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle cesse de s'appliquer.

4. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédits

(1) Les sommes que le ministre reçoit d'une régie sont versées au Trésor et portées au crédit de la régie. Le ministre fait également porter à son crédit, sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, une somme ne dépassant pas le double des sommes ainsi reçues.

Idem : impôt percevable par le ministre des Finances

(1.1) Lorsqu'il reçoit du ministre des Finances un avis écrit du montant de l'impôt que celui-ci doit percevoir pour une régie au titre d'une année d'imposition aux termes d'une entente autorisée par l'article 29.1, le ministre fait porter au crédit de la régie, sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, une somme équivalant à ce montant ou, à sa discrétion, n'en dépassant pas le double.

5. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédits à l'égard des terres inoccupées de la Couronne

32. (1) Outre les sommes qu'il fait porter au crédit d'une régie en application de l'article 31, le ministre peut également porter chaque année à son crédit, à l'égard des terres inoccupées de la Couronne qui donnent sur une route locale de la zone de routes locales, une somme égale à la moindre des sommes suivantes :

- a) la somme prescrite par les règlements;
- b) le double de la somme que la régie a remise au ministre en application de l'article 30 ou, si la régie a conclu une entente en vertu de l'article 29.1, le double de l'impôt que le ministre des Finances doit percevoir en application du paragraphe 31 (1.1).

Idem

(2) Les sommes portées au crédit de la régie en vertu du paragraphe (1) sont prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, prescrire une somme pour l'application de l'alinéa (1) a).

6. La version anglaise du paragraphe 33 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «the amounts credited to each board» à «the money credited to each board».

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avance : impôt ne pouvant pas encore être perçu par le ministre des Finances

33.1 (1) Le ministre des Finances peut, sur demande du ministre, autoriser le versement à ce dernier d'une avance sur le Trésor à l'égard d'une régie si les conditions suivantes sont réunies :

1. The Minister of Finance is authorized by an agreement under section 29.1 to collect the tax for the board for the taxation year.

2. The tax is not yet collectable.

Amount of advance

(2) The amount of the advance is as determined by the Minister of Finance.

Authority to spend

(3) The Minister is authorized to spend the amount advanced in respect of a local board for a purpose described in subsection 33 (1).

Recovery of advance

(4) When an amount is credited to the board under subsection 31 (1.1) for the taxation year, the amount advanced shall be recovered into the Consolidated Revenue Fund by way of set off against the amount so credited.

Commencement

8. This Schedule comes into force on January 1, 2009.

1. Une entente conclue en vertu de l'article 29.1 autorise le ministre des Finances à percevoir l'impôt pour le compte de la régie pour l'année d'imposition.

2. L'impôt ne peut pas encore être perçu.

Montant de l'avance

(2) Le montant de l'avance est fixé par le ministre des Finances.

Pouvoir de dépenser

(3) Le ministre est autorisé à dépenser à une fin mentionnée au paragraphe 33 (1) l'avance consentie à l'égard d'une régie.

Recouvrement de l'avance

(4) L'avance est recouvrée par le Trésor par compensation sur la somme portée au crédit de la régie pour l'année d'imposition en application du paragraphe 31 (1.1), le cas échéant.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE N
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

1. Section 22 of the *Northern Services Boards Act* is amended by adding the following subsection:

Transition, interim assessment for 2009

(2) The Municipal Property Assessment Corporation shall send the information required by subsection (1) showing the amount of the interim assessment for 2009 to the secretary no later than January 1, 2009.

2. (1) Subsection 23 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

When rates to be added

(4) No rate shall be imposed under the *Provincial Land Tax Act, 2006* for the purposes of the Board unless,

- (a) the rate, the purpose for which it is to be levied, and the area in which the rate is to be levied, are approved by a majority vote of the inhabitants present and voting at a meeting called for that purpose; and
- (b) the rate or rates for a taxation year that are to be imposed for the purposes of the Board satisfy the requirements set out in section 23.1.

(2) Subsections 23 (6) and (7) of the Act are repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

Requirements re rates

Definitions

23.1 (1) In this section,

“assessment” means the assessment for real property made under the *Assessment Act* according to the last returned roll; (“évaluation”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“rate ratio” means a rate ratio described in subsection (7); (“coefficient d’impôt”)

“residential property class” means the residential property class prescribed under the *Assessment Act*. (“catégorie des biens résidentiels”)

Application of rates

(2) Unless expressly provided otherwise in this Act, the rate or rates to be imposed under the *Provincial Land Tax Act, 2006* for the purposes of a Board apply to the assessment in each property class in the Board area.

Adjustments to assessments

(3) For the purposes of subsection (2), the assessment in each property class includes any adjustments made

**ANNEXE N
LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS
DU NORD**

1. L'article 22 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : évaluation provisoire pour 2009

(2) La Société d'évaluation foncière des municipalités envoie au secrétaire, au plus tard le 1^{er} janvier 2009, les renseignements exigés par le paragraphe (1) en ce qui concerne le montant de l'évaluation provisoire pour 2009.

2. (1) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moment où des impôts peuvent être ajoutés

(4) Aucun impôt ne doit être fixé en vertu de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* aux fins de la régie sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cet impôt, la raison pour laquelle il doit être prélevé et le territoire où il doit l'être sont approuvés par un vote majoritaire des habitants qui sont présents et qui votent à une réunion convoquée à cette fin;
- b) le ou les impôts d'une année d'imposition qui doivent être fixés aux fins de la régie sont conformes à l'article 23.1.

(2) Les paragraphes 23 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences relatives aux impôts

Définitions

23.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«catégorie des biens résidentiels» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («residential property class»)

«coefficient d'impôt» Le coefficient d'impôt défini au paragraphe (7). («rate ratio»)

«évaluation» L'évaluation des biens immeubles effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* conformément au rôle d'évaluation déposé le plus récemment. («assessment»)

Assiette des impôts

(2) Sauf disposition expresse de la présente loi à l'effet contraire, le ou les impôts devant être fixés aux fins de la régie en vertu de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* frappent l'évaluation de chaque catégorie de biens dans son territoire.

Modifications apportées aux évaluations

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications

under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before the Minister of Finance levies the rate.

Rates to be equal

(4) Unless expressly provided otherwise in this Act, the rate or rates apply to the whole of the assessment for real property in the Board area according to the amounts assessed and not upon one or more kinds of property or assessment or in different proportions.

Calculation of rates

(5) The rates set by a Board shall, unless expressly provided otherwise in this Act, be calculated as percentages of the assessment of real property in each property class.

Restrictions on rates

- (6) The rates are subject to the following restrictions:
1. The rates must be set so that, when they are levied on the applicable assessment, a sum equal to the annual estimates for the year by the Board under section 23 is raised.
 2. The rates on the different property classes must be in the same proportion to each other as the rate ratios for the property classes are to each other.

What rate ratios are

(7) The rate ratios are the ratios that the rate for each property class must be to the rate for the residential property classes, where the residential property class is one.

Regulations

(8) The Minister of Finance may make regulations prescribing, for a particular Board, the rate ratios or the method for determining rate ratios.

4. The Act is amended by adding the following section:

Collection of fees under the *Provincial Land Tax Act, 2006*

25.1 (1) A Board may by by-law passed before December 1 in a year request the Minister of Finance to collect under the *Provincial Land Tax Act, 2006* in the following year the fees charged by the Board in respect of a service.

Copy of by-law

(2) The secretary shall send a copy of the by-law passed under subsection (1) to the Minister of Finance by registered mail immediately after the passing of the by-law.

5. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “in the calendar year for which the by-law was passed”.

apportées, en application de l'article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition si elles sont apportées au rôle d'imposition avant que le ministre des Finances ne prélève l'impôt.

Impôts prélevés de façon égale

(4) Sauf disposition expresse de la présente loi à l'effet contraire, le ou les impôts frappent l'ensemble des évaluations de biens immeubles situés dans le territoire de la régie, en proportion du montant de l'évaluation, et non à un ou à plusieurs types de biens ou d'évaluations ni dans des proportions différentes.

Calcul des impôts

(5) Sauf disposition expresse de la présente loi à l'effet contraire, les impôts fixés par la régie sont calculés en pourcentage de l'évaluation des biens immeubles de chaque catégorie de biens.

Restrictions : taux d'imposition

- (6) Les taux d'imposition sont assujettis aux restrictions suivantes :
1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement des impôts à l'égard de l'évaluation applicable permette de recueillir la somme prévue dans les prévisions budgétaires annuelles préparées par la régie en application de l'article 23.
 2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories.

Définition des coefficients d'impôt

(7) Les coefficients d'impôt correspondent au rapport qui doit exister entre le taux d'imposition applicable à chaque catégorie de biens et celui applicable à la catégorie des biens résidentiels, le taux d'imposition applicable à cette dernière catégorie étant de un.

Règlements

(8) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les coefficients d'impôt applicables à une régie donnée ou leur mode de calcul.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Perception de droits en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*

25.1 (1) La régie peut, par règlement administratif adopté avant le 1^{er} décembre de l'année, demander au ministre des Finances de percevoir l'année suivante, en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, les droits qu'elle demande à l'égard d'un service.

Copie du règlement administratif

(2) Immédiatement après l'adoption du règlement administratif visé au paragraphe (1), le secrétaire en fait parvenir une copie au ministre des Finances par courrier recommandé.

5. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par suppression de «pendant l'année civile visée par ce règlement administratif.».

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:**Collection of fees**

(2.1) Where the Minister of Finance receives a by-law passed under subsection 25.1 (1), the Minister shall collect the fees set out in the by-law and the fees shall be shown on the tax bill under the *Provincial Land Tax Act, 2006* in respect of the property as “Fees for the purposes of The Local Services Board of (or *Droits perçus aux fins de la régie locale des services publics de*) ... (naming the Board)”, and shall be collected as if the fees were taxes imposed under that Act.

6. The Act is amended by adding the following section:**Advances and other payments****Payment re rates**

26.1 (1) In addition to the amount payable to a Board under subsection 26 (3), the Minister of Finance shall pay to the Board from the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the difference, if any, between the rate or rates levied for a taxation year under subsection 26 (1) and the amount collected by the Minister of Finance.

Payment re fees

(2) In addition to the amount payable to a Board under subsection 26 (3), the Minister of Finance shall pay to the Board from the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the difference, if any, between the amount of fees collectable for a fiscal year by the Minister of Finance and the amount collected.

Status of payments

(3) Any amount paid to a Board under subsection (1) or (2) is deemed to be tax levied by the Crown under section 2 of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Advance from the Minister of Finance

(4) If the Minister of Finance receives a by-law passed under subsection 25 (1) or 25.1 (1), the Minister of Finance may provide advances to the Board from the Consolidated Revenue Fund in respect of any amount that the Minister of Finance is or may become required to pay under subsection (1) or (2) or under subsection 26 (3).

Same

(5) Advances under subsection (4) do not bear interest, and the Crown may incur a non-cash expense within the meaning of the *Financial Administration Act* in connection with the advances.

Recovery of advance

(6) The amount advanced to a Board under subsection (4) shall be recovered into the Consolidated Revenue Fund by way of set off against the amount collected by the Minister of Finance for the Board under section 25 or 25.1 and against the amount to be paid to the Board under subsection (1) or (2).

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Perception des droits**

(2.1) Sur réception du règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 25.1 (1), le ministre des Finances perçoit les droits qui y sont indiqués. Ces droits figurent sur le relevé d'imposition prévu par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* à l'égard des biens avec la mention «Droits perçus aux fins de la régie locale des services publics de (ou *Fees for the purposes of The Local Services Board of*) ... (indiquer le nom de la régie)» et sont perçus comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Avances et autres versements****Versements relatifs aux impôts**

26.1 (1) Le ministre des Finances verse à la régie sur le Trésor, en plus des sommes qu'il doit lui verser en application du paragraphe 26 (3), une somme égale à la différence éventuelle entre le ou les impôts prélevés pour l'année d'imposition au titre du paragraphe 26 (1) et la somme qu'il a perçue.

Versements relatifs aux droits

(2) Le ministre des Finances verse à la régie sur le Trésor, en plus des sommes qu'il doit lui verser en application du paragraphe 26 (3), une somme égale à la différence éventuelle entre les droits qu'il doit percevoir pour l'année d'imposition et la somme qu'il a effectivement perçue.

Nature des versements

(3) Toute somme versée à la régie en application du paragraphe (1) ou (2) est réputée un impôt prélevé par la Couronne en application de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Avances versées par le ministre des Finances

(4) Sur réception d'un règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 25 (1) ou 25.1 (1), le ministre des Finances peut consentir une avance sur le Trésor à la régie à l'égard de toute somme qu'il est tenu ou pourrait être tenu de lui verser en application du paragraphe (1) ou (2) ou du paragraphe 26 (3).

Idem

(5) L'avance visée au paragraphe (4) ne porte pas intérêt et la Couronne peut engager des frais hors caisse au sens de la *Loi sur l'administration financière* à son égard.

Recouvrement de l'avance

(6) La somme avancée à la régie en vertu du paragraphe (4) est recouvrée par le Trésor par compensation sur la somme que le ministre des Finances a perçue pour elle en application de l'article 25 ou 25.1 et sur celle qu'il doit lui verser en application du paragraphe (1) ou (2).

7. Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Taxation of real property

(1) For the purpose of funding service delivery in a Board area, tax may be levied on all real property in the Board area that is liable to assessment and taxation under the *Assessment Act* and that is not subject to an exemption under the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Commencement

8. This Schedule comes into force on January 1, 2009.

7. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Imposition des biens immeubles

(1) En vue du financement de la prestation des services dans le territoire de la régie, un impôt peut être prélevé sur tous les biens immeubles situés dans ce territoire qui sont assujettis à l'évaluation foncière et imposables en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

SCHEDULE O
ONTARIO CAPITAL GROWTH CORPORATION
ACT, 2008

CONTENTS

DEFINITIONS	
1.	Definitions
CORPORATION	
2.	Corporation established
3.	Members
4.	Objects
5.	Crown agents
POWERS AND DUTIES	
6.	Powers
7.	Policies and directives of the Minister
8.	Powers and duties of the board
9.	Employees and other assistance
10.	Immunity of employees and others
11.	Fiscal year
12.	Business plan
FINANCIAL MATTERS AND REPORTS	
13.	Status of revenues and assets
14.	Financial records, etc.
15.	Audit
16.	Annual report
17.	Other reports
GENERAL	
18.	Winding up the Corporation
19.	Regulations
20.	Commencement
21.	Short title

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of directors of the Corporation;
 (“conseil d’administration”)

“Corporation” means the corporation established in section 2; (“Société”)

“Minister” means the Minister of Research and Innovation or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“subsidiary” means a corporation that is a subsidiary of the Corporation. (“filiale”)

CORPORATION

Corporation established

2. (1) A corporation to be known in English as Ontario Capital Growth Corporation and in French as Société ontarienne de financement de la croissance is established as a corporation without share capital.

ANNEXE O
LOI DE 2008 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE FINANCEMENT DE LA CROISSANCE

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	
1.	Définitions
SOCIÉTÉ	
2.	Constitution de la Société
3.	Membres
4.	Objets
5.	Mandataires de la Couronne
POUVOIRS ET FONCTIONS	
6.	Pouvoirs
7.	Politiques et directives du ministre
8.	Pouvoirs et fonctions du conseil
9.	Employés et autre aide
10.	Immunité des employés et d’autres personnes
11.	Exercice
12.	Plan d’activités
QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	
13.	Statut des recettes et des actifs
14.	Registres financiers
15.	Vérification
16.	Rapport annuel
17.	Autres rapports
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
18.	Liquidation de la Société
19.	Règlements
20.	Entrée en vigueur
21.	Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil d’administration» Le conseil d’administration de la Société. («board»)

«filiale» Personne morale qui est une filiale de la Société. («subsidiary»)

«ministre» Le ministre de la Recherche et de l’Innovation ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui est confiée ou transférée l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«Société» La personne morale constituée en application de l’article 2. («Corporation»)

SOCIÉTÉ

Constitution de la Société

2. (1) Est constituée une personne morale sans capital-actions appelée Société ontarienne de financement de la croissance en français et Ontario Capital Growth Corporation en anglais.

Non-application of Acts

(2) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

Members

3. (1) The members of the Corporation shall consist of the members of its board of directors.

Board

(2) The board shall consist of at least three and not more than 12 members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses

(3) The Corporation shall pay its members the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Chair and vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Corporation as chair of the board and at least one other member as a vice-chair of the board.

Absence of chair

(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall act in the place of the chair.

Objects

4. The objects of the Corporation are,

- (a) to receive, hold, administer and otherwise deal with the interest of the Government of Ontario in the limited partnership known as the Ontario Venture Capital Fund LP;
- (b) to receive, hold and deal with property, whether real or personal, in connection with the objects described in clause (a); and
- (c) to carry out the other objects that are prescribed by the regulations.

Crown agents

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation and its subsidiaries, if any, are Crown agents for all purposes.

Exception

(2) The Corporation or a subsidiary may declare in writing in an agreement, security or instrument that it is not acting as a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument.

Effect of declaration

(3) If the Corporation or a subsidiary makes a declaration in accordance with subsection (2), the Corporation or subsidiary shall not be a Crown agent for the purposes of the agreement, security or instrument and the Crown is not liable for any liability or obligation of the Corporation or subsidiary under the agreement, security or instrument.

Non-application de lois

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Membres

3. (1) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration se compose de trois à 12 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

(3) La Société verse à ses membres la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président et vice-président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres de la Société à la présidence du conseil d'administration et au moins un autre à la vice-présidence.

Absence du président

(5) Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Objets

4. Les objets de la Société sont les suivants :

- a) s'occuper de l'intérêt du gouvernement de l'Ontario dans la société en commandite appelée Fonds ontarien de capital-risque SC, et notamment le recevoir, le détenir et l'administrer;
- b) recevoir et détenir des biens, immeubles ou meubles, aux fins des objets visés à l'alinéa a), ou s'occuper de tels biens;
- c) réaliser les autres objets que prescrivent les règlements.

Mandataires de la Couronne

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société et ses filiales, le cas échéant, sont des mandataires de la Couronne à toutes fins.

Exception

(2) La Société ou une filiale peut déclarer par écrit dans un accord, une valeur mobilière ou un instrument qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de celui-ci.

Effet de la déclaration

(3) Si elle fait une déclaration conformément au paragraphe (2), la Société ou la filiale n'est pas un mandataire de la Couronne aux fins de l'accord, de la valeur mobilière ou de l'instrument et la Couronne ne peut être tenue responsable des obligations de la Société ou de la filiale aux termes de celui-ci.

POWERS AND DUTIES

Powers

6. (1) The Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited under this Act.

Subsidiaries

(2) The Corporation shall not establish a subsidiary without the consent of the Lieutenant Governor in Council.

Borrowing and investments

(3) The Corporation or a subsidiary shall not borrow, make investments or manage financial risks unless,

- (a) a by-law of the Corporation or the subsidiary, as the case may be, authorizes the activity and the Minister of Finance has consented to the by-law; and
- (b) the Ontario Financing Authority co-ordinates and arranges the activity, unless the Minister of Finance agrees otherwise.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to investment activities that the Corporation undertakes to carry out its objects described in clause 4 (a).

Policies and directives of the Minister

7. (1) The Minister may issue policies or directives in writing to the Corporation or any subsidiary on matters relating to the exercise of its powers or duties.

Implementation

(2) The board shall ensure that the policies and directives issued to the Corporation are implemented promptly and efficiently.

Same, subsidiary

(3) The governing body of a subsidiary shall ensure that the policies and directives issued to the subsidiary are implemented promptly and efficiently.

Powers and duties of the board

8. (1) The board shall manage and supervise the affairs of the Corporation in accordance with this Act.

By-laws

(2) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Conflict of interest, etc.

(3) Section 132 (conflict of interest), subsection 134 (1) (standards of care) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and to the members of the board.

POUVOIRS ET FONCTIONS

Pouvoirs

6. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique en ce qui a trait à la réalisation de ses objets, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Filiales

(2) La Société ne doit pas constituer une filiale sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Emprunts et placements

(3) La Société ou une filiale ne doit pas contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers sauf si :

- a) d'une part, un règlement administratif de la Société ou de la filiale, selon le cas, autorise l'activité et le ministre des Finances a consenti au règlement administratif;
- b) d'autre part, l'Office ontarien de financement coordonne et organise l'activité, sauf accord contraire du ministre des Finances.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux activités de placement qu'entreprend la Société pour réaliser ses objets visés à l'alinéa 4 a).

Politiques et directives du ministre

7. (1) Le ministre peut communiquer des politiques ou donner des directives par écrit à la Société ou à toute filiale sur des questions se rattachant à l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration veille à ce que les politiques communiquées et les directives données à la Société soient mises en application promptement et efficacement.

Idem : filiale

(3) Le corps dirigeant d'une filiale veille à ce que les politiques communiquées et les directives données à la filiale soient mises en application promptement et efficacement.

Pouvoirs et fonctions du conseil

8. (1) Le conseil d'administration gère et supervise les affaires de la Société conformément à la présente loi.

Règlements administratifs

(2) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de la Société.

Conflit d'intérêts

(3) L'article 132 (conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (devoirs) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société et aux membres du conseil d'administration.

Employees and other assistance

9. (1) Under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, the Public Service Commission may appoint the employees who are considered necessary for the proper conduct of the business of the Corporation.

Service agreements for employees

(2) The Corporation may enter into agreements with any Minister of a Ministry or the head of any Crown agency to have employees of the Crown employed in that Ministry or employees of that Crown agency, as the case may be, provide services to the Corporation.

Professional assistance

- (3) The Corporation may,
- (a) engage persons, other than those mentioned in subsection (1) or (2), to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Corporation; and
 - (b) establish the terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of the persons engaged under clause (a).

Immunity of employees and others

10. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member, officer, employee of the Corporation or a subsidiary or against a person engaged by the Corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation or a subsidiary or under a directive issued under subsection 7 (1) or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunity of the Crown and Crown agencies

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown or a Crown agency for any act, neglect or default by a person mentioned in subsection (1) or for any act, neglect or default by the Corporation or a subsidiary.

Liability of Corporation or subsidiary

(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Corporation or a subsidiary of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default mentioned in subsection (1).

Fiscal year

11. The Corporation's fiscal year commences on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

Business plan

12. (1) At least six months before the beginning of each fiscal year or by such other date that the Minister specifies, the Corporation shall submit its business plan

Employés et autre aide

9. (1) Aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, la Commission de la fonction publique peut nommer les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Accords pour la prestation de services par des employés

(2) La Société peut conclure des accords avec tout ministre d'un ministère ou le premier dirigeant de tout organisme de la Couronne en vue de la fourniture de services à la Société par des employés de la Couronne employés au sein de ce ministère ou par des employés de l'organisme, selon le cas.

Aide professionnelle

- (3) La Société peut :
- a) d'une part, engager des personnes, autres que celles qui sont visées au paragraphe (1) ou (2), pour l'aider ou pour apporter une aide en son nom, notamment sur les plans professionnel et technique;
 - b) d'autre part, définir les conditions d'emploi des personnes engagées en vertu de l'alinéa a) et leur verser une rémunération, frais compris, pour leurs services.

Immunité des employés et d'autres personnes

10. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un membre, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une filiale ou contre quiconque est engagé par la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la Société ou d'une filiale ou une directive donnée en vertu du paragraphe 7 (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Immunité de la Couronne et des organismes de la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne ou un de ses organismes pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou par la Société ou une filiale.

Responsabilité de la Société ou d'une filiale

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Société ou une filiale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Exercice

11. L'exercice de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Plan d'activités

12. (1) Au moins six mois avant le début de chaque exercice où à toute autre date que précise le ministre, la Société soumet à l'approbation du ministre son plan

for the fiscal year to the Minister for approval.

Contents

(2) The business plan must be based on a three-year cycle and must include,

- (a) the Corporation's proposed operating budget for the fiscal year;
- (b) the Corporation's projected operating budget for each of the next two fiscal years after the fiscal year;
- (c) the projected revenues of the Corporation for the fiscal year and their sources;
- (d) the projected operating expenditures of the Corporation for the fiscal year;
- (e) performance measures establishing targets for the fiscal year; and
- (f) all other information that the Minister requires.

Changes

(3) The Corporation may make changes to its business plan with the approval of the Minister.

FINANCIAL MATTERS AND REPORTS

Status of revenues and assets

13. (1) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, all revenues and assets of the Corporation and its subsidiaries, if any, do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Investment of surplus money

(2) The Corporation may temporarily invest any money not immediately required to carry out its objects described in clause 4 (a) in,

- (a) debt obligations of or guaranteed by the Government of Canada or a province of Canada; or
- (b) interest bearing accounts and short term certificates of deposit issued or guaranteed by a chartered bank, trust company, credit union or caisse populaire.

Financial records, etc.

14. (1) The Corporation shall maintain financial records for the Corporation and its subsidiaries and shall establish financial, management and information systems that will enable the Corporation to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles.

Inspection

(2) Upon the request of the Minister, the Corporation and its subsidiaries shall promptly make their financial records available for inspection.

Audit

15. (1) The board shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and financial transactions of the Corporation and its subsidiaries for the previous fiscal year.

d'activités pour l'exercice.

Contenu

(2) Le plan d'activités couvre une période de trois ans et comprend ce qui suit :

- a) le projet de budget de fonctionnement de la Société pour l'exercice;
- b) le budget de fonctionnement projeté de la Société pour chacun des deux autres exercices;
- c) les recettes projetées de la Société pour l'exercice et leur provenance;
- d) les dépenses de fonctionnement projetées de la Société pour l'exercice;
- e) les mesures de performance servant à établir des objectifs pour l'exercice;
- f) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Modifications

(3) La Société peut modifier son plan d'activités avec l'approbation du ministre.

QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Statut des recettes et des actifs

13. (1) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et les actifs de la Société et de ses filiales, le cas échéant, ne font pas partie du Trésor.

Placement de l'excédent

(2) La Société peut, de façon temporaire, placer les sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser ses objets visés à l'alinéa 4 a) :

- a) soit dans titres de créance décernés ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province du Canada;
- b) soit dans des comptes productifs d'intérêts et des certificats de dépôt à court terme décernés ou garantis par une banque à charte, une société de fiducie, une caisse populaire ou une credit union.

Registres financiers

14. (1) La Société tient des registres financiers pour elle-même et ses filiales et met sur pied des systèmes financiers, de gestion et d'information lui permettant de préparer ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Examen

(2) Sur demande du ministre, la Société et ses filiales mettent promptement leurs registres financiers à sa disposition aux fins d'examen.

Vérification

15. (1) Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis pour vérifier les comptes et les opérations financières de la Société et de ses filiales à l'égard de l'exercice précédent.

Auditor General

(2) The Auditor General may also audit the accounts and financial transactions of the Corporation or any of its subsidiaries for any fiscal year.

Minister-appointed auditor

(3) The Minister may at any time appoint a licensed public accountant, other than the person appointed under subsection (1), to audit the accounts and financial transactions of the Corporation or any of its subsidiaries for any period of time that the Minister specifies.

Co-operation by Corporation

(4) If the Minister requires that an audit of the Corporation be conducted under subsection (3), the Corporation shall co-operate fully with the person performing the audit to facilitate the audit.

Annual report

16. (1) The board shall submit an annual report on its affairs to the Minister within 90 days after the end of each fiscal year.

Contents

(2) The report shall include the audited financial statements of the Corporation.

Tabling

- (3) The Minister shall,
- (a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;
 - (b) lay the report before the Assembly if it is in session; and
 - (c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Other reports

17. The Corporation shall promptly prepare and submit to the Minister any other report that the Minister requires.

GENERAL**Winding up the Corporation**

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order require the board of directors to wind up the affairs of the Corporation.

Approved plan required

(2) The board shall prepare a proposed plan for winding up the Corporation and transferring its assets and liabilities and shall give the proposed plan to the Lieutenant Governor in Council for approval.

Restriction

- (3) The plan for winding up the Corporation may provide for,
- (a) liquidating assets and transferring the proceeds to the Consolidated Revenue Fund or to an agency of the Crown; and
 - (b) transferring assets and liabilities to the Crown in right of Ontario or to an agency of the Crown.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général peut également vérifier les comptes et les opérations financières de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales à l'égard de tout exercice.

Vérificateur nommé par le ministre

(3) Le ministre peut nommer un expert-comptable titulaire d'un permis, autre que la personne nommée en vertu du paragraphe (1), pour vérifier les comptes et les opérations financières de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales à l'égard de la période qu'il précise.

Collaboration de la Société

(4) Si le ministre exige la vérification visée au paragraphe (3), la Société collabore pleinement avec la personne chargée de l'effectuer afin de faciliter celle-ci.

Rapport annuel

16. (1) Le conseil d'administration présente un rapport annuel sur ses activités au ministre dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice.

Contenu

(2) Le rapport contient les états financiers vérifiés de la Société.

Dépôt

- (3) Le ministre fait ce qui suit :
- a) il présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) il dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège;
 - c) il dépose le rapport auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Autres rapports

17. La Société prépare promptement et présente au ministre tout autre rapport qu'exige celui-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Liquidation de la Société**

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger du conseil d'administration qu'il liquide les affaires de la Société.

Plan approuvé obligatoire

(2) Le conseil d'administration prépare une proposition de plan pour la liquidation de la Société et le transfert de ses éléments d'actif et de passif et le remet au lieutenant-gouverneur en conseil aux fins d'approbation.

Restriction

- (3) Le plan pour la liquidation de la Société peut prévoir :
- a) d'une part, la liquidation des éléments d'actif et le transfert du produit de la liquidation au Trésor ou à un organisme de la Couronne;
 - b) d'autre part, le transfert des éléments d'actif et de passif à la Couronne du chef de l'Ontario ou à un organisme de la Couronne.

Implementation

(4) When the Lieutenant Governor in Council approves the proposed plan, the board of directors shall wind up the affairs of the Corporation and transfer its assets and liabilities, including transferring the proceeds from the liquidation of assets, in accordance with the plan.

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing objects of the Corporation for the purpose of clause 4 (c);
- (b) specifying the objects, powers and duties of subsidiaries and providing for the management of subsidiaries;
- (c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Scope

(2) A regulation may impose limits, conditions, requirements or restrictions and may be general or particular in its application.

Commencement

20. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

21. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008*.

Mise en oeuvre

(4) Sur approbation de la proposition de plan par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration liquide les affaires de la Société et transfère ses éléments d'actif et de passif, y compris le produit de la liquidation d'éléments d'actif, conformément au plan.

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les objets de la Société pour l'application de l'alinéa 4 c);
- b) préciser les objets, les pouvoirs et les fonctions des filiales et prévoir la gestion de celles-ci;
- c) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements peuvent imposer des limites, des conditions, des exigences ou des restrictions et avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

20. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance*.

**SCHEDULE P
OTTAWA CONGRESS CENTRE ACT**

1. The short title of the *Ottawa Congress Centre Act* is repealed and the following substituted:

Ottawa Convention Centre Corporation Act

2. The definition of “Centre” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Centre” means Ottawa Convention Centre Corporation; (“Centre”)

3. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Corporation continued

(1) The corporation known in English as the Ottawa Congress Centre and in French as Centre des congrès d'Ottawa is continued as a corporation without share capital known as the Ottawa Convention Centre Corporation in English and in French as Société du Centre des congrès d'Ottawa.

4. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objects

(1) The objects of the Centre are to operate, maintain and manage an international class convention centre facility in the City of Ottawa in a manner that will promote and develop tourism and industry in Ontario.

Name of facility

(1.1) The name of the facility mentioned in subsection (1) shall be,

- (a) the Ottawa Convention Centre in English and Centre des congrès d'Ottawa in French; or
- (b) whatever other name that the Board specifies and the Minister has approved.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) with the approval of the Minister, to specify a name of the convention centre facility mentioned in subsection (1) for the purpose of clause (1.1) (b);

5. Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE P
LOI SUR LE CENTRE DES CONGRÈS
D'OTTAWA**

1. Le titre abrégé de la *Loi sur le Centre des congrès d'Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa

2. La définition de «Centre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Centre» La Société du Centre des congrès d'Ottawa. («Centre»)

3. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(1) La personne morale appelée Centre des congrès d'Ottawa en français et Ottawa Congress Centre en anglais est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société du Centre des congrès d'Ottawa en français et de Ottawa Convention Centre Corporation en anglais.

4. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet

(1) Le Centre a pour objet d'assurer, dans la ville d'Ottawa, le fonctionnement et la gestion d'un centre de congrès de classe internationale de manière à encourager et à promouvoir le tourisme et l'industrie en Ontario.

Nom du centre

(1.1) Le centre de congrès mentionné au paragraphe (1) est connu :

- a) soit sous le nom de Centre des congrès d'Ottawa en français et de Ottawa Convention Centre en anglais;
- b) soit sous l'autre nom précisé par le conseil et approuvé par le ministre.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) avec l'approbation du ministre, préciser, pour l'application de l'alinéa (1.1) b), le nom du centre de congrès mentionné au paragraphe (1);

5. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE Q
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006**

1. Section 6 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended by adding the following subsection:

Billing and payments

(1.1) If the Minister sends an assessed owner more than one tax bill for property tax payable for the year, the tax payable for the period specified in the bill shall be billed in the prescribed manner and shall be paid in accordance with the regulations.

2. Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “all or part of the property tax levied on” in the portion before clause (a) and substituting “all or part of the tax levied under this Act or the *Education Act*”.

3. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Amounts collected on behalf of other bodies

(1) If amounts payable under one or more prescribed Acts to one or more bodies specified in those Acts are to be collected as if the amounts were tax payable under this Act, the Minister shall apply all amounts collected under this Act in respect of a property in the prescribed manner.

4. The Act is amended by adding the following section:

Authority to enter into agreements with municipalities

24.1 The Minister, on behalf of Her Majesty in right of Ontario, may enter into and amend agreements with municipalities under which the municipality will act as agent of the Minister respecting the administration and enforcement of this Act.

5. Subsection 25 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (k) providing for the payment of interest on any refund, rebate, deferral or cancellation of property tax that is authorized by this Act and prescribing the rate thereof;
- (l) prescribing the manner in which property tax payable is billed and paid for the purposes of subsection 6 (1.1).

Commencement

6. This Schedule comes into force on January 1, 2009.

**ANNEXE Q
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER
PROVINCIAL**

1. L'article 6 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Facturation et paiement

(1.1) Si le ministre envoie au propriétaire inscrit plus d'un relevé d'imposition au titre de l'impôt foncier exigible pour l'année, l'impôt exigible pour la période indiquée dans le relevé est facturé de la manière prescrite et est payé conformément aux règlements.

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la totalité ou une partie de l'impôt foncier prélevé à l'égard d'un bien-fonds en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'éducation*» à «la totalité ou une partie de l'impôt foncier prélevé à l'égard d'un bien-fonds» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôts perçus pour le compte d'autres organismes

(1) Si les sommes qu'une ou plusieurs lois prescrites exigent de verser à un ou plusieurs organismes qui y sont précisés doivent être perçues comme s'il s'agissait d'un impôt exigible en application de la présente loi, le ministre impute de la manière prescrite toutes les sommes perçues à l'égard d'un bien en application de la présente loi.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de conclure des ententes avec les municipalités

24.1 Le ministre, pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario, peut conclure avec des municipalités des ententes aux termes desquelles ces dernières sont ses mandataires en ce qui concerne l'application et l'exécution de la présente loi, et il peut modifier ces ententes.

5. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- k) prévoir le paiement d'intérêts sur tout remboursement, toute remise, tout report ou toute annulation de l'impôt foncier qu'autorise la présente loi et en prescrire le taux;
- l) prescrire le mode de facturation et de paiement, pour l'application du paragraphe 6 (1.1), de l'impôt foncier exigible.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE R
SECURITIES ACT**

1. Section 127 of the *Securities Act* is amended by adding the following subsection:

Inter-jurisdictional enforcement

(10) Without limiting the generality of subsections (1) and (5), an order may be made under subsection (1) or (5) in respect of a person or company if any of the following circumstances exist:

1. The person or company has been convicted in any jurisdiction of an offence arising from a transaction, business or course of conduct related to securities.
2. The person or company has been convicted in any jurisdiction of an offence under a law respecting the buying or selling of securities.
3. The person or company has been found by a court in any jurisdiction to have contravened the laws of the jurisdiction respecting the buying or selling of securities.
4. The person or company is subject to an order made by a securities regulatory authority in any jurisdiction imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person or company.
5. The person or company has agreed with a securities regulatory authority in any jurisdiction to be made subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE R
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. L'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exécution réciproque

(10) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (5), une ordonnance peut être rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes à l'égard d'une personne ou d'une compagnie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La personne ou la compagnie a été déclarée coupable, dans une autorité législative quelconque, d'une infraction découlant d'une transaction, d'activités commerciales ou d'une ligne de conduite liées à des valeurs mobilières.
2. La personne ou la compagnie a été déclarée coupable, dans une autorité législative quelconque, d'une infraction à un texte législatif ou réglementaire touchant à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières.
3. Un tribunal d'une autorité législative quelconque a jugé que la personne ou la compagnie a contrevenu à la législation de cette autorité touchant à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières.
4. La personne ou la compagnie est visée par une ordonnance d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une autorité législative quelconque qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.
5. La personne ou la compagnie a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une autorité législative quelconque d'être assujettie à des sanctions, à des conditions, à des restrictions ou à des exigences.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE S
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000**

1. Subsection 134 (5) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed.

2. Section 135 of the Act is amended by striking out “In sections 136 to 138” at the beginning and substituting “In section 136”.

3. Section 136 of the Act is repealed and the following substituted:

GTA equalization

136. (1) The rules governing the amount of housing costs payable by GTA service managers are the rules set out in this section.

Application of certain provisions

(2) Sections 122 to 127 and subsection 128 (1) apply in respect of GTA service managers.

Regulation prescribing amounts of payments

(3) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation prescribing amounts, including a nil amount, that a GTA service manager is required to pay to one or more of the other GTA service managers for each of 2007 and subsequent years in respect of past, present and future housing costs of the GTA service managers.

Notice to service manager

(4) The Minister shall give to a GTA service manager required to pay a prescribed amount a written notice setting out the amounts to be paid, the date on which those amounts are payable and such other information as the Minister considers appropriate.

When notice to be given

(5) The notice under subsection (4) shall be given on or before the earliest of the dates on which the amounts are payable.

Payment

(6) A GTA service manager shall make payment to the Minister of Finance in accordance with the notice, and the Minister of Finance shall remit the payment to the other service manager or service managers.

Interest and penalties

(7) If a GTA service manager does not pay the Minister of Finance the amount payable under a notice given under subsection (4), the GTA service manager to which the amount is owed may charge the service manager interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts payable

(8) An amount payable under a notice given under subsection (4) is a debt of the GTA service manager owing to the other GTA service manager on and after the due date set out in the notice, and the debt together with any interest or penalty that is charged on the debt under

**ANNEXE S
LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME
DU LOGEMENT SOCIAL**

1. Le paragraphe 134 (5) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogé.

2. L'article 135 de la Loi est modifié par substitution de «à l'article 136» à «aux articles 136 à 138».

3. L'article 136 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Péréquation dans le cas du GT

136. (1) Les règles régissant les coûts du logement payables par les gestionnaires de services du GT sont celles énoncées au présent article.

Application de certaines dispositions

(2) Les articles 122 à 127 et le paragraphe 128 (1) s'appliquent à l'égard des gestionnaires de services du GT.

Règlement prescrivant le montant des versements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les sommes, y compris une somme nulle, qu'un gestionnaire de services du GT doit verser à un ou plusieurs autres gestionnaires de services du GT pour 2007 et chacune des années subséquentes à l'égard de leurs coûts du logement passés, présents et futurs.

Notification au gestionnaire de services

(4) Le ministre donne au gestionnaire de services du GT qui est tenu de verser une somme prescrite un avis écrit précisant les sommes à verser, la date à laquelle celles-ci sont payables et tout autre renseignement que le ministre estime approprié.

Délai de remise de l'avis

(5) L'avis prévu au paragraphe (4) est donné au plus tard à la première des dates auxquelles les sommes sont payables.

Versement

(6) Chaque gestionnaire de services du GT fait le versement au ministre des Finances conformément à l'avis, et celui-ci remet le versement à l'autre gestionnaire de services ou aux autres gestionnaires de services.

Intérêts et pénalités

(7) Si un gestionnaire de services du GT ne verse pas au ministre des Finances la somme qu'il doit payer selon un avis donné en application du paragraphe (4), le gestionnaire de services du GT auquel la somme est due peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

(8) La somme que doit payer chaque gestionnaire de services du GT selon un avis donné en application du paragraphe (4) constitue une créance de l'autre gestionnaire de services du GT à compter de la date d'exigibilité que précise l'avis. Cette créance, majorée des intérêts ou

this Act may be recovered by any remedy or procedure available by law to the GTA service manager.

Same

(9) A GTA service manager may set off against amounts it owes to another GTA service manager any amount payable by the other GTA service manager to it under this section.

4. Section 137 of the Act is repealed.

5. Section 138 of the Act is repealed.

6. (1) Paragraph 17 of subsection 174 (1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 18 of subsection 174 (1) of the Act is amended by striking out “(9)” and substituting “(7)”.

(3) Paragraphs 19, 20 and 21 of subsection 174 (1) of the Act are repealed.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

des pénalités, le cas échéant, imposés en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont l'autre gestionnaire de services du GT peut se prévaloir en droit.

Idem

(9) Un gestionnaire de services du GT peut compenser les sommes exigibles d'un autre gestionnaire de services du GT en application du présent article par les créances qu'il a envers lui.

4. L'article 137 de la Loi est abrogé.

5. L'article 138 de la Loi est abrogé.

6. (1) La disposition 17 du paragraphe 174 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La disposition 18 du paragraphe 174 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «(7)» à «(9)».

(3) Les dispositions 19, 20 et 21 du paragraphe 174 (1) de la Loi sont abrogées.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE T
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
ACT, 2008****Interpretation**

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2008* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2008-09 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2009 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2009.

Additional amounts to be paid out of CRF

2. All amounts authorized under sections 3, 4 and 5 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund under sections 2, 3 and 4 of the *Interim Appropriation Act, 2008*.

Expenses of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2009, amounts not exceeding a total of \$32,474,349,400 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or incurred as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09.

Investments of the public service

4. For the fiscal year ending on March 31, 2009, amounts not exceeding a total of \$1,110,818,500 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09.

Expenses of the Legislative Offices

5. For the fiscal year ending on March 31, 2009, amounts not exceeding a total of \$62,907,500 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09.

Expenditures of the public service

6. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2008-09 may be incurred by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2009, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

**ANNEXE T
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2008 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS****Interprétation**

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2008*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2009 ou avant cette date.

Prélèvement de sommes additionnelles sur le Trésor

2. Toutes les sommes dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 3, 4 et 5 s'ajoutent à celles dont le prélèvement sur le Trésor est autorisé par les articles 2, 3 et 4 de la *Loi de 2008 portant affectation anticipée de crédits*.

Dépenses de la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, une somme maximale de 32 474 349 400 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou engagée à titre de frais hors caisse et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Sommes employées par la fonction publique

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, une somme maximale de 1 110 818 500 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009, aux sommes employées par la fonction publique au titre d'immobilisations, de prêts et d'autres placements auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

5. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, une somme maximale de 62 907 500 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

6. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2008-2009 peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2008.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation Act, 2008*.

Entrée en vigueur

7. La loi qui figure à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2008 portant affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE U
TAXATION ACT, 2007**

1. Subsection 13 (2) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

Specified percentage

(2) For the purposes of clause (1) (b), the specified percentage is,

- (a) 39.0182 per cent for a taxation year ending before January 1, 2010;
- (b) 42.84 per cent for a taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2011;
- (c) 46.8501 per cent for a taxation year ending after December 31, 2010 and before January 1, 2012; and
- (d) 51.2658 per cent for a taxation year ending after December 31, 2011.

2. Clause (c) of the definition of “C” in subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (iv), by adding “and” at the end of subclause (v) and by adding the following sub-clause:

- (vi) the amount of any gain in respect of a disposition of property by the corporation that is described in subparagraph 38 (a.1) (iii) or paragraph 38 (a.3) of the Federal Act if the gift to a qualified donee for the purposes of that provision occurs on or after February 26, 2008,

3. The definition of “eligible educational institution” in subsection 88 (21) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) Redeemer University College;

4. (1) Subsections 96 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Expenditure limit

(3) Subject to subsections (4.2) and (6), the amount of a corporation’s expenditure limit for a taxation year for the purposes of subsection (2) is the amount calculated using the formula,

$$(\$7 \text{ million} - 10A) \times \frac{\$25 \text{ million} - B}{\$25 \text{ million}}$$

in which,

“A” is the greater of,

- (a) \$400,000, and
- (b) the amount that is,

**ANNEXE U
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. Le paragraphe 13 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pourcentage déterminé

(2) Le pourcentage déterminé visé à l’alinéa (1) b) est le suivant :

- a) 39,0182 pour cent, pour les années d’imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) 42,84 pour cent, pour les années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011;
- c) 46,8501 pour cent, pour les années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012;
- d) 51,2658 pour cent, pour les années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 2011.

2. L’alinéa c) de la définition de l’élément «C» au paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi) tout gain réalisé à l’égard de la disposition d’un bien par la société qui est visée au sous-alinéa 38 a.1) (iii) ou à l’alinéa 38 a.3) de la loi fédérale si le don à un donateur reconnu effectué dans le cadre de ce sous-alinéa ou de cet alinéa se produit le 26 février 2008 ou après cette date,

3. La définition de «établissement d’enseignement autorisé» au paragraphe 88 (21) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) du Redeemer University College.

4. (1) Les paragraphes 96 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Limite de dépenses

(3) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (6), le montant de la limite de dépenses d’une société pour une année d’imposition, pour l’application du paragraphe (2), correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(7 \text{ millions de dollars} - 10A) \times \frac{25 \text{ millions de dollars} - B}{25 \text{ millions de dollars}}$$

où :

«A» représente la plus élevée des deux sommes suivantes :

- a) 400 000 \$,
- b) la somme suivante :

- (i) if the corporation is not associated with any other corporation in the taxation year, the corporation's taxable income under the Federal Act for its immediately preceding taxation year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year, or
- (ii) if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the associated group's taxable income for the corporation's immediately preceding taxation year, as determined under subsection (4), and

“B” is,

(a) nil if,

- (i) the corporation's specified capital amount for the immediately preceding taxation year is not more than \$25 million and the corporation is not associated with any other corporation in the taxation year, or
- (ii) the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year and the associated group's specified capital amount for the preceding taxation year as determined under subsection (4.1) is not more than \$25 million, or

(b) in any other case, the lesser of \$25 million and the amount by which the corporation's specified capital amount for the immediately preceding taxation year or, if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the associated group's specified capital amount for the immediately preceding taxation year exceeds \$25 million.

Associated group's taxable income

(4) If a corporation is associated with one or more corporations in a particular taxation year, the associated group's taxable income for the corporation's immediately preceding taxation year is the sum of,

- (a) the corporation's taxable income under the Federal Act for its last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year; and
- (b) the sum of all amounts each of which is the taxable income of an associated corporation under the Federal Act for the associated corporation's last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last tax-

- (i) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année, son revenu imposable dans le cadre de la loi fédérale pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année précédente,
- (ii) dans le cas d'une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année, le revenu imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente de la société, calculé en application du paragraphe (4);

«B» représente la somme suivante :

a) zéro :

- (i) si le montant de capital déterminé de la société pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 25 millions de dollars et qu'elle n'est associée à aucune autre société au cours de l'année,
- (ii) si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année et que le montant de capital déterminé du groupe pour l'année d'imposition précédente, calculé en application du paragraphe (4.1), n'excède pas 25 millions de dollars,

b) dans les autres cas, le moindre de 25 millions de dollars et de l'excédent, sur cette somme, du montant de capital déterminé de la société pour l'année d'imposition précédente ou, si elle est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année, du montant de capital déterminé du groupe pour l'année précédente.

Revenu imposable du groupe

(4) Si une société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée, le revenu imposable du groupe pour l'année d'imposition précédente de la société correspond au total des sommes suivantes :

- a) le revenu imposable de la société dans le cadre de la loi fédérale pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année;
- b) le total de toutes les sommes dont chacune représente le revenu imposable d'une société associée dans le cadre de la loi fédérale pour la dernière année d'imposition de cette société qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fisca-

tion year.

Associated group's specified capital amount

(4.1) If a corporation is associated with one or more corporations in a particular taxation year, the associated group's taxable capital amount for the immediately preceding taxation year is the sum of,

- (a) the corporation's specified capital amount for its last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year; and
- (b) the sum of all amounts each of which is the specified capital amount of a corporation with which the corporation is associated in the taxation year, for the associated corporation's last taxation year ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year.

Transitional, February 26, 2008

(4.2) A corporation's expenditure limit for a taxation year that straddles February 26, 2008 is equal to the amount determined by the formula,

$$A - [(A - B) \times (C/D)]$$

in which,

“A” is the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year under subsection (3) if this section were read without reference to this subsection,

“B” is the amount that would have been determined in respect of the corporation for the taxation year under subsection 43.3 (3.2) of the *Corporations Tax Act* if the taxation year commenced after May 4, 1999 and before February 26, 2008,

“C” is the number of days in the taxation year that are before February 26, 2008, and

“D” is the number of days in the taxation year.

Application of federal rules

(5) Subsections 127 (10.21), (10.22), (10.23), (10.3), (10.4) and (10.6) of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of subsection (3) and, without limiting the generality of the foregoing, in the application of section 127 of the Federal Act for the purposes of subsection (3), a reference to a Canadian-controlled private corporation is deemed to be a reference to a qualifying corporation as defined in subsection (7).

(2) Subsection 96 (18) of the Act is amended by adding the following definition:

“associated group” means, in respect of a corporation for a taxation year, the corporation and all corporations associated with the corporation in the taxation year; (“groupe”)

5. The definition of “adjusted income” in subsection

les futures déterminées pour la dernière année susmentionnée.

Montant de capital déterminé du groupe

(4.1) Si une société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée, le montant de capital déterminé du groupe pour l'année d'imposition précédente correspond au total des sommes suivantes :

- a) le montant de capital déterminé de la société pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée;
- b) le total de toutes les sommes dont chacune représente le montant de capital déterminé d'une société à laquelle elle est associée au cours de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de la société associée qui se termine dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée.

Disposition transitoire : le 26 février 2008

(4.2) La limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition qui chevauche le 26 février 2008 est calculé selon la formule suivante :

$$A - [(A - B) \times (C/D)]$$

où :

«A» représente la somme qui serait calculée à l'égard de la société pour l'année d'imposition en application du paragraphe (3) s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

«B» représente la somme qui aurait été calculée à l'égard de la société pour l'année d'imposition en application du paragraphe 43.3 (3.2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* si cette année avait commencé après le 4 mai 1999, mais avant le 26 février 2008;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 26 février 2008;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Application des règles fédérales

(5) Les paragraphes 127 (10.21), (10.22), (10.23), (10.3), (10.4) et (10.6) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du paragraphe (3). Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, pour l'application de l'article 127 de la loi fédérale dans le cadre du paragraphe (3), la mention d'une société privée sous contrôle canadien vaut mention d'une société admissible au sens du paragraphe (7).

(2) Le paragraphe 96 (18) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«groupe» S'agissant d'une société pour une année d'imposition, la société et toutes les sociétés auxquelles elle est associée au cours de l'année. («associated group»)

5. La définition de «revenu rajusté» au paragraphe

98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, the individual’s adjusted income as determined for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu rajusté”)

6. The definition of “C” in subsection 99 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

“C” is the greater of \$4,000 and the individual’s adjusted income for the year.

7. Subsections 100 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Amount for purposes of cl. (3) (a)**

(4) Subject to subsection (6), the amount for the purposes of clause (3) (a) is the lesser of \$1,125 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.04 \times (C - \$22,000)]$$

in which,

“A” is the individual’s property tax credit equal to the sum of,

- (a) the lesser of \$625 and the individual’s occupancy cost for the year, and
- (b) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the year,

“B” is the individual’s sales tax credit equal to the sum of,

- (a) \$100 in respect of the individual, and
- (b) \$50 in respect of every qualified dependant of the individual, and

“C” is the greater of \$22,000 and the individual’s adjusted income for the year.

Amount for purposes of cl. (3) (b)

(5) Subject to subsection (6), the amount for the purposes of clause (3) (b) is the lesser of \$1,125 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [0.04 \times (C - \$24,300)]$$

in which,

“A” is the individual’s property tax credit equal to the sum of,

- (a) the lesser of \$625 and the individual’s occupancy cost for the year, and
- (b) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the year,

“B” is the individual’s sales tax credit equal to the sum of,

- (a) \$100 in respect of the individual,
- (b) \$100 in respect of the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner, and
- (c) \$50 in respect of every qualified dependant of

98 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu rajusté» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, son revenu modifié calculé pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)

6. La définition de l’élément «C» au paragraphe 99 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«C» représente le plus élevé de 4 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année.

7. Les paragraphes 100 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Montant pour l’application de l’al. (3) a)**

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le montant visé à l’alinéa (3) a) correspond au moindre de 1 125 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,04 \times (C - 22\ 000 \$)]$$

où :

«A» représente le crédit d’impôts fonciers du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) le coût d’habitation du particulier pour l’année, jusqu’à concurrence de 625 \$,
- b) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année;

«B» représente le crédit de taxe de vente du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) 100 \$ à l’égard du particulier,
- b) 50 \$ à l’égard de chaque personne à charge admissible du particulier;

«C» représente le plus élevé de 22 000 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année.

Montant pour l’application de l’al. (3) b)

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le montant visé à l’alinéa (3) b) correspond au moindre de 1 125 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [0,04 \times (C - 24\ 300 \$)]$$

où :

«A» représente le crédit d’impôts fonciers du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) le coût d’habitation du particulier pour l’année, jusqu’à concurrence de 625 \$,
- b) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année;

«B» représente le crédit de taxe de vente du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) 100 \$ à l’égard du particulier,
- b) 100 \$ à l’égard du conjoint ou conjoint de fait admissible du particulier,
- c) 50 \$ à l’égard de chaque personne à charge

the individual, and

“C” is the greater of \$24,300 and the individual’s adjusted income for the year.

Reduction in amount of property tax credit

(6) If an individual receives a grant under section 104.1 for the year, the amount determined in respect of the senior for the year as “A” in subsection (4) or as “A” in subsection (5), as the case may be, is reduced by the amount, if any, by which the sum of “A” and “D” exceeds the greater of “A” and “E” where,

“A” is the amount determined in respect of the senior for the year as “A” in subsection (4) or as “A” in subsection (5), as the case may be, before the application of this subsection,

“D” is the amount of the grant under section 104.1 which the individual received for the year, and

“E” is the amount of the individual’s occupancy cost for the year as determined for the purposes of this Division.

8. (1) Subsection 104.1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“municipal tax” means,

- (a) taxes for municipal and school purposes that are levied in respect of real property in Ontario,
- (b) taxes levied for local improvements to real property in Ontario,
- (c) taxes levied under the *Provincial Land Tax Act, 2006* or the *Local Roads Boards Act*, and
- (d) such other type of tax, charge or rate as may be prescribed by the Minister; (“impôts municipaux”)

(2) The definition of “property tax” in subsection 104.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“property tax” means municipal tax or a type of payment prescribed by the Minister. (“impôt foncier”)

(3) Paragraphs 5 and 6 of subsection 104.1 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

5. The individual or his or her cohabiting spouse or common-law partner,
 - i. owned and occupied a designated principal residence on December 31 of the previous taxation year, or
 - ii. occupied a designated principal residence on December 31 of the previous taxation year that is prescribed by the Minister or that satisfies such conditions as may be prescribed by the Minister.

admissible du particulier;

«C» représente le plus élevé de 24 300 \$ et du revenu rajusté du particulier pour l’année.

Réduction du crédit d’impôts fonciers

(6) Si le particulier reçoit la subvention prévue à l’article 104.1 pour l’année, la somme calculée à l’égard de la personne âgée pour l’année et représentée par l’élément «A» au paragraphe (4) ou par l’élément «A» au paragraphe (5), selon le cas, est réduite selon l’excédent éventuel du total des éléments «A» et «D» sur le plus élevé de l’élément «A» et de l’élément «E», où :

«A» représente la somme calculée à l’égard de la personne âgée pour l’année et représentée par l’élément «A» au paragraphe (4) ou par l’élément «A» au paragraphe (5), selon le cas, avant l’application du présent paragraphe;

«D» représente le montant de la subvention prévue à l’article 104.1 que le particulier a reçu pour l’année;

«E» représente le coût d’habitation du particulier pour l’année, calculé pour l’application de la présente section.

8. (1) Le paragraphe 104.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«impôts municipaux» S’entend de ce qui suit :

- a) les impôts prélevés à des fins municipales et scolaires à l’égard de biens immeubles situés en Ontario;
- b) les impôts prélevés pour des aménagements locaux apportés à des biens immeubles situés en Ontario;
- c) les impôts prélevés en vertu de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* ou de la *Loi sur les régies des routes locales*;
- d) les autres types d’impôts ou de redevances prescrits par le ministre. («municipal tax»)

(2) La définition de «impôt foncier» au paragraphe 104.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôt foncier» Impôts municipaux ou type de paiement prescrit par le ministre. («property tax»)

(3) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 104.1 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. Le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé :
 - i. soit, le 31 décembre de l’année d’imposition précédente, était propriétaire d’une résidence principale désignée qu’il occupait,
 - ii. soit, le 31 décembre de l’année d’imposition précédente, occupait une résidence principale désignée qui est prescrite par le ministre ou qui satisfait aux conditions prescrites par ce dernier.

6. The individual was not confined to a prison or similar institution on December 31 of the previous taxation year and is not confined to a prison or similar institution for the first 179 days in the taxation year.

(4) Subsection 104.1 (3) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Amount of senior homeowners' property tax grant

(3) An individual who is an eligible senior for a taxation year and complies with the requirements of this section is deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act in the amount calculated using the following formula and is entitled to a senior homeowners' property tax grant for the taxation year equal to that amount:

(5) Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4.1) An eligible senior shall not apply for a grant under this section at a time when the senior is confined to a prison or similar institution.

(6) Subsection 104.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Death

(10) The following rules apply if an eligible senior is entitled to a grant under this section for a taxation year but dies before applying for the grant or after applying for the grant and before receiving it:

1. If the eligible senior had no cohabiting spouse or common-law partner entitled to the grant for the year, the eligible senior's estate may apply for the grant, if the senior died before applying for it, and may receive and retain the grant for which either it or the eligible senior applied for the year.
2. If the eligible senior leaves a surviving co-habiting spouse or common-law partner entitled to the grant for the year, the co-habiting spouse or common-law partner, or his or her estate if he or she subsequently dies, may receive and retain the grant if the eligible senior applied for it before his or her death.

(7) Subsection 104.1 (15) of the Act is amended by striking out "under paragraph 2 of subsection (10) or subsection (13)" and substituting "under subsection (13)".

(8) Section 104.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

6. Le particulier n'était pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable le 31 décembre de l'année d'imposition précédente et il n'y est pas détenu pendant les 179 premiers jours de l'année d'imposition.

(4) Le paragraphe 104.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Montant de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier

(3) Le particulier qui est une personne âgée admissible pour une année d'imposition et qui remplit les exigences du présent article est réputé avoir fait un paiement en trop, calculé selon la formule suivante, au titre de l'impôt payable en application de la présente loi et il a droit, pour l'année, à la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier dont le montant est égal à ce paiement :

(5) L'article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) La personne âgée admissible ne doit pas demander la subvention prévue au présent article à un moment où elle est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable.

(6) Le paragraphe 104.1 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès

(10) Les règles suivantes s'appliquent si une personne âgée admissible qui a droit à la subvention prévue au présent article pour l'année d'imposition décède avant d'en faire la demande ou après en avoir fait la demande, mais avant de l'avoir reçue :

1. La succession de la personne âgée, si aucun conjoint ou conjoint de fait visé qui a droit à la subvention pour l'année ne survit à celle-ci, peut en faire la demande si la personne âgée est décédée avant de le faire, et elle peut recevoir et garder la subvention dont la personne âgée ou elle-même a fait la demande pour l'année.
2. Le conjoint ou conjoint de fait visé qui survit à la personne âgée et qui a droit à la subvention pour l'année ou sa succession, s'il décède, peut recevoir et garder la subvention si la personne âgée en a fait la demande avant son décès.

(7) Le paragraphe 104.1 (15) de la Loi est modifié par substitution de «en application du paragraphe (13)» à «en application de la disposition 2 du paragraphe (10) ou en application du paragraphe (13)».

(8) L'article 104.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

No interest payable

(17) No interest is payable on the amount of a grant paid under this section or repayable by an individual under this section.

9. Subsection 137 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Withholding

(1) Subsections 153 (1), (1.1), (1.2), (1.4) and (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 5, 6, 7 and 8 come into force on January 1, 2009.

Same

(3) Section 3 is deemed to have come into force on January 1, 2008.

Same

(4) Section 4 is deemed to have come into force on February 26, 2008.

Same

(5) Section 9 is deemed to have come into force on June 18, 2008.

Aucun intérêt payable

(17) Aucun intérêt n'est payable sur la subvention versée en application du présent article ou remboursable par le particulier en application du même article.

9. Le paragraphe 137 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue

(1) Les paragraphes 153 (1), (1.1), (1.2), (1.4) et (3) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2, 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Idem

(4) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 26 février 2008.

Idem

(5) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2008.

**SCHEDULE V
AMENDMENTS TO VARIOUS ACTS
CONSEQUENTIAL TO THE ENACTMENT OF
THE TAXATION ACT, 2007**

Business Corporations Act

1. Subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following paragraph:

6.1 *Taxation Act, 2007.*

Community Small Business Investment Funds Act

2. (1) The definition of “permanent establishment” in subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

“permanent establishment” means,

- (a) in respect of a corporation, a permanent establishment as defined by subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007*, or
- (b) in respect of a partnership, a permanent establishment determined under subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007* as if the partnership were a corporation; (“établissement stable”)

(2) Clause (b) of the definition of “qualifying corporation” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “or subdivision b of Division E of Part III of the *Taxation Act, 2007*” after “section 66.1 of the *Corporations Tax Act*” at the end.

(3) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out “under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act (Canada)*” and substituting “under the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007* or the *Income Tax Act (Canada)*”.

(4) Clause (b) of the definition of “eligible investor” in subsection 18.2 (1) of the Act is amended by adding “or subdivision b of Division E of Part III of the *Taxation Act, 2007*” after “section 66.1 of the *Corporations Tax Act*” at the end.

(5) The definition of “qualifying financial institution” in subsection 18.2 (1) of the Act is amended by adding “or subdivision b of Division E of Part III of the *Taxation Act, 2007*” after “section 66.1 of the *Corporations Tax Act*” at the end.

(6) Clause (e) of the definition of “within the community” in subsection 18.2 (1) of the Act is amended by striking out “section 43.9 of the *Corporations Tax Act*” in the portion before subclause (i) and substituting “section 97 of the *Taxation Act, 2007*”.

(7) Paragraph 5.1 of subsection 18.3 (1) of the Act is amended by striking out “section 43.9 of the *Corpora-*

**ANNEXE V
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
DÉCOULANT DE L'ÉDICTION DE LA
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

Loi sur les sociétés par actions

1. Le paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6.1 *Loi de 2007 sur les impôts.*

Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

2. (1) La définition de «établissement stable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement stable» S'entend :

- a) relativement à une société, d'un établissement stable au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
- b) relativement à une société de personnes, d'un établissement stable fixé dans le cadre du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* comme si la société de personnes était une société. («permanent establishment»)

(2) L'alinéa b) de la définition de «société admissible» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la sous-section b de la section E de la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à la fin de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à la fin du paragraphe.

(4) L'alinéa b) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la sous-section b de la section E de la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à la fin de l'alinéa.

(5) La définition de «institution financière autorisée» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de la sous-section b de la section E de la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à la fin de la définition.

(6) L'alinéa e) de la définition de «dans la collectivité» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 97 de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «l'article 43.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(7) La disposition 5.1 du paragraphe 18.3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 97 de la

tions Tax Act” and substituting “section 97 of the *Taxation Act, 2007*”.

(8) The definition of “eligible research institute” in subsection 18.11 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 43.9 (29) of the *Corporations Tax Act*” and substituting “subsection 97 (27) of the *Taxation Act, 2007*”.

(9) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act*” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Corporations Tax Act* or the *Taxation Act, 2007*”.

(10) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act*” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Corporations Tax Act* or the *Taxation Act, 2007*”.

(11) Subsection 25 (3) of the Act is amended by adding “or the *Taxation Act, 2007*” after “the *Income Tax Act*” at the end.

(12) Paragraph 7.0.1 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*” in the portion before subparagraph i and substituting “the *Income Tax Act* or the *Taxation Act, 2007*”.

(13) Paragraph 7.1 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “*Income Tax Act*” in the portion before subparagraph i and substituting “*Taxation Act, 2007*”.

(14) Paragraph 7.2 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “*Income Tax Act*” in the portion before subparagraph i and substituting “*Taxation Act, 2007*”.

(15) Paragraph 8.0.1 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “*Income Tax Act*” in the portion before subparagraph i and substituting “*Income Tax Act* or the *Taxation Act, 2007*”.

(16) Paragraph 8.1 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “*Income Tax Act*” in the portion before subparagraph i and substituting “*Taxation Act, 2007*”.

(17) Paragraph 8.2 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “*Income Tax Act*” in the portion before subparagraph i and substituting “*Taxation Act, 2007*”.

(18) Subsection 25 (4.2) of the Act is amended by adding “or the *Taxation Act, 2007*” after “the *Corporations Tax Act*” in the portion before the formula.

(19) The definition of “B” in subsection 25 (4.2) of the Act is amended by adding “or subdivision b of Division E of Part III of the *Taxation Act, 2007*” after “section 66.1 of the *Corporations Tax Act*” at the end.

Loi de 2007 sur les impôts» à «l'article 43.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*».

(8) La définition de «institut de recherche admissible» au paragraphe 18.11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «paragraphe 97 (27) de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «paragraphe 43.9 (29) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*».

(9) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur l'imposition des sociétés*».

(10) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi sur l'imposition des sociétés*».

(11) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*» à la fin du paragraphe.

(12) La disposition 7.0.1 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(13) La disposition 7.1 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 2007 sur les impôts*» à «*Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(14) La disposition 7.2 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 2007 sur les impôts*» à «*Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(15) La disposition 8.0.1 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(16) La disposition 8.1 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 2007 sur les impôts*» à «*Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(17) La disposition 8.2 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 2007 sur les impôts*» à «*Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(18) Le paragraphe 25 (4.2) de la Loi est modifié par insertion de «ou la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «la *Loi sur l'imposition des sociétés*» dans le passage qui précède la formule.

(19) La définition de l'élément «B» au paragraphe 25 (4.2) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de la sous-section b de la section E de la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à la fin de la définition.

(20) Clauses 25 (7) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) unless permitted by the regulations, the Class A shares to which the tax credit relates do not constitute a type of security that entitles the holder, in respect of the acquisition of those shares,
 - (i) to claim against tax otherwise payable a tax credit under the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Corporations Tax Act*, or the *Taxation Act, 2007*, other than a labour sponsored investment fund corporation tax credit under the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada),
 - (ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Corporations Tax Act*, or the *Taxation Act, 2007*, or
 - (iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority;
- (c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act*, the *Corporations Tax Act* or the *Taxation Act, 2007* in respect of the shares to which the tax credit certificate relates;

(21) Subsection 27 (8) of the Act is amended by striking out “under the *Income Tax Act*” and substituting “under the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*”.

(22) Clause (b) of the definition of “P” in subsection 28.1 (1) of the Act is amended by adding “or subdivision b of Division E of Part III of the *Taxation Act, 2007*” after “section 66.1 of the *Corporations Tax Act*”.

(23) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “under Part II of the *Corporations Tax Act*” and substituting “under Part II of the *Corporations Tax Act* or Part III of the *Taxation Act, 2007*”.

Electricity Act, 1998

3. Section 2 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Corporations Tax Act references

(8) Any reference to the *Corporations Tax Act* in this Act shall be deemed to be a reference to that Act as it applied to corporations for taxation years under that Act ending on or before December 31, 2008.

(20) Les alinéas 25 (7) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
 - (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de 2007 sur les impôts*, à l'exclusion du crédit d'impôt relatif à un fonds de placement des travailleurs prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par la *Loi de 2007 sur les impôts* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit de demander une déduction dans le calcul du revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de 2007 sur les impôts*,
 - (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de 2007 sur les impôts* au titre des actions auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;

(21) Le paragraphe 27 (8) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*».

(22) L'alinéa b) de la définition de l'élément «P» au paragraphe 28.1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la sous-section b de la section E de la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à la fin de l'alinéa.

(23) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts*» à «de la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés*».

Loi de 1998 sur l'électricité

3. L'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mentions de la Loi sur l'imposition des sociétés

(8) Toute mention de la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans la présente loi vaut mention de cette loi telle qu'elle s'appliquait aux sociétés pour les années d'imposition au sens de cette loi se terminant au plus tard le 31 décembre 2008.

Limitations Act, 2002

4. The Table in the Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by adding the following:

Taxation Act, 2007	section 139
--------------------	-------------

Mining Tax Act

5. Section 1 of the *Mining Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Corporations Tax Act references

(4) Any reference to the *Corporations Tax Act* in this Act shall be deemed to be a reference to that Act as it applied to corporations for taxation years under that Act ending on or before December 31, 2008.

Municipal Extra-Territorial Tax Act

6. Clause 12 (a) of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (a) a corporation tax, for the purposes of section 16 of the *Corporations Tax Act* as that section read on December 31, 2008; and

Ontario Disability Support Program Act, 1997

7. (1) Clause 53 (2) (b) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act (Canada)*” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act (Canada)*”.

(2) Clause 53 (2) (c) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act (Canada)*” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act (Canada)*”.

(3) Clause 56 (3) (b) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act (Canada)*” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007* or the *Income Tax Act (Canada)*”.

Ontario Guaranteed Annual Income Act

8. Subsection 10 (2) of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* is amended by adding “or section 84 of the *Taxation Act, 2007*” after “subsection 8 (10) of the *Income Tax Act*” in the portion after clause (b).

Ontario Works Act, 1997

9. (1) Clause 71 (2) (b) of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act (Canada)*” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act (Canada)*”.

Loi de 2002 sur la prescription des actions

4. Le tableau de l'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Impôts, Loi de 2007 sur les	article 139
-----------------------------	-------------

Loi de l'impôt sur l'exploitation minière

5. L'article 1 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mentions de la Loi sur l'imposition des sociétés

(4) Toute mention de la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans la présente loi vaut mention de cette loi telle qu'elle s'appliquait aux sociétés pour les années d'imposition au sens de cette loi se terminant au plus tard le 31 décembre 2008.

Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux

6. L'alinéa 12 a) de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un impôt sur les sociétés, pour l'application de l'article 16 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, tel que cet article existait le 31 décembre 2008;

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

7. (1) L'alinéa 53 (2) b) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*».

(2) L'alinéa 53 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*».

(3) L'alinéa 56 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de 2007 sur les impôts* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à la fin de l'alinéa.

Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario

8. Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* est modifié par insertion de «ou de l'article 84 de la *Loi de 2007 sur les impôts*» après «du paragraphe 8 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

9. (1) L'alinéa 71 (2) b) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par substitution de «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*».

(2) Clause 71 (2) (c) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

(3) Clause 72 (2) (b) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

(4) Clause 72 (2) (c) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

(5) Clause 75 (3) (b) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007* or the *Income Tax Act* (Canada)”.

Proceedings Against the Crown Act

10. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by adding “the *Taxation Act, 2007*” after “the *Retail Sales Tax Act*”.

Social Housing Reform Act, 2000

11. (1) Clause 163 (2) (b) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

(2) Clause 163 (2) (c) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

(3) Clause 164 (2) (b) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

(4) Clause 164 (2) (c) of the Act is amended by striking out “the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada)” and substituting “the *Income Tax Act*, the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* (Canada)”.

Commencement

12. This Schedule comes into force on January 1, 2009.

(2) L’alinéa 71 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

(3) L’alinéa 72 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

(4) L’alinéa 72 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

(5) L’alinéa 75 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la *Loi de 2007 sur les impôts* ou la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à la fin de l’alinéa.

Loi sur les instances introduites contre la Couronne

10. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par insertion de «la *Loi de 2007 sur les impôts*,» après «la *Loi sur la taxe de vente au détail*,».

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

11. (1) L’alinéa 163 (2) b) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

(2) L’alinéa 163 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

(3) L’alinéa 164 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

(4) L’alinéa 164 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2007 sur les impôts*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)» à «de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)».

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE W
TOBACCO TAX ACT**

1. (1) Subsection 2 (1.8) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out “the importer or manufacturer” and substituting “a wholesaler, importer or manufacturer”.

(2) Subsection 2 (7.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(7.1) Every person who knowingly fails to pay tax as imposed by this section at the time the person is required to do so shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of the tax payable by that person; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if the person has not been previously assessed a penalty under this subsection or under subsection 24 (12), 29 (3) or (4), 29.1 (6) or (7) or 34 (2),
 - (ii) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under this subsection or under subsection 24 (12), 29 (3) or (4), 29.1 (6) or (7) or 34 (2), but has not been previously assessed more than one penalty in total,
 - (iii) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under this subsection and under subsection 24 (12), 29 (3) or (4), 29.1 (6) or (7) or 34 (2).

2. Subsection 5 (11.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty on unregistered importer

(11.1) Every person who operates as an importer in Ontario without holding a registration certificate issued under this section shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of the tax that would be payable under section 2 if the tobacco imported into Ontario by the person during the period when the person did not hold a subsisting registration certificate had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if this is the first penalty assessed against the person under this Act for operating as an importer in Ontario without holding a subsisting registration certificate under this section,
 - (ii) \$2,500 if the person has been assessed a penalty under this Act only once before for operating as an importer in Ontario without hold-

**ANNEXE W
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. (1) Le paragraphe 2 (1.8) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par substitution de «le grossiste, l'importateur ou le fabricant est également le détaillant» à «l'importateur ou le fabricant du cigare en est également le détaillant».

(2) Le paragraphe 2 (7.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(7.1) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le présent article au moment où il y est tenu paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe payable par lui;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, si une pénalité ne lui a pas été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 24 (12), 29 (3) ou (4), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 24 (12), 29 (3) ou (4), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (iii) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe et du paragraphe 24 (12), 29 (3) ou (4), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2).

2. Le paragraphe 5 (11.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité : importateur non inscrit

(11.1) Quiconque exerce des activités d'importateur en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac qu'il a importé en Ontario lorsqu'il n'était pas titulaire d'un certificat valide avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, s'il s'agit de la première pénalité qui lui est imposée au titre de la présente loi pour avoir exercé des activités d'importateur en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré en application du présent article,
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité lui a été imposée antérieurement au titre de la présente loi pour avoir exercé des activités d'importateur

ing a subsisting registration certificate under this section, or

- (iii) \$5,000 if the person has been assessed a penalty under this Act at least twice before for operating as an importer in Ontario without holding a subsisting registration certificate under this section.

3. The Act is amended by adding the following section:

Equipment for manufacturing cigarettes

7.0.1 (1) Every person who imports into Ontario or possesses in Ontario equipment for manufacturing cigarettes is deemed to be a manufacturer for the purposes of subsections 7 (1), (2) and (3).

Offence

(2) Every person who imports into Ontario or possesses in Ontario equipment for manufacturing cigarettes without holding a registration certificate issued under subsection 7 (1) or who, being the holder of a certificate issued under subsection 7 (1), contravenes any condition or restriction contained in the certificate or fails to comply with subsection 7 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000; and
- (b) in respect of a conviction for importing into Ontario or possessing in Ontario equipment for manufacturing cigarettes without holding a registration certificate issued under subsection 7 (1), to an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco manufactured by the person during the period when the person did not hold a certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

Penalty, failure to register

(3) Every person who imports into Ontario or possesses in Ontario equipment for manufacturing cigarettes without holding a registration certificate issued under subsection 7 (1) shall pay to the Minister a penalty, when assessed therefor, in an amount equal to the tax that would be payable under this Act on the volume of tobacco that the person manufactured during the period that the person did not hold a registration certificate, calculated as if that tobacco had been purchased by a consumer.

Seizure of equipment

(4) A person authorized by the Minister under subsection 23 (1) may, on an inspection under that subsection and without a warrant, seize, impound, hold and dispose of equipment for manufacturing cigarettes if the authorized person has reasonable and probable grounds to believe that the person in possession of the equipment does not hold a registration certificate issued under subsection 7 (1).

en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré en application du présent article,

- (iii) 5 000 \$, si au moins deux pénalités lui ont été imposées antérieurement au titre de la présente loi pour avoir exercé des activités d'importateur en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré en application du présent article.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Matériel de fabrication de cigarettes

7.0.1 (1) Quiconque importe ou a en sa possession en Ontario du matériel de fabrication de cigarettes est réputé un fabricant pour l'application des paragraphes 7 (1), (2) et (3).

Infraction

(2) Quiconque importe ou a en sa possession en Ontario du matériel de fabrication de cigarettes sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1) ou, bien qu'étant titulaire d'un tel certificat, contrevient à une condition ou à une restriction y figurant ou ne se conforme pas au paragraphe 7 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

- a) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;
- b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour importation ou possession en Ontario de matériel de fabrication de cigarettes sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1), une amende supplémentaire égale à au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac que cette personne a fabriqué lorsqu'elle n'était pas titulaire d'un certificat avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

Pénalité : défaut d'inscription

(3) Quiconque importe ou a en sa possession en Ontario du matériel de fabrication de cigarettes sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur le volume de tabac qu'il a fabriqué pendant la période durant laquelle il n'était pas titulaire d'un certificat d'inscription, calculée comme si ce tabac avait été acheté par un consommateur.

Saisie de matériel

(4) La personne qui y est autorisée par le ministre en vertu du paragraphe 23 (1) peut, pendant une inspection visée à ce paragraphe et sans mandat, saisir, détenir et aliéner du matériel de fabrication de cigarettes si elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne qui est en possession du matériel n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1).

Forfeiture of equipment to the Crown

(5) Equipment seized under subsection (4) is forfeited to the Crown in right of Ontario to be disposed of as the Minister directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the equipment was seized, or the owner of the equipment, applies to the Superior Court of Justice to establish the right to possession of the equipment.

Right to possession of equipment

(6) For the purposes of an application under subsection (5), the applicant has a right to possession of the equipment only if, at the time the seizure is made, the applicant holds a registration certificate issued under subsection 7 (1).

Disposal pending final determination by court

(7) If a final order is not made within 60 days after the filing of an application under subsection (5), the Minister may dispose of the equipment and retain the proceeds, if any, pending the determination of the application.

Order

(8) If the court is satisfied on an application under subsection (5) that the applicant held a registration certificate issued under subsection 7 (1) at the time the seizure was made, the court may order that the equipment be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the equipment be paid to the applicant.

Forfeiture after dismissal of application

(9) On dismissal of an application under subsection (5) and the expiry of the appeal period provided for it, the equipment is forfeited to the Crown in right of Ontario to be disposed of as the Minister directs.

Proceeds of sale

(10) If a sale of the equipment is authorized under subsection (5) or (9), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (7) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the equipment are to be paid into the Consolidated Revenue Fund.

4. Subsection 20.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Penalty, wholesaler**

(3) Every wholesaler who is found to have delivered or caused to be delivered tobacco to a particular place owned or occupied by a retail dealer in respect of which a temporary prohibition under section 20 was in effect shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of tax that would be payable under this Act if the tobacco that the wholesaler delivered or caused to be delivered to the particular place during the period the prohibition was in effect had been sold to a consumer; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$1,000 if this is the first penalty assessed against the wholesaler under this subsection,

Confiscation du matériel au profit de la Couronne

(5) Le matériel saisi en vertu du paragraphe (4) est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire du matériel présente une requête à la Cour supérieure de justice afin d'établir son droit à la possession de celui-ci.

Droit à la possession du matériel

(6) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (5), le requérant n'a droit à la possession du matériel que s'il est titulaire, au moment de la saisie, d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1).

Aliénation du matériel en attendant la décision finale

(7) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (5), le ministre peut aliéner le matériel et en conserver le produit éventuel en attendant qu'une décision soit prise.

Ordonnance

(8) Si le tribunal est convaincu par suite d'une requête visée au paragraphe (5) que le requérant était titulaire, au moment de la saisie, d'un certificat d'inscription délivré en application du paragraphe 7 (1), il peut ordonner que le matériel soit remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(9) Lorsque la requête visée au paragraphe (5) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, le matériel est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre.

Produit de la vente

(10) Si la vente du matériel est autorisée aux termes du paragraphe (5) ou (9), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (7) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation du matériel, est versé au Trésor.

4. Le paragraphe 20.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pénalité : grossiste**

(3) Tout grossiste reconnu avoir livré ou avoir fait livrer du tabac à un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant visé par une interdiction temporaire en vigueur prévue à l'article 20 paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui serait payable aux termes de la présente loi si le tabac ainsi livré avait été vendu à un consommateur pendant la période d'interdiction;
- b) le montant suivant :
 - (i) 1 000 \$, s'il s'agit de la première pénalité qui lui est imposée au titre du présent paragraphe,

- (ii) \$2,500 if this is the second penalty assessed against the wholesaler under this subsection,
- (iii) \$5,000 if this is the third penalty assessed against the wholesaler under this subsection, or
- (iv) \$10,000 if the wholesaler has been assessed a penalty under this subsection more than three times before.

5. Clause 23 (1) (b.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b.1) examine any inventory of cigarettes, any individual packages of cigarettes in any inventory and any equipment for manufacturing cigarettes that may be in the premises or place; and

6. The Act is amended by adding the following section:

Seizure of untaxed cigars and other tobacco

Definition

23.1.1 (1) In this section,

“other tobacco” means tobacco other than cigarettes and cigars.

Seizure of untaxed cigars and other tobacco

(2) If, on an inspection under subsection 23 (1), a person authorized by the Minister discovers that a wholesaler or retail dealer is in possession of cigars or other tobacco, and the person has reasonable and probable grounds to believe that the possession is contrary to the provisions of subsection 29.1 (2), the person may, subject to subsection (3), seize, impound, hold and dispose of the cigars or other tobacco.

Application to the court

(3) Cigars or other tobacco seized under subsection (2) are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the cigars or other tobacco were seized, or the owner of the cigars or other tobacco, applies to the Superior Court of Justice to establish the right to possession of the cigars or other tobacco.

Right to possession of cigars and other tobacco

(4) For the purposes of an application under subsection (3), the applicant has a right to possession of the cigars or other tobacco if, at the time the seizure is made,

- (a) the applicant was in possession or control of not more than 50 cigars or one kilogram of other tobacco for the purposes of resale;
- (b) the applicant is permitted under this Act or the regulations to have in his or her possession cigars or other tobacco for which he or she cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 has been paid; or

- (ii) 2 500 \$, s’il s’agit de la deuxième pénalité qui lui est imposée au titre du présent paragraphe,
- (iii) 5 000 \$, s’il s’agit de la troisième pénalité qui lui est imposée au titre du présent paragraphe,
- (iv) 10 000 \$, si plus de trois pénalités lui ont été imposées antérieurement au titre du présent paragraphe.

5. L’alinéa 23 (1) b.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b.1) examiner sur les lieux tout inventaire de cigarettes, tout paquet individuel de cigarettes compris dans un inventaire et tout matériel de fabrication de cigarettes;

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Saisie de cigares et d’autres types de tabac dont la taxe est impayée

Définition

23.1.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«autres types de tabac» Tabac autre que des cigarettes ou des cigares.

Saisie de cigares et d’autres types de tabac dont la taxe est impayée

(2) Si, pendant une inspection visée au paragraphe 23 (1), une personne autorisée par le ministre découvre qu’un grossiste ou un détaillant a en sa possession des cigares ou d’autres types de tabac et qu’elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la possession est contraire au paragraphe 29.1 (2), la personne peut, sous réserve du paragraphe (3), saisir, détenir et aliéner les cigares ou autres types de tabac.

Requête présentée au tribunal

(3) Les cigares ou autres types de tabac saisis en vertu du paragraphe (2) sont confisqués au profit de Sa Majesté afin qu’ils soient aliénés de la manière que précise le ministre sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire des cigares ou autres types de tabac présente une requête à la Cour supérieure de justice afin d’établir son droit à la possession des cigares ou autres types de tabac.

Droit à la possession de cigares et d’autres types de tabac

(4) Aux fins d’une requête visée au paragraphe (3), le requérant a droit à la possession des cigares ou autres types de tabac si, au moment de la saisie :

- a) soit il a en sa possession pas plus de 50 cigares ou de un kilogramme d’autres types de tabac destinés à la revente, ou a le contrôle de tels cigares ou autres types de tabac;
- b) soit il est autorisé par la présente loi ou les règlements à avoir en sa possession des cigares ou autres types de tabac à l’égard desquels il ne peut pas prouver qu’un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l’article 2 a été payé;

- (c) the applicant has paid an amount equal to the tax payable under section 2 on the cigars or other tobacco to the person from whom the cigars or tobacco were obtained.

Disposal pending final determination by court

(5) If a final order is not made within 60 days after the filing of an application under subsection (3), the Minister may dispose of the cigars or other tobacco and retain the proceeds, if any, pending the determination of the application.

Order

(6) If the court is satisfied on an application under subsection (3) that the applicant has a right to possession of the cigars or other tobacco, the court may order that the cigars or other tobacco be returned to the applicant or that the proceeds of the sale of the cigars or other tobacco be paid to the applicant.

Forfeiture after dismissal of application

(7) On dismissal of an application under subsection (3) and the expiry of the appeal period provided for it, the cigars or other tobacco are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

Proceeds of sale

(8) If a sale of cigars or other tobacco is authorized under subsection (3) or (7), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (5) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the cigars or other tobacco shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

7. Subsection 24 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(12) Every person from whom tobacco is seized under subsection (3) shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of tax that would be payable under section 2 if the seized tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if the person has not been previously assessed a penalty under this subsection or under subsection 2 (7.1), 29 (3) or (4), 29.1 (6) or (7) or 34 (2),
 - (ii) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under this subsection or under subsection 2 (7.1), 29 (3) or (4), 29.1 (6) or (7) or 34 (2), but has not been previously assessed more than one penalty in total under this subsection and those subsections,
 - (iii) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under

- c) soit il a payé un montant égal à la taxe payable aux termes de l'article 2 sur les cigares ou autres types de tabac à la personne auprès de laquelle il les a obtenus.

Aliénation des cigares et autres types de tabac en attendant la décision finale

(5) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (3), le ministre peut aliéner les cigares ou autres types de tabac et en conserver le produit éventuel en attendant qu'une décision soit prise.

Ordonnance

(6) Si le tribunal est convaincu par suite d'une requête visée au paragraphe (3) que le requérant a droit à la possession des cigares ou autres types de tabac, il peut ordonner que ceux-ci soient remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(7) Lorsque la requête visée au paragraphe (3) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, les cigares ou autres types de tabac sont confisqués au profit de Sa Majesté afin qu'ils soient aliénés de la manière que précise le ministre.

Produit de la vente

(8) Si la vente des cigares ou autres types de tabac est autorisée aux termes du paragraphe (3) ou (7), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (5) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation des cigares ou autres types de tabac, est versé au Trésor.

7. Le paragraphe 24 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(12) La personne dont le tabac est saisi en vertu du paragraphe (3) paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac saisi avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, si une pénalité ne lui a pas été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 2 (7.1), 29 (3) ou (4), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 2 (7.1), 29 (3) ou (4), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (iii) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du présent para-

this subsection or subsection 2 (7.1), 29 (3) or (4), 29.1 (6) or (7) or 34 (2).

8. (1) Subsection 29 (1.1) of the Act is amended by striking out “clause (1) (b)” and substituting “subsection (1)”.

(2) Subsections 29 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations, sells or offers for sale or keeps for sale in Ontario unmarked cigarettes shall pay a penalty, when assessed for it, on all of the unmarked cigarettes sold, offered for sale or kept for sale, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of tax that would be payable under section 2 if the cigarettes had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if the person has not previously been assessed a penalty under this subsection or subsection (4) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) or (7) or 34 (2),
 - (ii) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under this subsection or subsection (4) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) or (7) or 34 (2), but has not been previously assessed more than one penalty in total under this subsection and those subsections,
 - (iii) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under this subsection or subsection (4) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) or (7) or 34 (2).

Penalty

(4) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations, has in the person's possession more than 200 unmarked cigarettes or has in the person's possession or has purchased or received any number of unmarked cigarettes for purposes of sale shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of tax that would be payable under section 2 if the cigarettes had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if the person has not been previously assessed a penalty under this subsection or subsection (3) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) or (7) or 34 (2),
 - (ii) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under this subsection or subsection (3) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) or (7) or 34 (2), but has not

graphe ou du paragraphe 2 (7.1), 29 (3) ou (4), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2).

8. (1) Le paragraphe 29 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe (1)» à «à l'alinéa (1) b)».

(2) Les paragraphes 29 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité

(3) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque vend, met en vente ou garde pour la vente en Ontario des cigarettes non marquées paie, quand une cotisation est établie à son égard, sur toutes les cigarettes non marquées qu'il a vendues, mises en vente ou gardées pour la vente, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, si une pénalité ne lui a pas été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (4) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (4) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (iii) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (4) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2).

Pénalité

(4) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque a en sa possession plus de 200 cigarettes non marquées ou a en sa possession, a acheté ou a reçu toute quantité de cigarettes non marquées destinées à la vente paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, si une pénalité ne lui a pas été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (3) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (3) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2),

been previously assessed more than one penalty in total under this subsection and those subsections,

- (iii) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under this subsection or subsection (3) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) or (7) or 34 (2).

9. (1) Subsection 29.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Possession of untaxed cigars and other tobacco

(2) No person shall, unless permitted to do so under this Act or the regulations,

- (a) have in his or her possession more than 50 cigars or more than one kilogram of other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 has been paid to the person or entity from whom the person obtained the cigars or tobacco; or
- (b) have in his or her possession for the purposes of resale, or purchase or receive for the purposes of resale, any cigars or other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 has been paid to the person or entity from whom the cigars or other tobacco were obtained.

Seizure of cigars or other tobacco

(2.1) If a person authorized by the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person is in possession of cigars or other tobacco contrary to the provisions of subsection (2), the person may, subject to subsection (2.2), stop and detain the person and may seize, impound, hold and dispose of the cigars and other tobacco.

Application

(2.2) Cigars or other tobacco seized under subsection (2.1) are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the cigars or other tobacco were seized, or the owner of the cigars or other tobacco, applies to the Superior Court of Justice to establish a right to possession of the cigars or other tobacco.

Right to possession of cigars or other tobacco

(2.3) For the purposes of an application under subsection (2.2), the applicant has a right to possession of the cigars or other tobacco if, at the time the seizure was made,

- (a) the applicant was in possession or control of not more than 50 cigars or one kilogram of other tobacco;
- (b) the applicant was permitted under this Act or the regulations to have in his or her possession cigars or other tobacco for which he or she cannot prove the tax that would be payable under section 2 has been paid; or

- (iii) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (3) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29.1 (6) ou (7) ou 34 (2).

9. (1) Le paragraphe 29.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession de cigares et d'autres types de tabac dont la taxe est impayée

(2) Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou les règlements :

- a) avoir en sa possession plus de 50 cigares ou plus de un kilogramme d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver qu'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payé à la personne ou à l'entité auprès de laquelle il les a obtenus;
- b) avoir en sa possession, acheter ou recevoir en vue de la revente des cigares ou autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver qu'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payé à la personne ou à l'entité auprès de laquelle il les a obtenus.

Saisie de cigares ou d'autres types de tabac

(2.1) Si une personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a en sa possession des cigares ou d'autres types de tabac contrairement au paragraphe (2), elle peut, sous réserve du paragraphe (2.2), arrêter et détenir la personne et peut saisir, détenir et aliéner les cigares et autres types de tabac.

Requête

(2.2) Les cigares ou autres types de tabac saisis en vertu du paragraphe (2.1) sont confisqués au profit de Sa Majesté afin qu'ils soient aliénés de la manière que précise le ministre sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire des cigares ou autres types de tabac présente une requête à la Cour supérieure de justice afin d'établir son droit à la possession des cigares ou autres types de tabac.

Droit à la possession des cigares ou autres types de tabac

(2.3) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (2.2), le requérant a droit à la possession des cigares ou autres types de tabac si, au moment de la saisie :

- a) soit il a en sa possession pas plus de 50 cigares ou de un kilogramme d'autres types de tabac, ou a le contrôle de tels cigares ou autres types de tabac;
- b) soit il est autorisé par la présente loi ou les règlements à avoir en sa possession des cigares ou autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver que la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payée;

- (c) the applicant had paid the tax payable under section 2 on the cigars or other tobacco.

Disposal pending final determination of the court

(2.4) If a final order under this section is not made not more than 60 days after the filing of the application under subsection (2.2), the Minister may dispose of the cigars or other tobacco and retain the proceeds, if any, pending the determination of the application.

Order

(2.5) If the court is satisfied on an application under subsection (2.2) that the applicant has a right to possession of the cigars or other tobacco, the court may order that the cigars or other tobacco be returned to the applicant or that the proceeds of the sale of the cigars or other tobacco be paid to the applicant.

Forfeiture after dismissal of application

(2.6) On dismissal of an application under subsection (2.2) and the expiry of the appeal period provided for it, the cigars or other tobacco are forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

Proceeds of sale

(2.7) If a sale of cigars or other tobacco is authorized under subsection (2.2) or (2.6), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (2.4) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the cigars or other tobacco shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(2) Subsections 29.1 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty, selling

(6) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations, sells or offers or keeps for sale in Ontario cigars or other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 has been paid to the person or entity from whom the cigars or other tobacco were obtained shall pay a penalty, when assessed for it, in respect of all the cigars and other tobacco sold or offered or kept for sale, equal to the sum of,

- (a) three times the amount of tax that would have been payable under section 2 if the cigars or other tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if the person has not been previously assessed a penalty under this subsection or subsection (7) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 34 (2),
 - (ii) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under this subsection or sub-

- c) soit il a payé la taxe payable aux termes de l'article 2 sur les cigares ou autres types de tabac.

Aliénation des cigares et autres types de tabac en attendant la décision finale

(2.4) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue aux termes du présent article dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (2.2), le ministre peut aliéner les cigares ou autres types de tabac et en conserver le produit éventuel en attendant qu'une décision soit prise.

Ordonnance

(2.5) Si le tribunal est convaincu par suite d'une requête visée au paragraphe (2.2) que le requérant a droit à la possession des cigares ou autres types de tabac, il peut ordonner que ceux-ci soient remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(2.6) Lorsque la requête visée au paragraphe (2.2) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, les cigares ou autres types de tabac sont confisqués au profit de Sa Majesté afin qu'ils soient aliénés de la manière que précise le ministre.

Produit de la vente

(2.7) Si la vente des cigares ou autres types de tabac est autorisée aux termes du paragraphe (2.2) ou (2.6), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (2.4) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation des cigares ou autres types de tabac, est versé au Trésor.

(2) Les paragraphes 29.1 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité : vente

(6) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, quiconque vend, met en vente ou garde pour la vente en Ontario des cigares ou d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver qu'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payé à la personne ou à l'entité auprès de laquelle il les a obtenus paie, quand une cotisation est établie à son égard, relativement à tous les cigares et autres types de tabac vendus, mis en vente ou gardés pour la vente, une pénalité égale au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si les cigares ou autres types de tabac avaient été vendus à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, si une pénalité ne lui a pas été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (7) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 34 (2),
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du présent pa-

section (7) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 34 (2), but has not been previously assessed more than one penalty in total under this subsection and those subsections,

- (iii) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under this subsection or subsection (7) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 34 (2).

Penalty, possession

(7) Every person who, except as permitted under this Act or the regulations,

- (a) has in his or her possession more than 50 cigars or more than one kilogram of other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 has been paid to the person or entity from whom the cigars or other tobacco were obtained; or
- (b) has in his or her possession for the purposes of sale or has received or purchased for the purposes of sale any amount of cigars or other tobacco for which the person cannot prove that an amount equal to the tax that would be payable under section 2 has been paid to the person or entity from whom the cigars or other tobacco were obtained,

shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the amount determined under subsection (7.1).

Same

(7.1) The amount of the penalty under subsection (7) is the sum of,

- (a) three times the amount of tax that would have been payable under section 2 if the cigars or other tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act; and
- (b) the amount of,
 - (i) \$500 if the person has not been previously assessed a penalty under subsection (6) or (7) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 34 (2),
 - (ii) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under subsection (6) or (7) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 34 (2), but has not been previously assessed more than one penalty in total under this subsection and those subsections,
 - (iii) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under subsection (6) or (7) or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 34 (2).

10. Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(2) Every holder of a permit to mark or stamp cigarettes and every dealer who possesses cigarettes in a

ragraphe, du paragraphe (7) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 34 (2),

- (iii) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe, du paragraphe (7) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 34 (2).

Pénalité : possession

(7) Sauf s'il y est autorisé par la présente loi ou les règlements, paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au montant calculé conformément au paragraphe (7.1), quiconque :

- a) a en sa possession plus de 50 cigares ou plus de un kilogramme d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver qu'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payé à la personne ou à l'entité auprès de laquelle il les a obtenus;
- b) a en sa possession en vue de la vente ou a reçu ou acheté en vue de la vente toute quantité de cigares ou d'autres types de tabac à l'égard desquels il ne peut pas prouver qu'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 a été payé à la personne ou à l'entité auprès de laquelle il les a obtenus.

Idem

(7.1) Le montant de la pénalité visée au paragraphe (7) correspond au total de ce qui suit :

- a) trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si les cigares ou autres types de tabac avaient été vendus à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi;
- b) le montant suivant :
 - (i) 500 \$, si une pénalité n'a pas été imposée antérieurement à la personne au titre du paragraphe (6) ou (7) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 34 (2),
 - (ii) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout a été imposée antérieurement à la personne au titre du paragraphe (6) ou (7) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 34 (2),
 - (iii) 5 000 \$, si plus d'une pénalité a été imposée antérieurement à la personne au titre du paragraphe (6) ou (7) ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 34 (2).

10. Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(2) Le titulaire d'un permis de marquage ou d'estampillage de cigarettes et le marchand qui possède

package, carton or case that has previously been used as a marked package, carton or case under this Act or the regulations or has been fraudulently marked shall pay a penalty equal to,

- (a) if this is the first time a penalty is assessed against the holder of the permit or the dealer under this subsection, the sum of,
 - (i) three times the amount of tax that would be payable under section 2 if the cigarettes had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, and
 - (ii) the amount of,
 - (A) \$500 if the person has not been previously assessed a penalty under this subsection or under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 29.1 (6) or (7),
 - (B) \$2,500 if the person has previously been assessed a penalty under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 29.1 (6) or (7), but has not been previously assessed more than one penalty in total under those subsections,
 - (C) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 29.1 (6) or (7); or
- (b) if a penalty has been previously assessed against the holder of the permit or the dealer under this subsection, the sum of,
 - (i) five times the amount of tax that would be payable under section 2 if the cigarettes had been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, and
 - (ii) the amount of,
 - (A) \$2,500 if the person has previously been assessed not more than a penalty in total under this subsection or subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 29.1 (6) or (7), or
 - (B) \$5,000 if the person has previously been assessed more than one penalty in total under this subsection or subsection 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) or (4) or 29.1 (6) or (7).

Commencement

11. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2008 (No. 2)* receives Royal Assent.

des cigarettes dans un paquet, une cartouche ou une caisse qui a déjà servi de paquet, de cartouche ou de caisse marqués aux termes de la présente loi ou des règlements ou qui a été marqué frauduleusement paie une pénalité égale à ce qui suit :

- a) si c'est la première fois qu'une pénalité est imposée au titulaire de permis ou au marchand au titre du présent paragraphe, le total de ce qui suit :
 - (i) trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - (ii) le montant suivant :
 - (A) 500 \$, si une pénalité ne lui a pas été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 29.1 (6) ou (7),
 - (B) 2 500 \$, si une seule pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 29.1 (6) ou (7),
 - (C) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 29.1 (6) ou (7);
- b) si une pénalité a été imposée antérieurement au titulaire de permis ou au marchand au titre du présent paragraphe, le total de ce qui suit :
 - (i) cinq fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - (ii) le montant suivant :
 - (A) 2 500 \$, si pas plus d'une pénalité en tout lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 29.1 (6) ou (7),
 - (B) 5 000 \$, si plus d'une pénalité lui a été imposée antérieurement au titre du présent paragraphe ou du paragraphe 2 (7.1), 24 (12), 29 (3) ou (4) ou 29.1 (6) ou (7).

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits (n° 2)* reçoit la sanction royale.